

La prévention des récidives : évaluation, suivis, partenariats

Actes des Journées d'études internationales
organisées par la Direction de l'administration pénitentiaire
(DAP)

Les 20 et 21 octobre 2014 à Sciences Po Paris



Collection Travaux & Documents

La prévention des récidives : évaluation, suivis, partenariats

Actes des Journées d'études internationales
organisées par la Direction de l'administration pénitentiaire
(DAP)

Les 20 et 21 octobre 2014 à Sciences Po Paris

Travaux & Documents n° 84



Table des matières

Propos liminaire par Annie Kensey	P. 9
Présentation des Journées par Julien Morel d'Arleux	P. 11
<i>I. Les récidives : configurations, usages</i>	<i>P. 17</i>
- <i>Récidive et illusion rétrospective</i> par Mathieu Soula	P. 19
- <i>Les paradoxes de la récidive</i> par Philippe Robert	P. 35
<i>II. L'évaluation des personnes placées sous main de justice</i>	<i>P. 51</i>
- <i>Les instruments d'évaluation des risques de récidive, du jugement professionnel non structuré aux outils actuariels</i> par Emilie Dubourg	P. 53
- <i>Décloisonner les pratiques et connaissances relatives aux personnes placées sous mains de justice</i> par Astrid Hirschelmann	P. 87
- <i>Former les acteurs à la prévention de la récidive : Quelles méthodes ? Quels outils ? Une vision globale et intégrée pour augmenter l'efficacité des interventions des assistants de justice dans le cadre des missions confiées par les autorités mandantes</i> par Henri Waterval	P. 109
<i>III. Les suivis</i>	<i>P. 117</i>
- <i>De la mise à l'épreuve à la contrainte pénale. Quelle évolution vers quel contenu ?</i> par Pascal Le Roy	P. 119

- *Le développement actuel de la probation en Autriche* P. 135
par Veronika Hofinger

- *Les mesures de sûreté et la question de la dangerosité : la place des soins pénalement ordonnés* P. 145
par Virginie Gautron

- *La Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)* P. 163
par Franck Tanifeoni

III. Présentation de deux recherches inédites sur la prévention des récidives P. 169

- *Le champ de la prévention de la récidive dans sa dimension multi-partenariale et interinstitutionnelle en Charente-Maritime : étude locale et perspectives comparatistes* P. 171
par Loïc Lechon et Noémie Mahé

- *La compétence professionnelle des conseillers d'insertion et de probation à l'épreuve de la prévention de la récidive* P. 199
par Philip Milburn et Ludovic Jamet

Propos liminaire

par Annie Kensey, Chef du Bureau des études et de la prospective (PMJ5) de la Direction de l'administration pénitentiaire

Le Bureau des études et de la prospective (PMJ5), créé en 2009, relève de la Sous-direction des personnes placées sous main de justice de la Direction de l'administration pénitentiaire. Parmi ses missions figure celle d'organiser chaque année des Journées d'études internationales. Les premières, organisées à l'Ecole nationale de la magistrature en 2010, avaient pour titre *Le suicide en prison*. La deuxième édition, organisée à Sciences Po Paris avec le concours de l'Ecole de Droit de Sciences Po, portait sur *Les aménagements des peines privatives de liberté*. Suivirent *Mineurs : l'éducation à l'épreuve de la détention*, conçues en lien étroit avec les services de la Protection judiciaire de la jeunesse ; *Le fait religieux en prison* et, enfin, *La prévention des récidives : évaluation, suivis, partenariats*. Ces Journées sont organisées autour de la présentation de deux recherches dont le financement est assuré par la Direction de l'administration pénitentiaire avec un soutien de la Mission de recherche Droit & Justice. Ces recherches ont constitué un point d'appui pour que s'ouvre la discussion entre les différents participants des Journées. Cette année, des chercheurs autrichien, belge, italien, dans une perspective comparée, nous ont apporté un éclairage sur les pratiques en cours dans leurs pays respectifs.

La prévention des récidives : évaluation, suivis, partenariats. Le choix du pluriel n'est pas anodin : la récidive pénale, loin de constituer un phénomène global, doit s'appréhender par le multiple. Car, et ses actes le démontreront, ce phénomène recouvre des réalités et des domaines d'intervention très différents pour les services pénitentiaires.

Le lecteur trouvera dans ce numéro de la collection « Travaux & Documents » la plupart des contributions des intervenants à ces Journées d'études internationales.

Présentation des Journées

par Julien Morel d'Arleux, Sous-directeur de la Sous-direction des personnes placées sous main de justice de la Direction de l'administration pénitentiaire

Bonjours à toutes et à tous,

Au nom d'Isabelle Gorce, directrice de l'administration pénitentiaire, malheureusement empêchée, je tiens tout d'abord à remercier Frédéric Mion, Directeur de Sciences Po, et Christophe Jamin, Directeur de l'École de Droit de Sciences Po, pour l'accueil dans leur institution, et ce pour la quatrième année consécutive, de ces Journées internationales organisées par la Direction de l'administration pénitentiaire.

Je tiens également à remercier Annie Kensey et les agents du bureau des études et de la prospective (PMJ5), pour l'organisation de ces Journées, ainsi que la mission de recherche droit et justice pour le financement des études sur lesquelles ces journées s'appuient.

La prévention de la récidive constitue un enjeu majeur pour la Justice et pour l'ensemble de la société. La Garde des Sceaux a souhaité organiser, dès sa nomination, **une conférence de consensus sur l'efficacité des réponses pénales afin de mieux prévenir la récidive**. Son objectif était de dresser un bilan des connaissances et des programmes disponibles visant à améliorer la prise en charge des personnes condamnées.

Dans **son rapport remis au Premier ministre au mois de février 2013**, le jury de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive a préconisé, afin de garantir efficacement la sécurité de tous, que la sanction pénale visa en priorité l'insertion ou la réinsertion des personnes qui ont commis une infraction.

Disposant d'éléments fiables remettant en cause l'efficacité de la peine d'emprisonnement en termes de prévention de la récidive, le jury a proposé une nouvelle peine, la peine de probation.

La plupart de ces préconisations ont été intégrées dans la **loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales**.

La définition désormais retenue des fonctions de la peine fait état, d'une part, de sanctionner le condamné et, d'autre part, de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion afin d'assurer la protection effective de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des droits reconnus à la victime.

Outre l'affirmation du principe d'individualisation des peines et la suppression des peines minimales, cette loi a introduit dans l'échelle des peines prévue par le code pénal une peine de contrainte pénale qui est entrée en vigueur le 1er octobre dernier. Applicable uniquement en matière correctionnelle et pour des délits punis au plus de cinq ans d'emprisonnement, elle consiste en un suivi individualisé et soutenu en milieu ouvert et évite le recours à l'emprisonnement.

Car les études sociodémographiques disponibles le démontrent abondamment : le risque de récidiver est fortement lié aux antécédents pénaux. Sur un échantillon national des sortants de prison observés en 2002, on constate que là où il y a plusieurs condamnations antérieures, la probabilité du prononcé d'une nouvelle condamnation est quatre fois plus élevée que dans le cas d'une condamnation unique. La personne en état de récidive est plutôt « un homme, jeune, sans conjoint, de nationalité française, auteur de délits plus que de crimes, ayant déjà séjourné plusieurs fois en prison, et n'ayant pas bénéficié de libération conditionnelle. »

Il est ainsi admis que, d'une manière générale, la libération conditionnelle prévient mieux la récidive qu'une sortie sans aménagement de peine. A cela s'ajoute le fait que les taux de recondamnation sont plus élevés dans les premiers mois suivant la sortie de prison : plus de la moitié des récidivistes (54,6%) ont été recondamnés dans la première année de leur libération, et les trois quarts (76%) dans les deux ans après leur sortie de prison.

C'est pour cela que notre action doit particulièrement s'attacher à accompagner les jeunes entre 18 et 25 ans qui sont, si vous me permettez cette expression, le « cœur de cible » de la contrainte pénale. La sortie de délinquance est un processus long qui nécessite une action ciblée des SPIP et de l'ensemble des acteurs qui concourent au service public pénitentiaire comme le rappelle l'article 30 de la loi du 15 août 2014 (autres départements ministériels, collectivités territoriales, associations...).

Ces Journées d'études internationales ont pour titre : *La prévention des récidives : évaluation, suivis, partenariats*. Elles s'inscrivent dans le prolongement de la réflexion amorcée par la conférence de consensus sur la prévention de la récidive et par la réforme pénale promulguée le 15 août dernier.

En réunissant des experts, des praticiens et des chercheurs, ces journées questionnent et s'articulent autour de l'enjeu fondamental que représente pour notre société la prévention des récidives. Les diverses interventions et les tables rondes réunies durant ces deux jours à Sciences Po permettront aux personnels pénitentiaires, mais également aux étudiants, aux intervenants en milieu pénitentiaire, de bénéficier des éclairages scientifiques et pratiques les plus avancés en cette matière.

Car la recherche demeure une priorité pour notre administration et lui permet de mieux conduire et d'orienter son action publique. Ainsi, les résultats de deux recherches inédites commandées par la Direction de l'administration pénitentiaire seront présentés au cours de ces Journées. La présentation de ces études sera suivie d'une table ronde où interviendront des magistrats, des personnels des SPIP et certains partenaires de l'administration pénitentiaire, afin d'aborder comment cette prévention de la récidive s'articule au plan départemental.

La première, conduite sous la direction scientifique d'André Giudicelli, a pour titre *Le champ de la prévention de la récidive dans sa dimension multipartenariale et interinstitutionnelle en Charente maritime : étude locale et perspectives comparatistes*, et la seconde, conduite sous la direction scientifique de Philip Milburn, a pour titre *La prévention de la*

récidive comme secteur de l'action institutionnelle : processus d'ajustement entre acteurs, normes et pratiques. L'exemple de la Seine-Saint-Denis.

Ces Journées d'études internationales entendent reprendre cette question récurrente de la récidive, **en mettant l'accent sur son pluriel.**

En partant de cette déclinaison de la récidive, le découpage de ces deux journées permettra tour à tour d'aborder ses différentes méthodes d'évaluation, les suivis mis en place et les partenariats établis. Elles mettront plus particulièrement l'accent sur la nécessaire évaluation de l'évolution des personnes placées sous main de justice, et sur les instruments susceptibles d'y contribuer, comme nous y engageant les règles européennes relatives à la probation adoptées le 20 janvier 2010 par les 47 pays du Conseil de l'Europe.

Des expériences conduites dans certains pays de l'Union Européenne seront également présentées. L'ensemble de ces interventions permettra l'ouverture d'un débat que j'espère riche avec la salle et alimentera la réflexion de l'administration pénitentiaire vis-à-vis des politiques publiques qu'elle conduit en matière de prévention de la récidive.

L'accompagnement des pratiques professionnelles constitue enfin pour l'administration pénitentiaire un enjeu majeur. Les recherches conduites en interne, notamment grâce aux ressources propres à l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire, ou en externe, en partenariat direct avec des universités et des centres de recherche, contribuent aux analyses stratégiques de la Direction et à sa prise de décision publique. Elles permettent tour à tour l'accompagnement des expérimentations en cours, l'évaluation des politiques publiques et la capitalisation des connaissances autour du monde carcéral. Mais elles ont également une incidence fondamentale sur la formation de nos agents, en permettant l'enrichissement et l'adaptation continue de nos métiers.

A ce titre, la directrice de l'administration pénitentiaire a souhaité mettre en place une direction de projet chargée des SPIP pour accompagner la réforme pénale et les changements à la fois organisationnels et professionnels qui vont toucher les SPIP.

Avec la création de 1 000 emplois en 3 ans, dont 400 dès cette année, c'est un changement majeur qui s'engage et nous engage dans les prochains mois. Sous la conduite de Pascal Le Roy, qui interviendra demain, ce travail d'envergure s'appuiera sur une large consultation des personnels d'insertion et de probation. Un groupe de travail national se réunit depuis un an et nous avons pour objectif de diffuser à la fin du 1^{er} semestre 2015 un nouveau référentiel de pratiques professionnelles.

Je vous remercie.

I. Les récidives : configurations, usages

Récidive et illusion rétrospective

par Mathieu Soula, Professeur d'Histoire du Droit à l'Université de Reims-Champagne-Ardenne

La récidive semble aujourd'hui une catégorie pénale « naturelle », allant de soi, qui ne saurait être remise en cause. Penser ainsi, et ne pas interroger plus avant les fondements historiques de cette catégorie, peut toutefois comporter plusieurs risques : celui de ne pas objectiver les impensés véhiculés par cette catégorie, celui de reprendre à soi un sens commun, celui de s'interdire de comprendre les usages divers (et surtout politiques et sociaux) permis par une catégorie pénale qui peut sembler au premier abord structurée mais qui, à bien la regarder, se définit davantage par sa malléabilité, celui enfin de croire qu'il en a toujours été ainsi. L'illusion rétrospective qui donne l'impression d'une catégorie immuable et éternelle, finalement sans histoire, masque la difficile genèse de cette catégorie, les luttes de sens qui la saisissent, encore aujourd'hui, et les usages divers que sa plasticité, derrière son apparente neutralité juridique, autorise à celui qui dispose du droit de définir la récidive. La force du droit et la force symbolique de l'État permettent de rendre cette illusion « réelle », « naturelle », en l'éternisant¹. C'est oublier en fait que la récidive a une histoire et s'inscrit encore dans une histoire. Revenir sur cette histoire est alors un moyen, bien modeste, de faire un pas de côté pour mieux se départir du sens commun qui entoure et fabrique la récidive.

Depuis les travaux pionniers de Bernard Schnapper, la récidive est devenue un véritable objet d'histoire². Que ce soit dans une perspective

¹ Sur ces concepts : Pierre Bourdieu, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64, 1986, p. 3-19 ; Charles SUAUD, « La force symbolique de l'État. La production politique d'une culture réfractaire en Vendée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 116-117, 1997, p. 3-23.

² Bernard Schnapper, « La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle », *XXF Congrès de l'Association française de criminologie : le récidivisme*, Paris, PUF, 1983 p. 25-64 ; repris dans Bernard Schnapper, *Voies nouvelles en Histoire du droit*, Paris, PUF, 1991, p. 313-351.

d'histoire carcérale³, socio-historique⁴, d'anthropologie historique⁵, ou d'histoire juridique⁶. Des ouvrages collectifs sont aussi venus éclairer

³ Nous pensons plus particulièrement ici aux travaux de Jean-Claude Vimont : « Les récidivistes et l'Armée du Salut (1952-1970) », *Criminocorpus*, 2010, <http://criminocorpus.revues.org/2016> ; « L'observation des relégués en France (1947-1970) », *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 13, n° 1, 2009, p. 49-72 ; « Des corps usés et maltraités. Les multirécidivistes relégués de 1938 à 1970 », Frédéric Chauvaud (dir.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, PUR, coll. « Histoire », 2009, p. 163-174 ; « La haine des récidivistes après 1945 », Frédéric Chauvaud et Ludovic Gaussoit (dir.), *La haine, histoire et actualité*, Rennes, PUR, 2008, p. 255-264 ; « La dangerosité des relégués « antisociaux » en France de 1948 à 1970 », Paul MBanzoulou, Hélène Bazeix, Olivier Razac et Joséfina Alvarez, *Les nouvelles figures de la dangerosité*, Paris, L'Harmattan, Collection Sciences criminelles, 2008, p. 41-51 ; « La jeunesse des relégués (1942-1970) », Jean-Claude Caron, Annie Stora-Lamarre, Jean-Jacques Yvoret (dir.), *Les âmes mal nées. Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe, XIX^e-XX^e siècles, actes du colloque international, Besançon, 15, 16 et 17 novembre 2006*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, p. 341-353 ; « Stigmatisation et souffrance sociale des relégués, 1947-1970 », Frédéric Chauvaud (dir.), *Histoires de la souffrance sociale*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 63-73 ; « L'œuvre salutiste de Rade-pont et l'assistance aux relégués », *Mémoires de la protection sociale*, 2005, n° 4, p. 103-124.

⁴ Nous pensons bien évidemment aux travaux de Jean-Lucien Sanchez : *À perpétuité : relégués au bagne de Guyane*, Paris, Vendémiaire, 2013 ; « La discipline au bagne colonial : les relégués collectifs au pénitencier de Saint-Jean du Maroni, Guyane Française, *Travaux et documents - Direction de l'administration pénitentiaire*, 80, 2011 ; « La douloureuse histoire du forçat innocent Philibert Gaucher, *Criminocorpus, Les bagnes coloniaux*, 2011, <http://criminocorpus.revues.org/338> ; « L'anthropométrie au service de l'identification des récidivistes : l'exemple de la relégation en Guyane française », *Criminocorpus, Bertillonage et polices d'identification*, 2011, <http://criminocorpus.revues.org/365> ; « Identifier, exclure, régénérer. La relégation des récidivistes en Guyane (1885-1938) », Michel Porret et Marco Cicchini (dir.), *Les sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir*, Lausanne, Ed. Antipodes, 2007, p. 139-153 ; « La relégation (loi du 27 mai 1885), *Criminocorpus, Dossier thématique n° 1 : Autour des Archives de l'anthropologie criminelle*, 2005, <http://criminocorpus.revues.org/181>. Voir aussi les travaux de Martine Kaluszynski : « Le retour de l'homme dangereux. Réflexions sur la notion de dangerosité et ses usages », *Champ pénal / Penal field*, vol. 5, 2008, <http://champpenal.revues.org/6183> ; *La République à l'épreuve du crime. La construction du crime comme objet politique 1880-1920*, Paris, LGDJ, 2002.

⁵ Nous pensons ici aux travaux de Claude Gauvard qui, s'ils ne prennent pas la récidive comme objet principal, traitent cette question et celle de l'incorrigibilité. Voir entre autres : *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005

⁶ Marie-Hélène Renaut, « Une technique juridique appliquée à un problème de société, la récidive. De la notion de *consuetudo delinquendi* au concept de dangerosité », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2000, n° 2, avril-juin, p. 319-334 ; Laurent Nicolleau, *La récidive au XIX^e siècle. Définition, mesures et traitement. L'exemple de l'Aube*, thèse de doctorat, Histoire du droit, Dijon, 2007, 2 vol., dact ; Bernard Durand, *Arbitraire du juge et consuetudo delinquendi. La doctrine pénale en Europe du XVI^e au XVIII^e siècle*, Montpellier, Société d'Histoire du droit et des anciens pays de droit écrit, 1993.

cette histoire en croisant les regards et les approches pour mieux cerner les fondements et les usages d'une catégorie pénale qui ne se laisse pas si facilement approcher⁷. Il existe de fait une importante littérature sur l'histoire de la récidive, et des thèmes connexes, même si on peut penser que le sujet n'est évidemment pas épuisé.

Toutes ces études montrent que la récidive est le résultat d'une construction, très complexe, mais qui reste une construction. Cela revient à dire que la récidive, telle que nous la connaissons aujourd'hui, a été « inventée », et n'a cessé d'être réinventée, actualisée. Reste à savoir pourquoi et comment. Même s'il est absurde de prétendre répondre valablement à ces deux questions en quelques paragraphes, on peut essayer au moins, notamment à l'appui des travaux déjà cités, de dégager quelques pistes de réflexion pour essayer de comprendre les divers enjeux qui président à la construction et à l'actualisation de la récidive et du récidiviste. Il s'agit donc ici de présenter, dans une histoire longue, le déploiement de la récidive et son actualisation au gré des contextes. L'ambition ne peut donc finalement se réduire qu'à proposer quelques repères.

Persévérance et endurcissement dans le crime : récidive et récidivistes dans l'ancien droit

Il faut tout de suite noter que les termes récidive et récidiviste n'ont pas pendant très longtemps de sens juridique, mais plutôt un sens médical et moral (la rechute). Dans l'ancien droit, les juristes parlent le plus souvent de *consuetudo delinquendi*, de délinquant d'habitude, ou d'accoutumance au crime. Ces deux notions recouvrent la réitération, la récidive proprement dite, et la pluralité d'infraction. C'est un état dangereux qui est jugé, dans son ensemble, une nature portée au crime. Les travaux de Claude Gauvard ont bien montré les enjeux politiques et juridiques de la récidive à partir du Moyen-Âge⁸. L'enjeu politique est celui de la construction de l'État monarchique, qui prend appui notamment

⁷ Françoise Briegel et Michel Porret (dir.), *Le criminel endurci, récidive et récidivistes du Moyen Âge au XX^e siècle*, Genève, Droz, 2006. Qu'il nous soit permis de renvoyer à : Jean-Pierre Allinne et Mathieu Soula, *Les récidivistes. Représentations et traitements de la récidive, XIX^e-XXI^e siècle*, Rennes, PUR, 2010.

⁸ Claude Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*.

sur la répression des crimes. On connaît le schéma proposé par Max Weber, repris et actualisé par Elias et surtout Pierre Bourdieu, de monopolisation de la violence physique légitime par l'État⁹. La récidive rentre bien évidemment dans ce cadre-là. Comme le montre Claude Gauvard, pour des raisons structurelles (un État pas assez puissant) ou culturelles (une monarchie qui fonde aussi sa domination sur la notion de pardon et de rémission des crimes), la monarchie ne peut évidemment ni juger, ni punir tous les crimes. Elle s'attache alors à quelques grands crimes, à l'exemplarité de peine terribles, pour construire sa souveraineté. Deux sortes de crimes : les crimes politiques qui touchent à la lèse-majesté, et les crimes de ceux qui sont habitués au crime, et qui constituent une menace sociale et politique.

Les conseillers du prince, et plus généralement ceux qui participent à la montée de l'État, encouragent et appuient cette construction de la notion de délinquance d'habitude comme danger politique et social ; et surtout comme enjeu d'imposition de l'État. On le voit dans des ouvrages politiques et juridiques notamment. De Suger à Nicolas de Clameuge, le royaume médiéval est présenté comme la *Specula latronum*, la caverne des voleurs, qui nécessite une prompte et sévère répression¹⁰. C'est au roi d'y mettre de l'ordre. S'il laisse la grande majorité des crimes se régler en privé, s'il pardonne aussi de nombreux homicides quand ils sont justifiés par l'honneur par l'attribution de lettres de grâce, il réprime de manière exemplaire les crimes de ceux qui menacent l'ordre social, et partant politique, par leurs habitudes criminelles. Cette sévère répression, le plus souvent par une peine exemplaire et spectaculaire, sert à distinguer des boucs émissaires, dans le sens anthropologique du terme : des personnes dont l'élimination doit ramener l'ordre un temps perturbé par le crime. Il s'agit bien, en s'en prenant notamment aux délinquants d'habitude de purger le royaume.

À bien y regarder, ces délinquants d'habitude appartiennent à une catégorie sociale bien particulière : celle analysée avec beaucoup de finesse

⁹ Pierre Bourdieu, « De la maison du roi à la raison d'État. Un modèle de la genèse du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 118, 1997, p. 55-68.

¹⁰ Claude Gauvard, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, *op. cit.*.

par Bronislav Geremek, les « marginaux »¹¹ : ce sont ceux qui ne vivent pas conformément aux conventions sociales (sans emploi, sans maison, sans famille, sans travail) et qui donc par leur existence même, dans un monde social inversé et partant criminel, mettent en péril l'ordre social et politique. On peut penser ici à la figure bien connue et archétypale de François Villon. Tout au long de l'Ancien Régime, avec une aggravation au XVIII^e siècle, les vagabonds, mendiants et ceux qui sont aussi appelés Bohémiens et Égyptiens sont la cible privilégiée des politiques pénales répressives et préventives. Leur état même est une preuve de leur incorrigibilité et laisse présumer des crimes. C'est ce que Michel Foucault a analysé comme le grand renfermement.

Pour qualifier ces criminels d'habitude on commence à faire usage, dans des ouvrages politiques et juridiques, mais aussi dans la pratique judiciaire, du terme « d'incorrigible ». La notion d'incorrigibilité apparaît, dans les plaidoiries du parlement de Paris à la fin du XIV^e siècle. L'incorrigible est (et restera tout au long de l'Ancien Régime), le vagabond, le larron de grands chemins, en fait ceux qui vivent du crime. Cet être incorrigible, essentiellement mauvais, contre lequel la peine ne peut rien, est celui qui est promis à l'élimination. Pour prouver cette incorrigibilité, pour la traquer, les juristes mettent au point des techniques. Procédurales d'abord, comme l'enquête qui va de plus en plus porter sur le comportement que ces hommes ont eu pendant leur enfance. On cherche une nature portée originellement au mal, et qui ne fait que s'enfoncer dans le mal. C'est la raison judiciaire qui est ici à l'œuvre : derrière un fait, on réprime une nature. La connaissance du criminel, de son passé, de sa personnalité, de sa *fama*, bref de sa biographie, fait apparaître au juge le caractère dangereux, car persistant dans le crime, de l'accusé qu'il doit juger. La flétrissure ensuite, « qui doit d'abord être regardée prioritairement comme une peine et non comme un moyen d'administration et de suivi des populations criminelles »¹². L'ordon-

¹¹ Voir la réédition récente de certaines de ses œuvres : Bronislav Geremek, *Truands et misérables dans l'Europe moderne, 1350-1600*, Paris, Gallimard, 2014 ; *La potence ou la pitié : l'Europe et les pauvres du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Gallimard, 2010 ; *Les marginaux parisiens aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, Flammarion, 2009.

¹² François Seignalet-Mauhourat, « La marque judiciaire jusqu'en 1832 : entre rupture et continuité », Jean-Pierre Allinne et Mathieu Soula, *Les récidivistes...*, *op. cit.*, p. 135.

nance criminelle de 1670 permet aux magistrats d'ailleurs de prononcer la marque comme peine principale. Châtiment corporel, la marque sert ainsi à prévenir celui qui est une première fois puni qu'il est susceptible de rechuter, et alors de se voir administrer une peine aggravée, que cette aggravation soit, du reste, portée par les ordonnances royales pour certains crimes ou décidées arbitrairement par le juge. Comme le relève l'*Encyclopédie méthodique* à la fin de l'Ancien Régime, citant le juriste Guy Coquille : « La flétrissure n'a pas été inventée parmi nous, seulement comme une peine afflictive, mais plus encore comme un moyen de justifier si un accusé a déjà été puni par la justice de quelque crime, dont la récidive le rend encore plus criminel »¹³. La flétrissure emporte l'infamie du criminel qui dès lors se trouve dans un entre-deux social : entre le mode social commun et le monde criminel. Autre technique, enfin, le fichage, avec les premiers fichiers judiciaires que l'on nomme sommiers, dès le XVIII^e siècle.

On le voit, la notion de criminel d'habitude, qui recouvre ce que nous appelons récidive, est tout de même plus large et plus floue, parce qu'elle est surtout porteuse d'un sens moral. Elle a été forgée par des clercs et des juristes, formés à la philosophie aristotélicienne revisitée par saint Thomas. Le juge d'ancien droit était ainsi très libre de mettre en œuvre une suspicion de *consuetudo criminalis*, « d'habitude criminelle », liée bien souvent à l'errance. Elle lui permettait à la fois de prouver un crime et d'aggraver la peine. Pour autant, dans le royaume les peines sont laissées à l'arbitraire du juge, qui apprécie souverainement les circonstances de chaque crime et décide ainsi de la peine (malgré l'existence de peines légales). Si les ordonnances se montrent souvent impitoyables ou d'une extrême sévérité, le juge a aussi le souci de tempérer ces excès et de faire preuve de miséricorde. Il existe ainsi toute une littérature judiciaire qui exhorte le bon juge à se montrer miséricordieux. Dans le *Discours des parties et office d'un bon et entier juge*, Jean de Coras rappelle que le juge doit être prudent, dans le sens où il « ne se rendra par trop clement, ne par trop severe [...] temperant avec iugement et prudence la rigueur

¹³ *Encyclopédie méthodique ou par ordre de matières par une société de gens de lettres, de savans et d'artistes*, Paris, Panckoucke, 1784, tome 4, p. 548.

de la iustice avec la douceur de la miséricorde »¹⁴. Au-delà de ces considérations morales, bien difficiles à peser dans les jugements écrits, les défauts structurels de l'appareil policier et judiciaire étaient tels, que la répression reposait bien souvent sur la coopération des membres d'une communauté qui livrait, ou non les criminels à la justice¹⁵. Bien des récidivistes recevaient ainsi des protections, et il n'est pas rare que certains soient cachés et soustraits aux recherches policières. Ce qui renforce le fait que les récidivistes étaient en priorité les vagabonds, coupés de tout réseau de relation solide.

Contrôler et purger les classes laborieuses/dangereuses : la récidive à l'époque contemporaine (1810-1940)

C'est à partir de XIX^e siècle, comme le relevait Bernard Schnapper, que la récidive, en droit et dans les sciences proches du droit, devient « un problème à part et de gravité croissante »¹⁶. La création de la prison pénale n'est pas étrangère à ce changement de paradigme : son but essentiel est de corriger le coupable, de l'amender pour le rendre meilleur. À la sortie de prison, il doit avoir payé son crime et avoir réformé son âme, interdisant toute récidive. Dès lors, prison et récidive sont obligatoirement et définitivement associées. Bonneville de Marsangy, inventeur et promoteur du casier judiciaire et qui a eu sa part dans l'autonomisation de la récidive en tant que problème politique particulier, distinguait déjà au milieu du XIX^e siècle deux grandes phases historiques : celle de la punition de la récidive spéciale (commettre le même crime) propre à l'ancien droit de celle de la punition de la récidive absolue (commettre deux actes criminels et/ou délictuels) ouverte par la Révolution et poursuivie depuis¹⁷. Si l'analyse de Bonneville est située historiquement (il

¹⁴ Jean De Coras, *Discours des parties et office d'un bon et entier juge*. Des douze reigles pour s'acheminer à la vertu, et resister aux tentations du monde, Lyon, Barthélémy Vincent, 1618, p. 28-29.

¹⁵ Voir sur cette question Martine Charageat et Mathieu Soula (dir.), *Dénoncer le crime du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Pessac, MSHA, 2014 ; Frédéric Chauvaud et Pierre Pretou, *Histoire de l'arrestation. Interpellation, prise de corps et capture du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, PUR (à paraître).

¹⁶ Bernard Schnapper, *op. cit.*, p. 26.

¹⁷ Arnould Bonneville de Marsangy, *De la récidive, ou des moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toutes les infractions pénales*, Paris, Cotillon, 1844.

s'agit pour l'auteur d'appuyer sa création du casier judiciaire et de faire de la récidive un problème spécifique et d'une urgente importance), elle a le mérite, souvent oublié, de tenter une première mise en perspective diachronique d'un objet juridique jusque-là analysé en lui-même.

L'autonomisation de la récidive et du récidiviste comme objets de politiques pénales ne peut se comprendre sans les conditions objectives qui l'ont favorisée : la facilitation de la circulation à travers le territoire qui a rendu le criminel anonyme dans le lieu où il commet de nouveaux crimes (impossible de le connaître et donc besoin de moyens permettant de retracer son passé et son identité comme le casier judiciaire), la peur des classes laborieuses assimilées à des classes dangereuses (besoin accentué chez les classes dominantes d'outils de contrôle social), premières analyses des effets de la prison (dont l'échec est précisément marqué par la récidive)¹⁸, développement de l'outil statistique qui reconstruit une certaine réalité criminelle et, en créant la catégorie récidive, contribue à porter le regard et l'attention du législateur sur ce fait pénal, devenu dès lors un véritable fait social. Le *Compte général* de 1882 retrace ainsi l'évolution de la récidive sur 50 ans et face à l'ampleur des chiffres pose directement la question de savoir « que faire pour arrêter le flot toujours montant de la criminalité ? »¹⁹. Les statistiques rendent visibles l'objet récidive et les criminels récidivistes par la catégorisation et leur donne vie par la succession annuelle des chiffres qui font se mouvoir dans le temps ces deux construits administratifs et mathématiques. L'autonomisation favorisée par les statistiques est ainsi consacrée par l'État qui, concentrant l'information, « la traite et la redistribue » et « opère une unification théorique » autour des notions

¹⁸ Pour un exemple parmi d'autres : Adolphe Chauveau A. et Faustin Helie, *Théorie du code pénal*, Paris, Cosse et Co., 1872, p. 426 : « Les récidives dans lesquelles tombent annuellement plus du tiers des condamnés qui sortent de nos maisons centrales n'accusent que très hautement le mode de l'application (de cette peine). »

¹⁹ *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, 1882, p. XCII. Ce compte est publié par un juriste et statisticien, directeur de la statistique judiciaire au ministère de la justice et proche de Gambetta, Émile Yvernès (Waldeck-Rousseau, porteur du projet de relégation adopté en 1885, est lui aussi un proche de Gambetta, il y a donc tout un réseau de républicains, soutenu par des médecins de renom, comme Lacassagne, qui oriente la débat sur la récidive au début des années 1880 et qui tente d'imposer le « remède » de la relégation).

de « récidive » et « récidivistes »²⁰. Cette entreprise est alors relayée par la doctrine juridique. Ainsi, le répertoire Dalloz, dans son supplément, à l'entrée « récidive-relégation » observe que « l'accroissement incessant et progressif de la récidive est un fait certain, attesté chaque année par les statistiques officielles [...] il est évident qu'arrivée à un tel degré, la récidive constitue un péril social considérable »²¹. D'une technique juridique (aggravation de la peine sous l'Ancien Régime et dans les codes de 1791 et 1810), la récidive est devenue un fait pénal (constaté par les statistiques) et un fait social (interprétation politique des statistiques). C'est peut-être là la clé de la réussite de l'autonomisation de la récidive dans le champ pénal : elle est devenue un fait social, validé à la fois par les discours des députés, les lois, les analyses « scientifiques » et criminologiques et les articles de la presse. La faitdiversification, phénomène évoqué par Gérard Noiriel, a, en effet, promu et diffusé des figures criminelles extraordinaires, figures criminelles qui souvent avaient déjà un casier lourdement chargé²². Par exemple, l'affaire Soleilland a pesé dans l'échec de la tentative d'abolition de la peine de mort en 1908. La crainte de la récidive a été exploitée par les rétentionnistes à la tribune de l'Assemblée, ce qui a contribué à renforcer le refus de l'abolition de la peine de mort²³.

Il ne faut pas oublier non plus le contexte politique, surtout celui des années 1840-1850 (lors de la création du casier judiciaire), et celui des premières années de la IIIe République (lors de la création de la relégation dans les colonies), que Jean-Lucien Sanchez et Martine Kaluszynski ont déjà parfaitement analysé. Dès les années 1880, aux tribunes des

²⁰ Sur la concentration du « capital informationnel » par l'État et son rôle : Pierre Bourdieu, « Esprits d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 96-97, 1993, p. 54.

²¹ *Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public de MM. Dalloz*, Paris, 1895, t. 15, p. 77.

²² Sur les figures du monstre asocial, voir Frédéric Chauvaud, *Justice et déviance à l'époque contemporaine : l'imaginaire, l'enquête et le scandale*, Rennes, PUR, 2007.

²³ Jean-Claude Farcy, « Le débat de 1908 sur l'abolition de la peine de mort : les raisons d'un échec », Jean-Pierre Allinne et Mathieu Soula, *La mort pénale. Les enjeux historiques et contemporains de la peine de mort*, Rennes, PUR, 2015, p. 49-58.

Assemblées, on parle volontiers des « incurables du crime »²⁴. Rien ne saurait le rendre meilleur, ni la médecine, ni le système pénal, encore moins la prison. Sauvage parmi les civilisés, le récidiviste incorrigible, s'il échappe à la peine de mort, doit alors être relégué dans un espace lui-même regardé comme sauvage, ce qui rappelle les peines réfléchissantes de l'ancien droit : « La déportation dans des contrées demi-sauvages placera précisément du reste la plupart des criminels dans des milieux correspondant à leur intelligence et à leur moralité inférieure, et ils pourront même y prospérer »²⁵. Face à cet être essentiellement mauvais et asocial, face à la menace qu'il fait peser sur la société, cette dernière doit engager un « combat ». La rhétorique guerrière est ainsi surinvestie dans les tribunes politiques mais aussi par les juristes et les médecins, et se mêle à une rhétorique médicale : dans les deux cas il s'agit d'extirper le mal contagieux et corrompueur²⁶. C'est là un moyen, pour la jeune République, de prouver qu'elle peut être un régime d'ordre. La question est ici de faire la preuve de son efficacité à contenir les classes urbaines remuantes auprès de sa nouvelle clientèle politique, les classes moyennes, ces « nouvelles couches » chères à Gambetta.

Il faut enfin prendre en compte le contexte scientifique. Nous avons évoqué tout à l'heure l'importance des statistiques, cette science d'État qui se constitue alors depuis la Restauration, avec les publications des *Comptes généraux de l'administration de la Justice*. Les statistiques sont évidemment pour beaucoup dans l'autonomisation de la récidive comme problème pénal et social à part entière. Mais, à côté des statistiques, les médecins, qui s'intéressent de plus en plus au champ pénal, développent eux aussi, à travers des sciences pénales en construction

²⁴ *Journal Officiel, chambre des députés*, 1883, t. 1, séance du 1^{er} mai 1883, intervention du commissaire du gouvernement, Herbet, p. 811.

²⁵ Gustave Le Bon, « La question des criminels », *Revue philosophique*, 1881, p. 538.

²⁶ Quelques exemples de titres de thèses de droit et d'ouvrages sur la récidive, entre 1880 et 1900 : De Montvalon G. B., *La récidive, sa répression et ses remèdes*, thèse de doctorat, Droit, Aix-en-Provence, Paris, L. Larose, 1897 ; Delvincourt A., *Des mesures prises par les législations modernes pour combattre la récidive et favoriser le relèvement des coupables en droit français*, thèse de doctorat, Droit, Caen, Paris, Chevalier-Marescq, 1896 ; Michel G., « La récidive et les moyens de la combattre », *L'Économiste français*, 1891, vol. 1, 4 avril, p. 422-423 ; Reguis L., *La lutte contre la récidive, discours de rentrée à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Rouen*, 16 octobre 1891, Rouen, Julien Lecercq, 1891.

(anthropologie criminelle, sociologie criminelle...) un nouveau regard sur la récidive qu'ils contribuent à imposer²⁷. La notion d'incorrigible se trouve ainsi largement refondue tout au long du XIX^e siècle. Elle ne repose plus seulement sur des notions morales ou philosophiques empruntées à Aristote ou saint Thomas, mais sur des diagnostics scientifiques et des analyses anthropométriques : le caractère incorrigible se détermine à partir de l'examen clinique et psychologique du criminel. Il porte dans son être physique et psychique les traces de l'impossibilité de son amendement. Lacassagne enseigne ainsi à ses étudiants : « A l'heure actuelle, ce seront encore des médecins qui montreront aux magistrats qu'il y a parmi les criminels des incorrigibles, des individus organiquement mauvais et défectueux, et obtiendront non seulement leur incarcération [...], mais leur déportation dans un endroit isolé, loin de notre société actuelle trop avancée pour eux. »²⁸.

Tous ces facteurs expliquent « l'importance croissante de la matière » depuis le début du XIX^e siècle et l'érection durable d'un problème social et politique autonome²⁹. Dès lors, la récidive telle qu'elle apparaît aujourd'hui est datée. Sa genèse remonte à l'aube du XIX^e siècle.

Mais, là encore, ce sont les juges qui ont le dernier mot par leur pouvoir d'interprétation du droit. Et les études montrent, notamment celles sur l'application de la loi sur la relégation, qu'ils ont su mettre des freins à la loi, voire l'écarter purement et simplement dans certains cas. Nous avons fait un sondage dans les archives de la cour d'Assise de la Haute-Garonne pour la période 1885-1940³⁰. L'application de la loi sur la

²⁷ Dans le premier numéro des *Archives d'anthropologie criminelle*, Lacassagne souligne l'investissement croissant de la médecine dans le champ pénal : « Tout travail humain est nécessairement modifiable et perfectible et il n'est pas possible que, dans cette fermentation de la pensée humaine, si remarquable à notre époque, la Science, c'est-à-dire la connaissance des lois nécessaires inéluctables, s'attaque à tout et laisse seulement de côté le Droit. » (Alexandre Lacassagne, « Avant-propos », *Archives d'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, 1886, t. 1, p. 6).

²⁸ Alexandre Lacassagne, « Marche de la criminalité en France de 1825 à 1880. Du criminel devant la science contemporaine », *Revue scientifique*, 1, 1881, p. 684.

²⁹ Supplément au répertoire..., *op. cit.*, p. 76.

³⁰ Mathieu Soula, « Les chemins de la mémoire du crime : Usages et effets du casier judiciaire, 1850-1940 », Jean-Pierre Allinne et Mathieu Soula (dir.), *Les récidivistes...*, *op. cit.*, p. 185-196

relégation repose principalement sur l'utilisation du casier judiciaire. Les renseignements qu'il renferme contraignent le juge à reléguer, ou pas, un coupable. Pourtant, l'analyse des arrêts de la Cour d'assises de la Haute-Garonne montre que les magistrats ont su contourner le caractère automatique de la peine de la relégation pour ne la réserver qu'aux criminels jugés les plus asociaux. Dans ces conditions, grâce au casier judiciaire, ils ont choisis les figures criminelles qui méritaient la relégation. Entre 1885 et 1940, la Cour a prononcé 105 peines de relégation. Deux phases peuvent être distinguées : de 1886 à 1913 et de 1914 à 1939. La première période correspond à une plus large application de la relégation : 85 peines prononcées, soit en moyenne 3 peines par an. La seconde période voit un recul du nombre des relégations : 20 peines, soit moins d'une peine par an. Si l'on s'en tient aux qualifications criminelles, les deux périodes sont marquées par la surreprésentation des vols qualifiés (à chaque fois plus de la moitié des peines). Il y a donc une constante tout au long de la période d'étude : la relégation des voleurs en bandes, agissant avec armes ou par effraction. Autre constante, le taux des assassinats (8 % puis 12 %). Ce qui change d'une période à l'autre, c'est la réduction de l'éventail des crimes amenant à la relégation : ainsi, disparaissent après-guerre la fausse identité, la fausse monnaie ou encore l'incendie. Ne subsistent que l'attentat à la pudeur, les voies de fait sur agent de police et le viol. Cela donne un premier éclairage sur les usages du casier : d'une période à l'autre il sert à stigmatiser des comportements vus alors comme particulièrement dangereux pour l'ordre social. On voit là que la justice participe elle aussi à construire concrètement la récidive, par le tri qu'elle opère, et les redéfinitions concrètes qu'elle impose aux lois sur la récidive.

Aujourd'hui, une nouvelle récidive ?

Le nouveau droit de la récidive tel qu'il résulte des lois de 2005, 2007 et 2008 ouvre-t-il une nouvelle ère ? Aujourd'hui les figures repoussoirs de la récidive ont changé, se sont déplacés vers les criminels sexuels, voire les mineurs délinquants. Laurent Mucchielli a d'ailleurs analysé ce phénomène³¹. Pour autant, la récidive reste un enjeu politique

³¹ Laurent Mucchielli, *Sociologie de la délinquance*, Paris, A. Colin, 2014 ; *L'invention de la violence : des peurs, des chiffres, des faits*, Paris, Fayard, 2011.

d'importance. Son usage politique, qui vise à justifier la mise en place de peines aggravées, de moyens de contrôles plus serrés et développés, et à déployer un arsenal pénal toujours plus sophistiqué, prend place dans ce que Loïc Wacquant appelle la montée de l'État pénal, qui se substitue progressivement à l'État social³². Par la stigmatisation de criminels récidivistes incorrigibles, l'État démontre sa capacité d'action, alors que ses interventions dans le social diminuent. Il trouve là un terrain de légitimation lui permettant de répondre au phénomène de victimisation ; à cette montée en puissance des victimes qui réclament à l'État une reconnaissance de leur état³³. Ce contexte politique favorable à un réinvestissement de la récidive doit encore être relié à un contexte scientifique lui aussi favorable : la tentative de création de nouvelles sciences pénales, de nouvelles branches de la criminologie, comme la victimologie, ou encore la tentative (avortée pour la criminologie) d'institutionnalisation de disciplines ayant pour objet le crime ; l'immixtion toujours plus croissante du médical dans le pénal, déjà analysée pour le XIX^e siècle par Foucault, qui contribue à changer les représentations que nous pouvons avoir du récidiviste et donc de la récidive. Au silence assourdissant des juristes, qui, comme dans les années 1885/1900 n'avaient à peu près rien à dire sur la récidive, répond un discours plus efficace et plus audible des sciences médicales et criminologiques. Le constat dressé par la Commission d'analyse et de suivi de la récidive en 2007, même s'il est orienté, car il fait la part belle aux disciplines qui portent le même regard que la Commission sur la récidive (excluant, on l'aura compris, les juristes), n'en marque pas moins les traits caractéristiques de la question de la récidive depuis les années 2000 : « Objet d'écrits abondants et souvent passionnés publiés par des criminologues et des sociologues, la récidive ne soulève qu'un intérêt très tiède chez les juristes. Les auteurs de manuels de droit pénal général n'en traitent que par devoir, et sans écrire autre chose que des descriptions platement techniques. Les magistrats ne relèvent pas souvent l'état de récidive et le phénomène serait très répandu devant les cours d'assises [...]. Lorsque la récidive a fait l'objet d'un débat public, à la suite de viols suivis de

³² Loïc Wacquant, « L'ascension de l'État pénal en Amérique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 124, 1998, p. 7-26.

³³ Voir entre autres le numéro spécial des *Actes de la recherche en sciences sociales : Prostitution, l'appropriation sécuritaire d'une cause victimaire*, vol. 198, 2013/3.

meurtre, les disciplines du droit pénal et de la procédure pénale n'ont rien eu à dire »³⁴. Ce qui confirme que la récidive n'est pas vraiment un outil juridique, mais plutôt un outil de politique pénale.

La longue perspective historique, évoquée malheureusement ici à (trop) gros traits permet ainsi de voir que la récidive, dans des contextes très différents, au cours de l'histoire, a présenté trois enjeux : un enjeu politique (celui de la construction de l'État) ; un enjeu disciplinaire (celui de lutte de diverses disciplines pour imposer une définition, et donc à la fois répondre à une offre politique et partant contribuer à ancrer ou légitimer ces disciplines ou sciences, surtout si elles sont nouvelles) ; et un enjeu judiciaire (dans le sens où la récidive est un outil malléable dans les mains des magistrats). Ces trois enjeux se résument en un seul. L'enjeu principal de la récidive est un enjeu de classement. Comme le dit Robert Darnton, « La classification est bien un exercice de pouvoir »³⁵. Le classement, la catégorie dresse des frontières, or toutes les frontières sont dangereuses, parce que poreuses, parce qu'elles emportent, comme le dit Pierre Bourdieu une division qui est aussi une vision du monde social. La catégorie « récidive » et « récidiviste » participe de ce jeu de pouvoir du classement en définissant la frontière entre le normal et le monstre. L'histoire montre qu'à chaque période, suivant les rapports de force politiques et sociaux, suivant aussi les rapports de force disciplinaires, la frontière a pu bouger, le contenu du normal et du monstrueux a évolué, a été actualisé. La récidive n'est donc pas seulement une catégorie juridique ou un phénomène criminel, mais bien un levier politique. C'est ce qui en fait à la fois la grande complexité, et la non moins grande malléabilité.

³⁴ *Rapport établi par la Commission d'analyse et de suivi de la récidive*, 28 juin 2007, p. 13.

³⁵ Robert Darnton, *Le grand massacre des chats*, Paris, Les Belles lettres, 2011, « Chapitre 5 : L'arbre de la connaissance, la stratégie épistémologique de l'*Encyclopédie* », p. 255.

Les paradoxes de la récidive

par Philippe Robert, Directeur de recherches émérite au CNRS (CES-DIP – CNRS, MJ, UVSQ)

Les journées d'études que nous débutons ne portent pas exactement sur la récidive : elles sont plus exactement dédiées à la *prévention des récidives*, une sorte de nouveau syntagme autonome qui désigne tantôt une conférence de consensus³⁶, tantôt l'abrégi d'une loi récente³⁷, plus souvent un secteur de l'action institutionnelle chargé de l'exécution des peines en milieu ouvert³⁸, voire parfois tout ce qui n'est pas carcéral dans l'exécution des jugements pénaux³⁹... peut-être pour affirmer que la récidive se préviendrait mieux si l'on recourrait moins à l'emprisonnement.

Pour autant les organisateurs ont jugé utile de consacrer la première heure de cette réunion à quelques éclaircissements sur la récidive elle-même, ce qui laisse supposer que tout ne va pas de soi dans cette expression que le débat public utilise comme si elle était limpide. Ils ont même recouru pour désigner cette séance préliminaire à un pluriel inaccoutumé, les récidives plutôt que la récidive, qui méritera quelque attention.

Voici un quart de siècle, Bernard Schnapper (1991) présentait pourtant la récidive comme une vieille lune qui avait fait son temps au XIX^e siècle, qui n'était plus au XX^e qu'un sujet d'étude pour historiens du droit. Depuis, elle parade, tout au contraire, au premier plan de l'actualité : on a le tournis à compter les recherches, les lois, les dispositifs... et

³⁶ Conférence de consensus, 2013.

³⁷ L 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

³⁸ Jamet, Milburn, Gautron, 2013 ; voy. aussi Journées sur la prévention de la récidive dans sa dimension partenariale, Université de la Rochelle, 2013.

³⁹ La récente thèse de Xavier de Larminat (2014) constitue la meilleure introduction à ce champ et aux recompositions qui la traversent.

les colloques qui s'y réfèrent. Pour ce qui me concerne, c'est la troisième fois en moins de cinq ans que je suis invité à présenter un rapport sur ce thème : la première fois, il s'agissait de procéder à une mise en perspective de la récidive sur la longue durée⁴⁰, la deuxième de replacer les initiatives législatives de la période 2007-2012 dans le contexte d'une crise sécuritaire⁴¹, me voici invité aujourd'hui à tenter des clarifications conceptuelles.

Avant tout, il faut savoir de quoi on parle. Ensuite on pourra réfléchir aux résultats des recherches et aux conséquences qu'on peut en tirer.

I. De quoi parle-t-on ? Condamnations ou comportements ?

Du bas-latin médiéval *recidiva*, dérivé, par *recidivus*, de *recidere* (formé de *cadere* et de l'itératif *re*), récidive a eu deux carrières, l'une médicale, l'autre juridique. La première désigne la réapparition d'une affection chez un sujet précédemment guéri ; la seconde une circonstance aggravante due à l'existence d'une condamnation devenue définitive (premier terme) au moment de la commission de l'infraction que l'on est en train de juger (second terme). Cette récidive juridique peut être générale ou spéciale, perpétuelle ou temporaire, elle est donc multiple et se distingue de la simple réitération, voire du concours d'infractions. Du coup, lorsque le législateur traite de la récidive, il peut seulement régler des modalités de recondamnation.

Dans le débat public – celui que mènent politiciens, journalistes et essayistes – la récidive désigne tout autre chose, tout bonnement le renouvellement d'un comportement. C'est la figure du violeur ou de l'assassin insatiable, dont on se demande, avec exaspération, pourquoi il n'a pas été mis hors d'état de nuire. Dans une importante étude conceptuelle, Landreville (1982) a pointé ce décalage systématique et souvent lourd de conséquences entre un débat qui s'attache à des comportements et des lois qui traitent de condamnations.

⁴⁰ Robert, 2011.

⁴¹ Robert & Zauberman, 2010.

Pour compliquer le tout, les connaissances scientifiques dont nous disposons ne coïncident que très partiellement avec l'une ou l'autre de ces deux acceptions de la récidive. Comme les recherches mobilisent le plus souvent des données pénales, elles décomptent les réenregistrements d'un individu dans des bases de données – casier judiciaire, fichier national des détenus, panel des mineurs – à la faveur de son retour dans le circuit, retour en jugement, retour en prison... Evidemment loin de l'acception de sens commun, ces travaux peinent aussi à épouser les sinueuses définitions juridiques de la récidive. Ils analysent en fait surtout la réapparition d'un ancien client devant une juridiction ou dans un service d'exécution des peines.

Cette diversité d'acceptions explique probablement le pluriel utilisé par les organisateurs de notre journée d'études quand ils parlent des récidives. L'incertitude qui pèse sur le sens du mot suscite une sorte d'insécurité sémantique propre à empoisonner le débat pour peu que, par incompetence ou de propos délibéré, on ne prenne pas la peine de préciser l'emploi qu'on en fait.

II. Réflexions sur quelques résultats empiriques

Les données empiriques dont nous disposons proviennent principalement⁴², en France, de deux services d'études du ministère de la Justice : celui de l'Administration pénitentiaire et le Service statistique ministériel (SSM) du ministère de la Justice.

La première source est la plus ancienne. Les recherches quantitatives sur la récidive sont nées en France de l'examen du devenir pénitentiaire, puis plus largement pénal, des sortants de prison ; elles ont ensuite gagné d'autres modes d'exécution des peines. Il faut créditer Pierre Tournier, directeur de recherches au CNRS, d'avoir entamé ce type de travaux.

⁴² En dehors de ces deux sources, on peut citer quelques travaux épars : ainsi une étude sur les affaires jugées collégalement en 1980 au tribunal correctionnel de Poitiers (Giudicelli-De-lage, 1983) avec prise en compte de quatre critères, trois sortes de récidive légale et la réitération ; l'administration d'un questionnaire aux détenus de la maison d'arrêt de Strasbourg en 1990 (Collectif interprofessionnel Justice, 1991) ; ou encore la thèse de Colin (1998) sur les contextes de la multirécidive par les détenus à de courtes peines pour atteintes aux biens.

Ils sont maintenant repris par Annie Kensey, chef du bureau des études et de la prospective à la direction de l'Administration pénitentiaire et chercheure associée au CESDIP, et les membres de son service, parfois en coopération avec des chercheurs du monde académique. Rappelons, parmi cet ensemble, une enquête de la direction de l'Administration pénitentiaire (1969) sur les libérés en 1960 des établissements de longue peine recondamnés à une peine d'emprisonnement ferme au cours de la période 1960-1970. La principale rafale de recherches a porté successivement sur les condamnés à mort graciés et les condamnés à perpétuité libérés entre 1961 et 1980, sur les condamnés à trois ans et plus libérés en 1973, sur les condamnés à trois ans et plus libérés en 1982, aussi sur un échantillon des condamnés détenus libérés entre le 1er mai 1996 et le 30 avril 1997. La thèse d'Annie Kensey (2007) procure une utile synthèse de tous ces travaux. Il faut y ajouter une enquête sur la récidive dans le département du Nord (Kensey, Lombard, Tournier, 2006) qui porte en partie sur les sortants de prison, en partie sur une cohorte de condamnés à de courtes peines non carcérales, ainsi qu'une étude de la récidive des personnes placées sous surveillance électronique (Benaouda, Kensey, Lévy, 2010). La production la plus récente a porté sur le devenir d'un échantillon national des sortants de prison au second semestre 2002⁴³.

Cette série d'enquêtes a progressivement enrichi son critère de récidive depuis la prise en compte du seul retour en prison (à la suite d'une condamnation) jusqu'à la considération de toute nouvelle condamnation en passant par le critère de condamnation à un emprisonnement pour une sorte particulière de délinquance, ce qui a conduit à croiser les données pénitentiaires avec celles du casier judiciaire.

De longtemps, les lois d'amnistie (et secondairement les mesures de réhabilitation) avaient pourtant découragé de prendre comme base d'observation le casier judiciaire : elles limitaient, en effet, sauf pour les condamnations les plus graves, la durée d'observation. Toutefois un premier travail avait été tenté par des économètres (*Allegrezza & al.*, 1992) il y a une vingtaine d'années.

⁴³ Kensey, Benaouda, 2011 ; en plus développé, Kensey, 2012.

Depuis la sous-direction de la statistique et des études du Secrétariat général du ministère de la Justice a entrepris d'exploiter cette source, d'abord sur les condamnés en matière de mœurs entre 1984 et 1993⁴⁴ (Burricand, 1997), plus récemment par une série de travaux⁴⁵.

Je vais m'attacher maintenant à quelques principaux résultats de ce corpus - qui recoupe d'ailleurs ceux de l'état international des savoirs - pour chercher les leçons conceptuelles qu'on en peut tirer et qui viennent compléter celle sur la polysémie du terme récidive.

Trois points retiendront mon attention : l'âge, la sorte de délinquance, la force des antécédents pénaux.

1. Âge & récidive

Une première concerne l'âge.

Toutes les études s'accordent pour constater que la fréquence et la rapidité de la récidive s'effondrent après 25-30 ans.

Quand on parle de 'carrière' délinquante, on imagine facilement qu'elle dure toute la vie. C'est, en fait, rare. Stephen Farrall (2012, 16) parle d'une des rares certitudes de la recherche : statistiquement, la délinquance se concentre de manière disproportionnée sur deux décennies de la vie, entre dix et trente ans, avec un sommet vers la fin de la première⁴⁶.

Est-ce à dire que l'adulte fait devient plus capable d'échapper à la perspicacité des institutions pénales ou que la délinquance concerne surtout une brève période de l'existence ? Seul le recours à des données extra-pénales - comme des enquêtes déclaratives de délinquance autoreportée - pourrait trancher entre ces deux acceptions.

⁴⁴ En analysant d'abord si les condamnés pour affaire de mœurs en 1993 l'ont déjà été depuis 1984, puis si ceux de 1984 l'ont été à nouveau jusqu'en 1993.

⁴⁵ Lecomte, Timbart, 2003 ; Razafindranovona, 2006 ; Carrasco, Timbart, 2010 ; Josnin, 2014.

⁴⁶ Je ne suis pas certain qu'on puisse appliquer cette 'loi' à la délinquance d'affaires, mais elle est rarement observée dans les études sur la récidive parce que sa répression est peu fréquente, qu'elle ne va souvent pas jusqu'à son terme et qu'elle conduit peu souvent en prison.

En observant ceux qui sont sortis de l'institution pénale à une période donnée, on réunit des gens d'âges variables. On constate bien que les plus jeunes reviennent plus souvent et plus vite que les plus vieux, mais il faut aller plus loin : une succession rapide de retours n'a pas nécessairement la même signification pour un sujet de 19 ans et pour un autre de 40. Si, dans le second cas, on peut supputer l'instauration d'une sorte de carrière plus ou moins durable, dans le premier il peut aussi bien s'agir d'une compulsivité momentanée que l'on verrait progressivement s'épuiser si l'on pouvait étirer davantage la période d'observation.

Il serait souhaitable de pouvoir travailler sur des cohortes de même âge, comme le panel des Glueck repris par Laub et Sampson (2003), et les suivre au long de leur vie. Un tel dispositif est tellement long et tellement cher qu'il ne peut que rester exceptionnel.

En tous cas, une même 'récidivité' apparente n'a pas nécessairement la même signification selon le moment du cycle de vie. Il faut être particulièrement circonspect quand on travaille sur des moins de 25 ans.

2. Sortes de délinquance et récidive

Une deuxième leçon concerne les considérables différences de retour selon la sorte de délinquance.

On le constate déjà avec les études sur les sortants de prison (p. ex. tableau 1 de Kensey & Benaouda, 2011, 3) plus encore avec celles sur l'ensemble des condamnés qui englobent une gamme de délinquances plus diversifiée en prenant aussi en compte ceux qui ne sont pas condamnés à un emprisonnement ferme (p. ex. tableau 1 de Josnin, 2014, 3).

Deux leçons peuvent être tirées de ces observations.

Il faut d'abord mettre à part certains contentieux (typiquement les infractions routières, jusqu'à un certain point la police des étrangers⁴⁷)

⁴⁷ Ce contentieux se situe parmi ceux à retour élevé dans l'étude sur les condamnations ; c'est l'inverse dans celle sur les sortants de prison, peut-être parce que, dans ce dernier cas, une fréquente expulsion évite la recondamnation (sauf ré-immigration irrégulière).

qui témoignent d'une forte propension à la recondamnation homogène (c'est-à-dire pour le même type d'infraction). On peut se demander s'il n'y a pas là une question d'élasticité ou plutôt d'absence d'élasticité. Le conducteur condamné ne cesse généralement pas de conduire pour autant. Même si sa condamnation l'a rendu plus circonspect, le conducteur habituel s'expose à commettre de nouvelles infractions (Renouard, 2000). De même l'immigrant sanctionné pour situation irrégulière reste ensuite dans la même situation (du moins s'il n'est pas expulsé) et lui aussi est fortement exposé au risque de nouvelles condamnations.

Par ailleurs, les taux de recondamnation sont très élevés pour la petite délinquance (vols et petite violence physique), beaucoup plus bas pour la grande criminalité (comme l'homicide ou le viol). Autrement dit, le récidiviste habituel est plutôt un petit délinquant qu'un grand criminel.

Ces différences amènent à douter de la pertinence d'enfermer tous les cas de figure sous le même régime. Il y a des récidives et leur signification varie beaucoup. C'est un peu ce dont essayait de tenir compte le droit traditionnel de la récidive quand il distinguait récidives criminelles, correctionnelles et contraventionnelles, et aussi récidives générales et spéciales, et quand il confiait au juge la modulation de la circonstance aggravante de récidive.

Les choses changent quand on entre dans un épisode de *Governing through crime* pour reprendre l'expression de Jonathan Simon (2007).

La séquence commence par une forte mobilisation médiatique autour d'un fait divers horrible - généralement un viol ou un assassinat commis par un ancien condamné - sur l'air de : comment est-il possible qu'un tel monstre n'ait pas été durablement neutralisé ? Il s'agit d'un cas statistiquement rare donc non représentatif de la récidive en général - mais évidemment pas inexistant : en cherchant bien, on en trouve toujours un par ci par là.

On va l'utiliser pour une triple opération : aggraver l'ensemble du régime de la récidive, restreindre la marge d'individualisation des juges et surtout tenter de les intimider, enfin affirmer la dilection des gouvernants pour les malheureuses victimes.

Cette opération peut éventuellement être répétée de manière itérative : tout dépend du rôle que l'on assigne à la loi : ou bien, on considère qu'elle doit fournir une règle générale qui tienne compte de l'importance ou de la rareté des chances d'occurrence d'un comportement ou bien on considère qu'elle doit s'assigner un objectif de risque zéro. Dans ce dernier cas, la rareté statistique d'un comportement n'est pas un argument suffisant pour dissuader de légiférer puisque le cas extrême s'est effectivement réalisé au moins une fois.

C'est alors le fait divers qui devient le guide du législateur même si, en se réglant sur le cas rare, la loi court le risque de perdre la capacité à fournir une norme pour l'ordinaire des comportements. Et on s'expose aussi à devoir remettre sans cesse l'ouvrage sur le métier au gré de faits divers et de leur médiatisation.

On assiste, à certains moments, à une tétanisation obsessionnelle sur le récidiviste qui s'accompagne d'envies d'élimination de ces 'rebelles' et de velléités de supprimer la marge d'appréciation judiciaire. La focalisation sur la récidive est probablement facilitée par la charge d'exaspération qu'elle suscite. On peut faire l'hypothèse que ces moments se caractérisent par la conjonction de deux éléments : une angoisse sociale et une panique secrète des responsables qui craignent de se voir reprocher l'inefficacité de leurs politiques de contrôle social. Il est possible que nous traversions une conjoncture un peu analogue avec, d'un côté, la préoccupation sécuritaire entée sur l'angoisse de la précarisation, de l'autre, des politiques publiques qui tentent de faire oublier qu'elles s'acharnent sur le maintien de l'ordre mais négligent les délinquances qui menacent réellement la sécurité ordinaire des citoyens⁴⁸.

Dans une telle conjoncture, les gouvernants tournent délibérément le dos aux connaissances les plus assurées, le fait divers devient leur boussole.

⁴⁸ Robert *et al.*, 2013.

3. Antécédents pénaux et récidive

Je sélectionnerai enfin une troisième leçon des études sur la récidive : les condamnations antérieures et leur intensité constituent le plus puissant prédicteur de retour.

Que signifie ce constat ?

On peut l'interpréter d'abord comme une manière pour les institutions pénales de faciliter leur tâche en piochant de préférence parmi ceux qu'elles connaissent déjà⁴⁹ ? La multiplication maladroite des fichiers de police au cours de la dernière décennie constitue un argument en ce sens.

On peut aussi y voir la preuve qu'en rendant plus difficile l'accès aux ressources légitimes, la stigmatisation pénale favorise l'entrée dans un processus de secondarisation de la déviance. En ce sens on assisterait à une remarquable consécration de la théorie de l'étiquetage.

Mais n'y a-t-il pas aussi un effet des données disponibles ?

Le casier judiciaire contient surtout des données sur l'histoire pénale. Peu de choses renseignent sur le statut de la personne : seulement le sexe, l'âge, la nationalité. Les données pénitentiaires sont à peine un peu plus riches (état matrimonial, emploi ou absence d'emploi), et surtout ces informations sont 'statiques' : elles concernent la situation au moment du premier terme (la sortie de prison). Elles ne renseignent guère sur la trajectoire ultérieure : on ignore à peu près tout des caractéristiques socioéconomiques du sujet observé et de leur évolution, ainsi que de ses comportements. Dans cette mesure, il n'est pas étonnant que les informations pénales prennent une place prééminente dans les résultats, mais il faut se garder de surinterpréter cette information⁵⁰.

⁴⁹ Ainsi raisonne Josnin, 2014, 2.

⁵⁰ En ce sens également, Josnin, 2014, 1 et Kensey, 2012, 213.

Dans une telle situation, l'importance des résultats obtenus par la multiplication des études au cours des dernières décennies autorise-t-elle à s'engager dans une démarche de prévision individualisée cherchant à prévoir à l'avance quel sera le futur récidiviste ?

On sait que s'est développé aux Etats-Unis un mouvement de grande ampleur en faveur de l'acclimatation de ce mode de raisonnement en matière pénale. On peut en faire remonter l'origine aux travaux d'un des fondateurs de la première école sociologique de Chicago – E. Burgess – et aux pratiques de libération conditionnelle adoptées dès l'entre-deux-guerres dans l'Illinois. Depuis, il a proliféré dans à peu près toutes les étapes du processus pénal. Et l'on observe une tendance à concentrer tous les instruments utilisés sur les prédicteurs les plus puissants, les antécédents pénaux.

Toutefois, l'adoption d'une perspective actuarielle dans le domaine pénal a aussi suscité de considérables réserves qu'il est sage de soupeser avant de s'engager dans cette voie⁵¹.

Dans la perspective même de l'acteur rationnel qui sous-tend cet engouement actuariel, il manque au raisonnement un élément essentiel : la prise en compte des différences d'élasticité à la sollicitation pénale. Pour que la pression pénale à quitter la délinquance soit efficace, encore faut-il que l'acteur ait un accès pas trop difficile aux alternatives légitimes (comme l'emploi). Sinon, cette pression aura peu d'effet. Une focalisation obsessionnelle sur les anciens clients peut même conduire à négliger d'autres catégories qui en profiteront pour augmenter leur délinquance, alors même qu'elles auraient pu montrer une élasticité supérieure à la sollicitation pénale. Au total, on augmente les taux de réussite des institutions pénales, mais on ne diminue pas la délinquance.

Il est par ailleurs reproché à une démarche actuarielle de créer un effet de cliquet qui conduira à surreprésenter certaines catégories dans la

⁵¹ Elles ont trouvé leur expression la plus systématique dans un ouvrage de Bernard Harcourt datant de 2007. Il serait d'autant moins excusable de l'ignorer que son auteur en a repris la substance en 2011 dans deux substantiels articles en français.

clientèle pénale et à les enfermer dans un cercle vicieux qui leur rend plus difficile d'éviter la récidive.

Enfin il n'est pas sûr qu'une politique actuarielle soit compatible avec les principes de notre justice dans la mesure où elle conduit à imputer des événements qui n'ont pas encore eu lieu... et qui n'auront peut-être jamais lieu en raison d'erreurs de prédiction.

Ce risque d'erreur de prédiction serait aggravé si les variables retenues ont peu de chances d'être celles qui gouvernent l'entrée dans la délinquance et encore moins celles qui gouvernent la désistance. Or, comme on l'a remarqué plus haut, les travaux menés sur des enregistrements – tel que le casier judiciaire ou le fichier national des détenus – réalisés par les institutions pénales privilégient, comme c'est naturel, les informations sur le fonctionnement même de ces institutions. On risque de se focaliser ainsi sur une dangerosité qui sera évaluée de manière de plus en plus large à chaque nouveau fait divers sans jamais parvenir d'ailleurs à les éviter complètement, mais on négligera d'observer le jeu des facteurs qui interviennent dans l'entrée dans et dans la sortie de la délinquance.

Déployer une politique de prévention de la récidive suppose de s'attacher aux éléments qui favorisent une sortie de délinquance et les prédictions de dangerosité ne nous renseignent guère sur cet article. La désistance n'est pas le simple envers de la récidive.

S'interroger sur la possibilité d'instruments actuariels recourant à des indicateurs de désistance m'entraînerait trop loin du thème qui m'a été confié. Je me bornerai à deux remarques : d'une part, les mises en garde générales (précitées) concernant l'adoption d'une telle logique en matière pénale s'appliquent aussi à de telles initiatives ; d'autre part et surtout, les études empiriques sur la désistance sont encore en France *in statu nascendi*, on ne dispose pas de résultats étalonnés et l'on ne sait pas dans quelle mesure les données produites ailleurs sont transposables. Cette situation incline à une certaine réserve.

C'est pourquoi je suggère qu'une place importante devrait être maintenant réservée au développement de recherches – tant qualitatives que quantitatives – qui prennent en compte les parcours de vie postérieurs à la première condamnation, c'est-à-dire tant l'évolution des positions démo-socioéconomiques que les comportements. Leur recueil suppose de s'appuyer sur les déclarations des intéressés plutôt que sur des enregistrements institutionnels.

Un travail considérable a été déjà accompli par le service des études de l'Administration pénitentiaire et par le SSM Justice pour augmenter les connaissances sur la récidive. Il serait utile à l'avenir de mener de pair les recherches sur la récidive et celles sur la désistance. Evidemment, la connaissance du passé pénal d'un individu ne suffit pas à comprendre les mécanismes de son éventuelle désistance. Il n'est même pas certain que les variables de sortie soient les mêmes que celles d'entrée.

En lisant le premier ouvrage⁵² destiné à permettre le développement des études sur la désistance dans ce pays, j'ai été frappé par la conclusion d'un collègue de l'U. Glasgow. Elle pourrait servir à éclairer la suite de nos travaux :

Notre conviction en tant que citoyen et en tant qu'universitaire est que nous serons plus en sécurité dans une société où les délinquants sont accompagnés dans leur recherche d'une vie meilleure que dans une société où les risques qu'ils présentent sont tout simplement surveillés et gérés, et où ces risques sont en permanence cristallisés et renforcés par l'infamie et l'exclusion dont les délinquants pâtissent en tant que porteurs de risque⁵³.

⁵² Mohammed, 2012.

⁵³ Mc Neill, 2012, 278.

Références

Allegrezza L. Desdevises M.C., Dicks P., *Populations en milieu ouvert et dispositif méthodologique pour le casier judiciaire. Description des sujets et prévision des condamnations*, Nancy-Nantes, Universités de Nancy II et Nantes, 1992.

Benaouda A., Kensey A., Lévy R., La récidive des premiers placés sous surveillance électronique, *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, 2010, 33.

Burricand C., La récidive des crimes et délits sexuels, *Infostat Justice*, 1997, 50.

Carrasco V., Timbart O., Les condamnés de 2007 en état de réitération ou de récidive, *Infostat Justice*, 2010, 108.

Colin P., *La multirécidive pénitentiaire. Analyse sociologique des contextes de la multirécidive pénitentiaire chez des hommes condamnés à de courtes peines pour atteintes aux biens*, Strasbourg, U. Marc-Bloch, 1998.

Collectif Interprofessionnel Justice, *Le contexte de la récidive ; profils et supports*, Strasbourg, Centre d'études et de recherches sur l'intervention sociale, 1991.

Conférence de consensus, *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, Principes d'action et méthodes*, Rapport au Premier Ministre, 20 février 2013, <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/>

Farrall S., Brève histoire de la recherche sur la fin des carrières délinquantes, in Mohammed M., Dir., *Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, Paris, La Découverte, 2012, 13-19.

Giudicelli-Delage G., Le récidivisme dans le département de la Vienne ; enquête réalisée près du Tribunal correctionnel de Poitiers, Association française de criminologie, *Le récidivisme*, Paris, PUF, 1983, 91-110.

Harcourt B.E., *Against Prediction; Profiling, policing and punishing in an Actuarial Age*, Chicago, U. of Chicago Press, 2007.

Harcourt B.E., Surveiller et punit à l'âge actuariel. Généalogie et critique, *Déviance & Société*, 2011, 35, 1, 5-32 et 35, 2, 163-194.

Jamet L., Milburn Ph., Gautron V., *La prévention de la récidive comme secteur de l'action institutionnelle : processus d'ajustement entre acteurs, normes et pratiques*, Printemps (CNRS, UVSQ), 2013.

Josnin R., Une approche statistique des personnes condamnées, *Infostat Justice*, 2014, 127.

Kensley A., *Prison et récidive*, Paris, Armand Colin, 2007.

Kensley A., Qui ne récidive pas, in Mohammed M., Dir., *Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, Paris, La Découverte, 2012, 213-228.

Kensley A., Benaouda A., Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation, *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, 2011, 36.

Kensley A., Lombard F., Tournier P.V., *Sanctions alternatives à l'emprisonnement et 'récidive'. Observation suivie sur cinq ans de détenus condamnés en matière correctionnelle libérés et de condamnés à des sanctions non carcérales (département du Nord)*, Paris, ministère de la Justice, 2006.

Landreville P., La récidive dans l'évaluation des mesures pénales, *Déviance et Société*, 6, 4, 1982, 375-388.

Larminat Xavier de, *Hors les murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, PUF, 2014, prix *Le Monde* de la recherche universitaire.

Laub J.H., Sampson R.J., *Shared beginning, divergent lives: delinquent boys to Age 70*, Cambridge Ma., Harvard U. Press, 2003

Lecomte C., Timbart O., Les condamnés de 2001 en état de récidive, *Infostat Justice*, 2003, 68.

McNeill F., Probation et sortie de délinquance : qu'est-ce qui fonctionne et qu'est-ce qui est équitable ?, in Mohammed M., Dir., *Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, Paris, La Découverte, 2012, 2255-278.

Mohammed M., Dir., *Les sorties de délinquance. Théories, méthodes, enquêtes*, Paris, La Découverte, 2012.

Razafindranovona T., Les condamnés de 2004 en état de récidive, *Infostat Justice*, 2006, 88.

Renouard J.M., 2000, *As du volant et chauffard. Sociologie de la circulation routière*, Paris, L'Harmattan.

Robert Ph., Peine, récidive et crise sécuritaire, in Tulkens F., Cartuyvels Y., Guillain C., Dir., *La peine dans tous ses états. Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2011, 253-271.

Robert Ph., Zauberman R., Crise sécuritaire et alarme à la récidive : entre étude savante et fébrilité législative, in Allinne J.P., Soula M., Dir. *Les récidivistes. Représentations et traitements de la récidive. XIX^e-XXI^e siècle*, Presses universitaires de Rennes, 2010, 211-226.

Robert Ph., Zauberman R., Jouwahri F., Délinquance et action publique : les illusions d'un diagnostic, *Politix*, 2013, 26, 101, 219-245

Schnapper B., La récidive, une obsession créatrice au XIX^e siècle, in Schnapper B., *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècles)*, Paris, PUF, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers (volume 18), 1991, 313-351.

Simon J., *Governing through crime*, Oxford U. Press, 2007.

II. L'évolution des personnes placées sous main de justice

Les instruments d'évaluation des risques de recidive, du jugement professionnel non structure aux outils actuariels⁵⁴

par Emilie Dubourg, Doctorante en Droit Pénal et Sciences Criminelles de l'Université de Nantes à la faculté de droit et de sciences politiques, rattachée au laboratoire Droit et Changement Social (UMR 6028)

Le principe de l'individualisation de la peine constitue l'un des principes fondamentaux du droit pénal français (Saleilles, 1898). Ce principe guide l'ensemble du procès pénal, de la phase de détermination de la peine à sa mise à exécution en enjoignant les autorités judiciaires à personnaliser les modalités de la peine prononcée puis exécutée. Il apparaît comme le garant du respect des différentes finalités assignées à la peine à savoir sanctionner le condamné de manière à protéger la société, prévenir la récidive, mais également favoriser l'amendement, l'insertion ou la réinsertion du justiciable (art. 130-1 CP ; art. 707 CPP). Dans cette perspective, les autorités judiciaires doivent déterminer la peine et ses modalités d'exécution en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de l'auteur et de sa situation matérielle, familiale, sanitaire et sociale. Elles s'appuient sur de nombreux professionnels, experts, professionnels d'associations socio-judiciaires et conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), chargés, à tous les stades du procès pénal, de leur transmettre tout élément de connaissance pertinent. L'exigence de célérité du procès pénal, qui irrigue désormais la phase sentencielle, a toutefois induit un déplacement progressif de l'individualisation de la peine du stade de son prononcé au stade de sa mise en œuvre effective. Elle induit en effet une rareté des enquêtes sociales rapides réalisées au stade pré-sentenciel (Danet, 2013) dans des conditions matérielles qui n'apparaissent pas toujours compatibles avec la réalisation d'une évaluation approfondie (Tabary, 2005). Ce mouvement confère un rôle essentiel à l'évaluation post-sentencielle des justiciables réalisée par les CPIP. Leurs pratiques se situent au cœur

⁵⁴ Cette contribution s'appuie sur un article co-écrit avec Virginie Gautron : Dubourg E, Gautron V., « La rationalisation des méthodes d'évaluation des risques de récidive. Entre promotion institutionnelle, réticences professionnelles et prudence interprétative », *Champ pénal/Pénal field*, vol. XI, 2014, <http://champpenal.revues.org/8947> ; DOI : 10.4000/champpenal.8947

des réflexions actuellement menées sur les méthodes d'évaluation des justiciables.

La question de l'évaluation post-sentencielle s'inscrit dans un mouvement plus large de redéfinition subtile des finalités de la peine. Bien qu'une rupture ait été amorcée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009⁵⁵ et par la loi du 15 août 2014⁵⁶, l'arsenal juridique apparaît tendu non plus tant vers l'objectif individuel de prévention de la récidive, et plus globalement de sortie de la délinquance à long terme, mais davantage vers l'objectif collectif de protection de la société, de lutte contre la récidive et in fine de gestion du risque de récidive sur le court terme⁵⁷. Cette évolution est d'ailleurs perceptible dans la redéfinition des missions des SPIP, dont la prévention de la récidive constitue, depuis une circulaire du 19 mars 2008⁵⁸, la finalité essentielle. Si cette finalité constitue le fondement originel de la création des services, la circulaire n'en procède pas moins à une réorientation subtile de leurs missions, désormais inscrites dans une logique de gestion des risques de récidive à dimension plus collective qu'individuelle. Dans ce cadre, les personnels d'insertion et de probation doivent, au-delà de l'analyse des problématiques et situations individuelles qui constituait le cœur de leurs interventions, se prononcer sur le risque de récidive du justiciable, contribuant ainsi à la sécurisation des décisions judiciaires. Leurs méthodes d'évaluation, originellement cliniques et faiblement structurées, sont apparues inadaptées pour répondre à cette ambition. En réaction à

⁵⁵ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

⁵⁶ Loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

⁵⁷ Depuis la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, de nombreuses lois ont traité de la question de la récidive, parmi lesquelles figurent notamment la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive introduisant les peines planchers ; la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale ; la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle. Ces différentes réformes ont contribué à renforcer l'arsenal juridique autour de la lutte contre la récidive.

⁵⁸ Circulaire DAP n°113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP.

différents faits divers, et notamment à l'affaire dite de Pornic⁵⁹, perçus comme témoignant des failles dans l'appréciation des risques de récidive, l'administration pénitentiaire s'attache à concevoir un véritable instrument d'évaluation. Suite à l'échec de l'éphémère et controversé diagnostic à visée criminologique (DAVC), elle a instauré un groupe de travail ad hoc chargé de réfléchir à l'élaboration d'un nouvel outil. Ce groupe de travail s'intéresse aux différents outils développés et mis en œuvre à l'étranger et s'appuie sur une équipe de recherche pluridisciplinaire destinée à accompagner un processus d'expérimentation de ces instruments au sein des SPIP.

Les débats naissant autour des instruments d'évaluation, qui agitent les institutions, les chercheurs comme les professionnels français, apparaissent relativement récents. Ils s'inscrivent toutefois dans le prolongement de ceux menés depuis plusieurs décennies à l'étranger, et principalement dans les pays anglo-saxons. Dénonçant les faiblesses du jugement professionnel non structuré, de nombreuses recherches ont contribué à l'élaboration d'outils d'évaluation plus structurés voire actuariels, répondant à l'ambition d'une détermination précise des risques de récidive des justiciables. Les réflexions actuellement menées au plan national doivent être replacées dans un cadre international plus large afin de saisir au mieux les enjeux liés à l'évaluation des justiciables en termes de finalités de la prise en charge judiciaire mais également de positionnement professionnel des agents. Cette contribution se propose d'interroger la tentative de rationalisation des méthodes d'évaluation des justiciables par les CPIP dans le contexte actuel de remise en cause de leurs pratiques traditionnelles.

⁵⁹ L'affaire de Pornic ou affaire dite Tony Meilhon a joué un rôle central dans la remise en cause des méthodes d'intervention des SPIP. Préalablement condamné à de multiples reprises principalement pour des faits de vols mais également de violences et d'agression sexuelle, M. Tony Meilhon a été condamné le 30 juin 2009 par le tribunal correctionnel de Nantes à une peine d'un an d'emprisonnement dont six mois assortis d'un sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans pour des faits d'outrage à magistrats en récidive. Pris en charge par l'antenne du milieu fermé du SPIP de Loire-Atlantique pendant sa période de détention, il a été libéré en fin de peine le 24 février 2010. Il devait alors être pris en charge par l'antenne du milieu ouvert de ce service chargé de mettre en œuvre le SME, cette mesure prenant fin le 24 février 2012. Mais son dossier n'a pas été effectivement affecté, entraînant une absence de suivi en pratique. En janvier 2011, Tony Meilhon commet un meurtre particulièrement sordide sur une jeune fille pendant sa période de sursis.

D'un point de vue méthodologique, cette réflexion est conduite à l'aune des principaux enseignements des recherches étrangères, s'appuyant sur une revue de la littérature existante, qui ne saurait prétendre à l'exhaustivité. Intégrant les travaux nationaux sur cette question, elle repose en outre sur nos recherches doctorales menées sur les SPIP⁶⁰. Dans ce cadre, il nous a été permis d'observer les pratiques des personnels au sein de trois SPIP présentant un environnement socio-économique, pénitentiaire et judiciaire différent. Au sein de ces services, différentes techniques d'enquêtes ont été mises en œuvre. Outre l'étude des rapports d'activité, une vingtaine d'entretiens semi-directifs ont été menés entre 2009 et 2012 auprès de différentes catégories de personnels (CPIP et personnels d'encadrement). Cette série d'entretiens a été complétée par des périodes d'observation et d'immersion au sein de deux des trois services. Dans ce cadre, des échanges plus informels se sont tenus, tant auprès des CPIP que des autres personnels pénitentiaires et judiciaires. L'observation de nombreux entretiens nous a permis d'appréhender la diversité des pratiques et notamment des méthodes d'évaluation. Au sein du SPIP A, cette seconde phase s'est déroulée entre mai et juin 2012, à raison de trois à cinq jours par semaine. Six personnels d'insertion et probation et un personnel de surveillance ont pu être suivis dans leurs pratiques quotidiennes, au siège du service, dans le cadre de permanences délocalisées ou au sein des établissements pénitentiaires. Au sein du SPIP B, cette période d'observation a été plus restreinte, se concentrant sur cinq jours répartis entre janvier et mars 2012.

Combinée à nos lectures, cette étude empirique met en exergue l'existence d'une tentative de rationalisation des méthodes d'évaluation des justiciables, incitant les professionnels à repenser leurs pratiques aux fins d'objectiver les risques de récidive. L'introduction, certes éphémère, du DAVC répondait d'ailleurs à cette exigence. Bien que s'inspirant partiellement des méthodes purement actuarielles développées et mises en œuvre outre-atlantique, cet outil n'en porte pas moins une profonde évolution des finalités de l'évaluation, appelées à se focaliser non plus

⁶⁰ La thèse, intitulée « *Les services pénitentiaires d'insertion et de probation, fondements juridiques, évolution, évaluation et avenir* » est actuellement en cours de relecture. Sa soutenance est prévue pour la fin de l'année 2015.

sur l'individu, mais de manière restrictive, sur les risques de récidive qu'il présente. Son échec démontre que les professionnels français demeurent réservés, sinon rétifs, à l'utilisation d'outils standardisés. Au-delà d'une modification profonde de leur positionnement professionnel, ils en soulignent les limites en termes d'individualisation des prises en charge. La meilleure structuration de leur jugement professionnel n'en reste pas moins nécessaire aux yeux de l'Administration Pénitentiaire, comme en atteste sa détermination à poursuivre le processus d'élaboration d'un nouvel instrument d'évaluation.

I - Les différents instruments d'évaluation : du jugement professionnel non structuré aux outils actuariels

Si la question des méthodes d'évaluation des justiciables apparaît nouvellement saisie par les institutions, chercheurs et professionnels français, elle nourrit de vifs débats et fait l'objet de nombreuses recherches à l'étranger, et principalement outre-atlantique. La fiabilité du jugement professionnel non structuré est depuis longtemps contestée au profit d'outils mieux structurés voire scorés.

I.1. Le jugement professionnel non structuré : une méthode d'évaluation contestée

Au même titre que de nombreux experts, les CPIP fondent traditionnellement leur jugement professionnel sur des méthodes qualitatives cliniques peu ou faiblement structurées. Ces méthodes font pourtant l'objet de vives critiques qui soulignent leur caractère partial, leur manque de fiabilité et leur incapacité à prédire le risque de récidive.

I.1.1. Le jugement professionnel non structuré : la méthode traditionnelle des CPIP

Services de l'Administration Pénitentiaire, les SPIP participent doublement à la mise en œuvre des décisions pénales. Chargés du suivi des justiciables en milieu ouvert comme en milieu fermé, leurs personnels s'assurent du respect des modalités d'exécution des peines, dont ils doivent rendre compte au magistrat. Mais ils constituent par

ce biais des interlocuteurs privilégiés de l'autorité judiciaire, œuvrant, au travers l'évaluation des condamnés, à l'individualisation des décisions judiciaires. L'évaluation des justiciables, de leur profil et de leur situation personnelle, constitue le fondement de la prise en charge. Elle est conduite par les CPIP dans le cadre d'entretiens individuels. Lors du premier entretien, les agents s'appuient sur une grille d'évaluation qui reprend les principaux items considérés comme pertinents dans ce cadre. Cette trame, sommaire, ne fait pas l'objet d'une harmonisation au plan national, chaque service élaborant sa propre grille. Son contenu apparaît toutefois relativement homogène au sein des services étudiés, les grilles d'entretiens reposant sur des items communs. Les agents sont invités à recueillir, auprès du condamné, des informations relatives à sa situation personnelle et familiale (identité, âge, nombre de frères et sœurs, identité, âge et profession des parents, situation matrimoniale, nombre d'enfants...). Ils doivent l'interroger sur sa situation professionnelle (niveau de formation, situation au regard de l'emploi...), sa situation sanitaire (antécédents médicaux, addictions...), sa situation financière (niveau et nature des revenus). Enfin, il leur incombe de mentionner les antécédents judiciaires du condamné. Sur la base de cette grille d'entretien, les CPIP sont simplement amenés à renseigner les informations demandées. Il s'agit avant tout d'appréhender le justiciable dans son environnement, de retracer son parcours. Le cadre de l'entretien individuel leur confère ainsi « un important pouvoir discrétionnaire », qui se manifeste à la fois dans le choix des informations retenues, dans la façon dont ils les retranscrivent, dans la manière même dont ils conduisent leurs entretiens et abordent ou non les différents items (Quirion, D'Addese, 2011, 234). La grille d'entretien ne constitue pas un véritable instrument d'évaluation, les informations obtenues n'étant aucunement corrélées avec un éventuel risque de récidive. Elle ne constitue qu'une trame non contraignante, support de l'entretien.

Les pratiques observées lors de ces premiers entretiens sont d'ailleurs disparates.

Trois pratiques « types » ont pu être observées. Certains agents se contentent de remplir la grille *a minima*, en recensant les informations à la manière d'un questionnaire administratif. D'autres, plus nom-

breux, la complètent par des notes inscrites sur papier libre. Mais celles-ci ne sont pas toujours versées au dossier. Et enfin, quelques agents, minoritaires, mobilisent des outils complémentaires pour affiner leur jugement face à certaines problématiques, notamment addictives⁶¹ ou de violence. Mais faute de disposer du temps et des moyens nécessaires, les CPIP ne vérifient que rarement les informations obtenues sur un mode purement déclaratif. Certes, ils peuvent en principe s'appuyer sur les différentes pièces versées au dossier (expertises, jugement, extrait de casier judiciaire). Mais les circuits de communication entre les différents services, notamment judiciaires et pénitentiaires, souffrent de faiblesses fréquemment soulignées, en dépit de leur dématérialisation progressive. Il est ainsi fréquent que les CPIP ne disposent pas du jugement, du casier judiciaire ou des expertises antérieures lors de leur premier entretien. De même, ils n'ont pas toujours à leur disposition l'ensemble du dossier établi en milieu fermé. Dans ces conditions, l'évaluation du justiciable repose ainsi sur une « *vision sélective et partielle du sujet* » (Ottenhof, Favard, 2001, 25), ce qui nuit à son objectivité et à sa pertinence. Dans ces conditions, leur appréciation du risque de récidive se fonde sur leur jugement professionnel considéré comme non structuré (Benbouriche *et al.*, 2012), ce qui constitue la première génération d'instruments d'évaluation. Cette méthode, encore largement mise en œuvre par les CPIP, est pourtant perçue comme artisanale, lacunaire et perméable à une certaine subjectivité des propos, mais surtout insuffisante pour apprécier le risque de récidive.

1.1.2. Le jugement professionnel non structuré : une fiabilité contestée

En France, le questionnement des méthodes d'évaluation des justiciables est relativement récente. Différents faits divers impliquant des récidivistes, tels que l'affaire de Pornic, ont toutefois incité l'Administration Pénitentiaire à s'interroger sur la capacité des CPIP à apprécier le risque de récidive. Dans les pays anglo-saxons, cette contestation a émergé dès les années 1960, sur la base notamment des travaux du psychologue américain John Monahan (Monahan, 1981 ; 1997). De nombreux tra-

⁶¹ L'un des CPIP mobilise notamment le questionnaire élaboré par l'Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé pour évaluer le niveau de consommation d'alcool et établir le niveau de dépendance. Voir : <http://www.inpes.sante.fr/cfesbases/catalogue/pdf/861.pdf>

vaux contestent la capacité des professionnels, initialement des experts psychiatres, à évaluer la dangerosité, ou le risque de récidive, à partir de leur seul jugement clinique. Leurs auteurs considèrent que les évaluations cliniques non structurées présentent des estimations proches du hasard. Dans le domaine spécifique de la prise en charge des délinquants, ces critiques ont été réactivées au début des années 1970 par l'article considéré comme fondateur du sociologue américain Robert Martinson, désormais résumé en deux mots « *Nothing Works* » (Martinson, 1974). En réaction, des chercheurs rattachés au mouvement dit du « *What Works* » tentent, depuis les années 1990, de proposer des méthodes de prises en charge efficaces en matière de prévention de la récidive. Ils articulent leurs réflexions autour de trois principes fondamentaux : le principe du risque, le principe du besoin et le principe de la réceptivité (Bonta, 1997 ; Andrews, Bonta, 2007 ; v. également Sarre, 2001 ; Lalande, 2006). Le principe central du risque suppose d'évaluer le risque de récidive que présente le délinquant au regard de facteurs limitativement conçus. La prise en charge, dont l'intensité doit être adaptée au niveau de risque de récidive, doit par la suite répondre aux besoins du délinquant, en se focalisant sur les seuls besoins dits criminogènes, c'est-à-dire ceux associés au comportement délinquant. Elle doit par ailleurs être adaptée à sa réceptivité, c'est-à-dire à sa capacité à se saisir des méthodes de prises en charge proposées. Facteurs de risques et besoins criminogènes sont ainsi intimement liés. Outre les antécédents judiciaires, sept principaux facteurs ont été identifiés : la personnalité antisociale, les attitudes procriminelles, le soutien social de la criminalité, la toxicomanie, les relations familiales et conjugales, la situation scolaire ou professionnelle, les activités récréatives prosociales.

Si ces facteurs recoupent largement les items retenus dans les grilles d'évaluation utilisées par les CPIP, il est reproché à ces professionnels de méconnaître les principaux enseignements de ces recherches, ce qui les conduirait à fonder leurs évaluations sur des corrélations erronées (Giovannangeli *et al.*, 2000, 8). Ils accorderaient une place trop importante dans leur évaluation à des facteurs considérés comme faiblement pertinents ou dont l'influence sur le risque de récidive est loin de faire l'unanimité. Cette critique est particulièrement prégnante en ce qui concerne la reconnaissance des faits par le condamné. Le positionne-

ment du délinquant par rapport aux faits commis est très fréquemment abordé dans les rapports d'évaluation transmis aux magistrats, le déni étant souvent appréhendé comme un facteur de risque par les personnels d'insertion et de probation français. Or des études concluent à l'absence de corrélation entre cette variable et la récidive (Herzog-Evans, 2012b) ou à une corrélation prudente dépendant de la nature de la délinquance, du risque de récidive et de la forme de déni (Nunes *et al.*, 2007 ; Lund, 2000). Le jugement clinique non structuré apparaît alors comme une méthode d'évaluation « *impressionniste, subjective, non validée scientifiquement, et fondée sur des corrélations intuitives* » (Baratta, 2011, 11). Différents rapports institutionnels ont d'ailleurs souligné la faiblesse de l'évaluation des agents de probation et leur incapacité à apprécier les risques de récidive (IGF-IGSJ, 2011 ; ISP, 2011). Soucieux de protéger efficacement la société et de marquer son engagement à lutter effectivement contre la récidive, les pouvoirs publics se sont ainsi saisis de la question des méthodes d'évaluation des justiciables. Bien que les travaux étrangers ne soient que faiblement mobilisés de manière officielle, les réflexions se traduisent par une volonté de structurer davantage le jugement professionnel des CPIP en les dotant d'outils d'évaluation standardisés s'inspirant partiellement de ceux élaborés outre-Atlantique.

1.2. Les instruments actuariels : une méthode d'évaluation présentée comme objective

Si l'objectivation du risque de récidive suppose une focalisation sur un nombre restreint de facteurs identifiés, elle repose également sur l'établissement de corrélations statistiques entre ces facteurs et un niveau de risque de récidive. Dans cette perspective, différentes échelles de prédiction des risques de récidive ont été progressivement élaborées, intégrant des facteurs dont le nombre et la nature varient. Au-delà de la simple identification des principaux facteurs de risque de récidive, les travaux portant sur les méthodes d'évaluation des délinquants se sont attachés à les intégrer dans des instruments présentés comme scientifiques et fiables. A l'instar des recherches menées par Ernest Burgess ou par les époux Glueck dans la première moitié du XX^e siècle (Harcourt, 2011a), et sous l'influence croissante du mouvement de la « *nouvelle pénologie* »

(Feeley, Simon, 1992), des chercheurs ont construit différentes échelles de prédiction des risques de récidive. Ces instruments s'appuient sur des méthodes statistiques inspirées des pratiques assurantielles afin de déterminer les niveaux de risque associés à un groupe de délinquants présentant des caractéristiques communes. Sur la base de ces corrélations, ils permettent de prédire le comportement criminel futur d'un individu spécifique (Harcourt, 2011a). Ces échelles reposent sur un nombre limité de facteurs. Certains sont statiques, préexistants aux faits délinquants et immuables, comme le sexe, l'âge et les antécédents judiciaires. D'autres sont dits dynamiques, c'est-à-dire susceptibles d'évoluer, tels que la situation socio-professionnelle, familiale, sanitaire ou l'environnement relationnel. Les outils sont élaborés à partir d'études de cohortes, qui permettent de déterminer le niveau de risque associé à la présence ou non des facteurs. Ils établissent des liens de corrélation statistiques entre les facteurs et le risque de récidive. L'évaluation de chaque individu aboutit ainsi à un résultat chiffré qui permet d'établir le niveau de risque, faible, modéré, ou élevé, de récidive. Présentée comme objective, l'approche statistique de ces facteurs apparaît comme un « *un gage de précision et d'efficacité* » (Quirion, D'Addese, 2011, 229). La prédiction actuarielle *objective, valide et fidèle* permettrait ainsi de dompter les incertitudes liées au comportement criminel (Proulx, Lussier, 2001, 19 ; Deprins, 2006, 510).

Même si le consensus n'est pas total sur ce point (Hanson, 2010), les facteurs de risque semble différer selon la nature de la délinquance (sexuelle, violente, etc.) et/ou les caractéristiques des délinquants (femmes, adolescents, etc.). De nombreux instruments d'évaluation ont ainsi été élaborés afin d'évaluer les risques spécifiques associés aux différents types de délinquance (Côté, 2001). Les premières échelles, ou instruments de seconde génération, ont été élaborées dans les années 1990. Elles portent sur un nombre restreint de variables, essentiellement historiques et statiques. Parmi celles-ci figure l'échelle Static-99, devenue Static-2002, élaborée par les chercheurs canadiens Hanson et Thornton pour établir le risque de récidive sexuelle (Hanson, Thornton, 1999). À partir de cette échelle, l'évaluation est conduite essentiellement à partir de la lecture du dossier du justiciable, sans qu'un entretien individuel ne soit nécessairement mené. N'intégrant que des

facteurs statiques, ces instruments induisent ainsi une vision figée du délinquant, ne permettant ni de comprendre la dynamique de l'acte infractionnel (Millaud, Dubreucq, 2012, 433), ni de rendre compte de son évolution (Lussier, Davies, 2011 ; Senon, 2012 ; Guay, 2013), ni de guider les professionnels dans la détermination des modalités de la prise en charge. La volonté d'améliorer la validité prédictive des instruments d'évaluation a ainsi conduit des chercheurs à développer une troisième génération d'outils intégrant des variables dynamiques.

Parmi les facteurs dynamiques, certains facteurs sont relativement stables, évoluant sur des périodes relativement longues. D'autres sont dits aigus, susceptibles de fluctuer très rapidement, et situés dans une proximité temporelle avec l'acte infractionnel. Ces facteurs ont été intégrés dans des outils dits de troisième génération tels que le Level of Service Inventory-Revised (LSI-R), élaboré par les chercheurs canadiens Andrews et Bonta en 1995 pour évaluer le risque de récidive générale (Andrews, Bonta, Wormith, 2005). Ces outils reposent sur un nombre d'items plus importants combinant facteurs statiques et dynamiques. Utilisés dans le cadre d'entretiens individuels structurés, complétés par la lecture du dossier du justiciable, ils ne donnent pas systématiquement lieu à un calcul actuariel, ou permettent son ajustement sur la base d'observations cliniques. Ces échelles sont davantage des instruments hybrides, qui combinent des caractéristiques de l'évaluation clinique et de l'évaluation actuarielle (Quirion, D'Addese, 2011). L'approche dynamique qu'elles sous-tendent réintroduit une marge d'appréciation des professionnels, sans pour autant les guider dans la détermination des modalités de prise en charge adaptées au profil et à la situation du délinquant. Les instruments les plus récents, dits de quatrième génération, viennent pallier cette lacune. Au-delà de l'évaluation du risque de récidive, ils permettent en effet d'identifier les stratégies d'intervention les plus pertinentes pour répondre aux problématiques individuelles. Le LS/CMI (Level of Service Inventory / Case Management Inventory) a été conçu dans cette perspective par les chercheurs canadiens Andrews, Bonta et Wormith dans les années 2000 (Andrews *et al.*, 2005). Il constitue désormais l'instrument privilégié des services correctionnels canadiens (Guay, 2013).

Mais les recherches sur les méthodes d'évaluation se poursuivent. Les derniers travaux relatifs aux facteurs de récidive soulignent ainsi l'importance des facteurs dits de protection dans l'appréciation du risque de récidive. Ces facteurs positifs, internes, externes et motivationnels sont susceptibles de modérer ou de compenser la présence d'un facteur de risque (Parent *et al.*, 2009 ; Guay 2013). Si cette dernière génération d'outils semble plus complète et donc plus fiable, l'introduction des facteurs de protection permet également de présenter une vision moins négative et moins réductrice du justiciable. Le premier instrument exclusivement dédié à l'étude des facteurs de protection, la Structured Assessment of Protective Factors (SAPROF), a été créée par des Néerlandais au tournant des années 2010 (Vries Robbé *et al.*, 2011 ; Vogel *et al.*, 2011 ; Vries Robbé *et al.*, 2012). Certains instruments actuellement utilisés intègrent les facteurs de protections aux côtés des facteurs de risque classiques, comme l'outil développé par les services de probation anglais et utilisé par les agents depuis 2006, OASys ou Offender Assessment System (Newbold, 2011). Ces derniers outils combinent ainsi évaluation actuarielle complète et évaluation clinique des justiciables. Aux côtés de ces outils plus ou moins scorés, d'autres outils d'aide à la décision existent, qui viennent non plus se substituer au jugement clinique mais davantage le soutenir, le structurer. Ils permettent la formulation d'un jugement professionnel structuré mais non nécessairement scoré. Reposant sur un nombre plus important d'items, ils s'appuient à la fois sur des facteurs statiques et dynamiques qui ne sont pas toujours reliés entre eux par un rapport de proportionnalité mathématique (Niveau, 2011 ; Guay, 2013). Ces instruments réservent ainsi une place importante au jugement professionnel de l'évaluateur, tout en le structurant, à l'instar du Historical-Clinical-Risk (HCR-20) élaboré par Webster dans les années 1990 (Webster *et al.*, 1997). Cette méthode semi-structurée est jugée prometteuse dès lors que « *l'évaluateur reste juge de la pondération à appliquer aux différents items et de l'évaluation finale du niveau de risque* » (Gravier, Lustenberg, 2005, 676). Elle permet en effet de guider le professionnel dans son évaluation du justiciable, sans toutefois l'enserrer dans des probabilités mathématiques sclérosantes. Même si la mobilisation de ces recherches étrangères reste encore confidentielle en France, les réflexions et expérimentations actuellement menées au sein de ces services traduisent l'irrésistible

tentation de rationaliser leurs méthodes d'évaluation. Suite à l'introduction, brève, du DAVC, le débat entre partisans de l'évaluation actuarielle et défenseur de l'évaluation clinique s'est ouvert en France.

II – La structuration de l'évaluation des justiciables : du consensus au désaveu

La volonté politique de lutter efficacement contre la récidive a induit une profonde réflexion sur les missions et méthodes d'intervention des SPIP, consacrée par la circulaire du 19 mars 2008. Les méthodes d'évaluation ont été repensées en vue d'une meilleure structuration, comme en témoigne l'élaboration d'un instrument ad hoc, le Diagnostic à visée criminologique (DAVC). Face aux difficultés d'appropriation rencontrées par les professionnels, sa mise en œuvre a été suspendue. L'Administration Pénitentiaire poursuit toutefois ses réflexions en vue de doter les CPIP d'un nouvel outil. Cette persévérance atteste de la reconnaissance du caractère central de l'évaluation des justiciables, également consacré au plan européen (Conseil de l'Europe, 2006, 103.2 ; Conseil de l'Europe, 2010, 66). Un consensus peine toutefois à se dégager sur la nature des instruments devant être utilisés.

II.1. La tentative de structuration des méthodes d'évaluation des justiciables : l'échec du DAVC

D'origine empirique, l'élaboration de DAVC témoigne d'une volonté institutionnelle forte de structurer et d'harmoniser les méthodes d'évaluation des justiciables. Il résulte des travaux d'un groupe de travail composé de personnels d'insertion et de probation (agents de probation et cadres), et de responsables de l'Administration Pénitentiaire. Ce groupe s'est essentiellement appuyé sur les connaissances empiriques des professionnels, ne mobilisant que très peu, en tout cas officiellement, les travaux étrangers relatifs aux facteurs de risque ou aux instruments existants. Expérimenté à partir de 2008, le DAVC a été généralisé à compter du 1^{er} mars 2012 après avoir subi de nombreuses modifications⁶². Dans sa dernière version, il s'articulait autour de cinq

⁶² Circulaire du 8 novembre 2011 relative au diagnostic à visée criminologique, NOR : JUS1140051C

champs : la situation pénale du condamné ; son appropriation de la condamnation, incluant la reconnaissance des faits ; son environnement social, familial et ses capacités au changement ; sa situation sanitaire. Chaque champ se décomposait en un nombre variable d'items censés guider le CPIP dans son évaluation. Le DAVC reprenait les items recensés dans les grilles traditionnelles tout en permettant, a priori, de structurer l'évaluation du justiciable et d'harmoniser les pratiques au sein de l'ensemble des SPIP. Cette évaluation constituait un véritable acte professionnel, fondant l'ensemble de la prise en charge. Les facteurs appréciés, statiques et dynamiques, étaient évalués sur la base des éléments du dossier et des éléments fournis en entretien par le justiciable. Contrairement aux outils actuariels, le diagnostic ne donnait pas lieu à un résultat scoré, chaque item reposant sur une appréciation binaire (oui / non), ternaire (acquis / non acquis / en cours d'acquisition) ou à une appréciation libre. Mais les formulations des CPIP se devaient d'être concises, le nombre de caractères étant limité. En raison de l'absence de corrélation statistique, les personnels conservaient une marge d'appréciation importante. Par ailleurs, l'introduction du DAVC n'ayant pas été accompagnée d'un guide d'utilisation détaillé, ils conservaient également une autonomie dans la manière d'appréhender les items (Larminat, 2013a). Ce défaut d'accompagnement a sans doute contribué à sa mise en œuvre limitée (Milburn, Jamet, 2013), son introduction se heurtant à des réticences des personnels, relayées par une vive résistance syndicale.

Les CPIP déplorent pourtant fréquemment le manque d'outils professionnels dont ils disposent dans le cadre de la prise en charge des justiciables. Ils apparaissent conscients des limites d'une évaluation conduite uniquement sur la base d'un jugement professionnel faiblement structuré, bien qu'ils affichent majoritairement une opposition de principe aux outils actuariels. L'introduction du DAVC, au sein de services en proie à une crise identitaire persistante (Lhuillier, 2007) et souvent confrontés à une situation matérielle, humaine et financière délicate, n'a pourtant pas reçu leur assentiment. Il est bien au contraire venu cristalliser des tensions, renforcer des crispations identitaires. En premier lieu, les personnels ne se sont pas sentis investis dans le processus d'élaboration. Ce sentiment est venu nourrir la crainte de voir

leurs méthodes d'évaluation pénétrées par la logique actuarielle. Par ailleurs, l'outil a souvent été perçu comme le témoin d'un désaveu institutionnel à l'égard de leurs pratiques, comme le symbole de l'ancrage de leurs missions dans une finalité plus sécuritaire que réhabilitatrice. La faiblesse de l'accompagnement institutionnel dans la mise en œuvre du DAVC n'a pas été de nature à rassurer les personnels. L'absence de référentiel d'utilisation et les carences des formations proposées, portant moins sur les enjeux de l'évaluation que sur les aspects techniques d'utilisation de l'outil, ont notamment été déplorées (ISP, 2013, 28). Les agents référents nommés au sein de certains SPIP n'ont pas toujours été vecteurs de sa diffusion auprès de leurs collègues. Cette mise en œuvre erratique n'a sans doute pas permis d'exploiter l'ensemble des ressources du nouvel instrument. Peu d'agents ont finalement expérimentés le DAVC, ou de manière très disparate sur le territoire, tout en affichant leur hostilité de principe à l'encontre d'un instrument qu'ils considèrent comme chronophage, inutile et réducteur. Les personnels n'ont pas entrevu l'intérêt de l'outil dans le cadre de la prise en charge judiciaire, dénonçant au contraire ses effets pervers en termes de qualité et de pertinence de l'évaluation. Ils ne l'ont pas perçu comme consacrant leurs compétences professionnelles, s'estimant réduits à cocher des cases sans disposer ni de l'espace ni du temps suffisant pour approfondir leur analyse. L'outil induisant une informatisation accrue des pratiques, il a pu être assimilé à un simple outil de contrôle, témoignant de la soumission des services aux principes managériaux. Intégré à APPI, le DAVC était accessible aux personnels des SPIP, aux magistrats du siège mais également du Parquet, nourrissant la crainte d'un fichage de la population pénale (ISP, 2013, 36). Partielle et disparate, la mise en œuvre du DAVC a été suspendue dès l'été 2013, avant que le Conseil d'Etat n'annule sa circulaire d'application en avril 2014⁶³. Les réflexions se poursuivent au sein de l'Administration Pénitentiaire. Et les perspectives d'évolution sont à l'heure actuelle incertaines, des voix divergentes s'élevant pour promouvoir ou rejeter l'introduction d'un outil actuariel.

⁶³ Conseil d'Etat, Décision n°355624 du 11 avril 2014.

II-2 La structuration du jugement professionnel: une nécessité consacrée

La nécessité de structurer l'évaluation des justiciables semble faire consensus, dans un contexte national de résurgence du concept de dangerosité souvent confondue avec celui de risque de récidive (Kaluszynski, 2008 ; Danet, 2008 ; Lazerges, 2012). De nombreux rapports, parlementaires (Burgelin, 2005 ; Garraud, 2006 ; Lamanda, 2008) ou institutionnels (Académie de médecine, 2012), soulignent la faiblesse des méthodes d'évaluation des professionnels français, déplorant qu'ils ne s'appuient pas sur des instruments actuariels ou semi-actuariels pour apprécier la dangerosité, ne serait-ce que pour soutenir leur jugement clinique. Au niveau européen, le Conseil de l'Europe partage cette position médiane, recommandant que l'évaluation du risque soit étayée par des instruments ad hoc (Conseil de l'Europe, 2010, 66 et 71 ; Conseil de l'Europe, 2014, 26 à 31). Il estime ainsi qu'elle doit être « *structurée, fondée sur des preuves et reposer sur des outils validés appropriés ainsi que sur un processus professionnel de prise de décision* » (Conseil de l'Europe, 2014, 28). Des positions plus extrêmes sont néanmoins tenues au plan national, certains professionnels prônant un recours exclusif aux outils actuariels, à l'instar du psychiatre Alexandre Barratta (2011, 25). A l'inverse, la Haute Autorité de Santé considère que les échelles actuarielles statiques, utilisées notamment pour évaluer le risque de récidive violente, ne sont pas adaptées à l'évaluation psychiatrique (2011, 17). Le jury de la Conférence de Consensus sur la prévention de la récidive s'est également montré particulièrement prudent sur cette question sensible, se contentant de réclamer des études relatives aux instruments étrangers. Refusant de promouvoir des outils particuliers, il en appelle à une « *évaluation raisonnée* » (2013, 35). En réponse à ces préconisations, l'étude d'impact du projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, qui découle des travaux de cette Conférence, envisage « *de bâtir avec les professionnels concernés et en lien avec les scientifiques ayant contribué au développement d'outils perfectionnés des nouveaux instruments mieux adaptés aux besoins et à l'état des connais-*

sances »⁶⁴. Un consensus semble ainsi se dégager autour de la nécessaire structuration des méthodes d'évaluation qui doit être conduite en intégrant les connaissances théoriques et empiriques acquises à l'étranger. Le recours aux outils actuariels est toutefois loin de faire l'unanimité en dépit du fort mouvement promotionnel dont ils font l'objet.

II.3. Le recours aux outils actuariels : une promotion aux enjeux ambigus

Les partisans des méthodes actuarielles, et notamment leurs concepteurs, se livrent à un véritable mouvement promotionnel, arguant des nombreux intérêts de l'approche statistique. Ils déplorent le manque d'ouverture aux acquis de la science qui générerait, selon eux, des pratiques inefficaces, contre-productives pouvant conduire à induire des évaluations erronées des risques de récidive. Le rejet des outils actuariels apparaît à leur yeux infondé. Témoignant d'un regrettable « *aveuglement idéologique* », il serait « *hautement liberticide* », pouvant conduire, à une surévaluation du risque liberticide (Herzog-Evans, 2012a) ou à une sous-évaluation du risque problématique en termes de sécurité publique. Ils n'hésitent ainsi pas à placer les professionnels face à leur responsabilité (Vogelvang, Tigges, 2012). Ces arguments reçoivent une résonance toute particulière dans le contexte national, marqué par la mise en cause de personnels suite à l'affaire dite de Pornic. Les agents pourraient s'y montrer particulièrement sensibles dans une « *logique immunitaire* » (Kaminski, 2009, 103), l'utilisation d'outils actuariels les mettant en capacité de justifier leurs décisions en s'appuyant sur un résultat présenté comme objectif et fiable (Jendly, 2012 ; Vacheret, 2010). Par ailleurs, ces instruments pourraient être mobilisés dans des enjeux de pouvoir, permettant aux différents professionnels de revendiquer leur position de spécialistes, sous couvert de vernis scientifique.

Du point de vue des politiques, les instruments actuariels présentent également des intérêts certains, en s'inscrivant dans un mouvement de rationalisation des décisions publiques. En se focalisant sur un nombre

⁶⁴ Étude d'impact, Annexe au projet de loi n°1413 relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 octobre 2013, 108.

limité de facteurs, sans s'intéresser aux causes profondes de la délinquance, ces outils permettent de dépolitiser le processus de régulation sociale (Silver, Miller, 2002, 144). Par ailleurs, l'évaluation rigoureuse des risques de récidive sous-tend une stricte adéquation entre le niveau de la prise en charge et le profil du délinquant. Elle répond ainsi à une politique de « *neutralisation sélective* », qui permet de concentrer les ressources sur les délinquants présentant les plus forts risques de récidive (Harcourt, 2011a, 20). Ce faisant, l'approche actuarielle contente les principes managériaux auxquels l'Administration Pénitentiaire est désormais soumises (Froment, Kaluszynski, 2011 ; Péchillon, 2011). Sommée de répondre à une triple exigence de performance, d'efficience et d'efficacité, elle ne peut que se montrer sensible à ces arguments. Mais derrière leur caractère *a priori* séduisant et sécurisant, les instruments actuariels présentent de nombreuses limites qui ne doivent être occultés.

III. Les limites inhérentes aux outils actuariels : de l'individualisation à la gestion du risque de récidive

Aux yeux de leurs concepteurs et de leurs promoteurs, les instruments actuariels apparaissent comme les garants d'une évaluation fiable et objective du risque de récidive. Une lecture critique de cette méthode permet pourtant de mettre en exergue les risques inhérents à leur utilisation en termes d'éthique et de qualité des prises en charge des justiciables.

III.1 Une fiabilité prédictive discutée

Sous couvert d'un rejet unanime des évaluations non structurées, les partisans des méthodes actuarielles ou semi-actuarielles restent divisés quant à la fiabilité prédictive des différentes générations d'instruments. Ces positions, parfois très tranchées, complexifient les termes d'un débat déjà sensible. Les partisans des outils de troisième et quatrième génération estiment notamment que les instruments de seconde génération s'appuient sur un nombre trop réduit de facteurs, *a fortiori* statiques, et qu'ils génèrent des erreurs importantes (Campbell, 2003). Ils défendent le recours à un jugement professionnel structuré combinant évaluation

actuarielle et clinique. La prise en compte de facteurs dynamiques, associée à un processus professionnel d'évaluation, permettrait de procéder à une appréciation individuelle et évolutive plus fidèle du justiciable (Guay, 2006 ; Cortoni, Lafortune, 2009). Les défenseurs des échelles actuarielles statiques considèrent pourtant que celles-ci présentent une validité prédictive systématiquement supérieure. Selon eux, l'introduction de facteurs dynamiques induirait une perte de rigueur et de précision en réintroduisant un processus d'appréciation discrétionnaire et subjectif à l'égard de ces facteurs instables et interdépendants (Campbell, DeClue, 2010), qui plus est difficiles à coder dans une grille statistique (Hannah-Moffat, 2013b, 295). Selon Martine Herzog-Evans, « *cette introduction d'éléments cliniques discrétionnaires a été faite afin de contourner la résistance psychologique des praticiens (agents de probation, forensic psychologists...) face aux outils actuariels. En réalité, elle n'ajoute strictement rien à la qualité de l'évaluation qui est faite et présente même le risque, en introduisant de l'appréciation discrétionnaire, d'en réduire la fiabilité [...]* Comme le disent Quinsey et alii : *Les mesures actuarielles sont trop bonnes et les jugements cliniques trop faibles pour que l'on puisse se permettre de prendre le risque de contaminer le premier par le second* » (2012a).

Mais l'évaluation de la fiabilité des outils soulève des difficultés méthodologiques, de nombreuses évaluations des instruments étant réalisées par leurs propres concepteurs. Il n'est pas rare que ces auteurs concluent à une prédictivité accrue de leur outil par rapport aux résultats issus des recherches indépendantes (Blair *et al.*, 2008 ; Singh *et al.*, 2013). Les considérations financières sont ici loin d'être anodines, car ces échelles, les manuels et les formations qui les accompagnent présentent des enjeux financiers non négligeables (Hannah-Moffat, 2013a, 131). De nombreux chercheurs soulignent ainsi qu'il n'existe pas de différences marquées en termes de validité prédictive (Singh, Grann, Fazel, 2011), la plupart des outils présentant une validité prédictive modérée ou moyenne (Millaud, Dubreucq, 2012 ; Voyer, Senon, 2012 ; Guay, 2013). Ces réserves s'appuient notamment sur le constat de divergences de résultats entre des échelles reposant pourtant sur des facteurs communs (Mills, Kroner, 2006 ; Barbaree, Langton, Peacock, 2006 ; Vrieze, Grove, 2010). Mais en amont de leur utilisation, il apparaît

que l'élaboration même des outils actuariels souffre en amont de biais méthodologiques qui interrogent également sur leur fiabilité prédictive.

III.2 Des biais méthodologiques sous-estimés

Les outils actuariels reposent sur l'étude de cohortes dont la composition n'est pas exempte de biais. Les groupes de délinquance retenus ne sont pas nécessairement représentatifs de la population dans laquelle se trouve l'individu à évaluer (Niveau, 2011). L'échelle Static-99 a notamment été élaborée ou testée sur des échantillons de personnes de sexe masculin, enfermées dans des établissements hospitaliers ou des établissements pénitentiaires de haute sécurité pouvant présenter un risque de récidive plus élevé que les délinquants auprès desquels ils ont vocation à être utilisés (Hannah-Moffat, 2013a, b). Ils induiraient ainsi une surévaluation du risque de récidive des délinquants. Certains échantillons sont parfois modestes, et même très modestes, pouvant comporter moins de 100 délinquants, ce qui limite leur validité statistique (Hart *et al.*, 2007, 2013). Les principaux outils existants visent en outre une population précise : délinquants sexuels, délinquants majeurs. Ils ne sont donc pas nécessairement adaptés pour évaluer d'autres catégories de délinquants, notamment les femmes délinquantes. En outre, les outils sont principalement élaborés à partir de cohortes de délinquants nord-américains (Hannah-Moffat, 2013a ; Singh *et al.*, 2011). La délinquance étant indissociable du contexte national, politique, économique et culturel dans lequel elle se manifeste, il serait fort contestable de transposer ces échelles sans procéder à des études nationales préalables de cohortes.

Mais il existe d'autres biais de sélection liés au processus judiciaire lui-même. Certaines données collectées, comme les antécédents judiciaires, ne reflètent pas toujours la réalité de la délinquance mais constituent, au moins partiellement, une construction légale, policière, judiciaire et sociale. La focalisation sur le passé pénal apparaît en outre discriminatoire, le passé pénal étant inextricablement lié aux origines ethniques, à l'âge, au genre, à la situation socio-professionnelle (Harcourt, 2010, Hannah-Moffat, 2013a, b). En France comme à l'étranger, les minorités sont plus fréquemment contrôlées par la police, plus fréquemment

et plus lourdement condamnées (Jobard, Névanen, 2007 ; Pager, 2008 ; Jobard *et al.*, 2009 ; Harcourt, 2010). Les personnes d'origine étrangères ou sans domicile ou emploi fixe apparaissent également plus défavorablement traitées par le système pénal (Gautron, Retière, 2013). Évaluées sur la base des outils actuariels, les populations les plus marginalisées seraient jugées plus à risque. Et l'inclusion de facteurs dynamiques pourrait accentuer ce processus discriminatoire, ces populations marginalisées étant davantage exposées aux inégalités socio-professionnelles (Hannah-Moffat, 2013b, 281-282). Considérés comme étant plus à risque, ces publics feraient l'objet d'un suivi plus intensif, augmentant mécaniquement la probabilité d'éventuels manquements. En outre, les facteurs statiques comme dynamiques ne peuvent être extraites du contexte socio-politique, économique et culturel, ce qui supposerait que des études nationales soient menées pour évaluer la pertinence des facteurs étrangers sur les délinquants français. La conception d'un instrument d'évaluation national, s'appuyant nécessairement sur les outils mis en œuvre à l'étranger, doit intégrer ces différents biais méthodologiques afin de préserver l'individualisation des prises en charge.

III.3. Une individualisation des prises en charge menacée

L'évaluation du justiciable constitue le fondement de sa prise en charge ultérieure en ce qu'elle conditionne la nature et l'intensité du suivi. Les limites inhérentes à l'élaboration des outils actuariels laissent entrevoir des risques en termes de libertés individuelles et d'individualisation des modalités de suivi. Loin d'être infaillibles, les outils actuariels comportent le risque de donner lieu à une évaluation inexacte de la probabilité de récidive (Vacheret *et al.*, 1998 ; Farrington *et al.*, 2008). Ce constat doit conduire à appréhender ces outils avec une certaine prudence au regard des conséquences concrètes que cela induit pour le justiciable mais également pour la société. Une surévaluation du risque peut en premier lieu avoir des conséquences liberticides, en exposant le justiciable à une prise en charge renforcée inadaptée ou en le privant de mesures d'aménagements de peine. Dans cette hypothèse, les outils actuariels ne répondent plus aux exigences managériales, en raison de l'inadéquation entre les moyens alloués au suivi et le profil du délinquant. À l'inverse, la sous-évaluation du risque de récidive comporte un

risque en termes de sécurité publique. De récentes études en appellent ainsi à la vigilance concernant l'utilisation des estimations probabilistes dans le processus judiciaire (Singh *et al.*, 2014). Il ne faudrait pas que ces évaluations scorées ne viennent supplanter d'autres critères tout aussi pertinents dans le processus de détermination de la peine. Ces risques sont d'autant plus importants que les praticiens ne sont pas toujours familiers des calculs probabilistes, interprétant mal les résultats, confondant corrélation et causalité (Hannah-Moffat, 2013b).

Par ailleurs, les outils actuariels se contentent d'établir des liens de corrélation statistiques entre des facteurs et le risque de récidive, sans chercher à en expliquer les causes plus profondes (Guay, 2013). Ils font ainsi l'économie d'une analyse approfondie de la situation du délinquant pour ne s'intéresser qu'à certains facteurs, limitativement conçus, qualifiés de criminogènes, ce qui aux yeux de certains chercheurs, constitue un intérêt notable (Quinsey *et al.*, 1998, 182). Mais ils contribuent par ce biais à nier toute spécificité individuelle des délinquants, ce qui nuit au processus d'individualisation de la peine et de ses modalités d'exécution (Hannah-Moffat, 2013b, 277). Le recours aux échelles actuarielles sous-tend en effet un classement des délinquants en fonction du niveau de risque qu'ils présentent. Ce faisant, il induit une mutation dans la philosophie de la prise en charge des délinquants. Il ne s'agit plus tant d'individualiser les peines en vue de soutenir le processus de réinsertion ou de sortie de la délinquance que de gérer de manière efficiente un risque de récidive (Slingeneyer, 2007 ; Mary, 2001 ; Robinson, 2002). Dans le cadre de ce processus de rationalisation, les modalités du suivi des délinquants sont appelées à être standardisées, uniformisées. Il ne s'agit plus de proposer des modalités de suivi adaptées à la personnalité et au profil du délinquant, mais de proposer un suivi rationnel, efficient et effectif en fonction de son risque de récidive et de son potentiel d'évolution (Chantraine, Cauchie, 2006). En France, la standardisation de l'évaluation initiée avec le DAVC s'est d'ailleurs accompagnée d'une nouvelle conception des méthodes de prise en charge des délinquants autour de segment ou typologie de prise en charge regroupant des PPSMJ aux problématiques communes et au profil similaire (Ministère de la Justice, 2011).

Cette rationalisation nuit à l'instauration d'une relation interpersonnelle entre l'agent et le justiciable. Les personnels sont en effet incités à appréhender le délinquant au travers du prisme instauré par l'outil d'évaluation. Ils peuvent avoir tendance à se focaliser sur les items retenus, au détriment d'autres éléments personnels mais tout aussi pertinents. Par ailleurs, le temps consacré à renseigner la grille s'impute nécessairement sur le temps de l'échange, du suivi, de l'accompagnement (Forbes, 2012 ; Milburn, Jamet, 2013). Les instruments actuariels d'évaluation supposent en outre l'intervention d'un personnel compétent, formé qui peut, pour des questions d'efficacité, être différent de l'agent chargé du suivi. Cela engendre une fragmentation de la prise en charge. Au plan national, les SPIP ont ainsi vu leur mode d'organisation repensé autour de pôles d'activités (pôle enquête, pôle aménagements de peine....). Le principe de la polyvalence des agents qui a longtemps prévalu dans les services se trouve progressivement supplanté par celui de leur spécialisation (Larminat, 2014a, b). La multiplication des interventions ponctuelles et ciblées se substitue ainsi à une prise en charge globale et continue par un seul CPIP référent. La méthode d'évaluation emporte ainsi d'importantes conséquences sur la qualité même de la prise en charge qui en découle.

Conclusion

L'évaluation des justiciables constituant le préalable indispensable à leur prise en charge, la détermination des méthodes employées pour apprécier le risque de récidive revêt des enjeux essentiels. S'il s'avère indispensable de doter les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) de nouveaux instruments leur permettant d'affiner leur jugement professionnel, il faut garder à l'esprit que la prise en charge des délinquants constitue toujours un pari sur l'humain et qu'il est impossible de prédire avec certitude et infaillibilité le risque de récidive d'un individu. L'évaluation des justiciables ne peut avoir pour seul objectif d'établir un risque de récidive. Elle doit se voir assigner une finalité plus ambitieuse, s'inscrire dans une perspective de réinsertion, de réhabilitation, de sortie de la délinquance afin de permettre aux justiciables de réintégrer la société, qui n'en sera que mieux protégée. Renouant avec le principe de l'individualisation, les missions des SPIP s'en trouveraient

ainsi valorisées, laissant entrevoir une clarification de l'identité professionnelle des agents. Certes, les pratiques nationales doivent se nourrir des recherches étrangères. Il ne s'agit pas ici de réfuter tout intérêt aux instruments actuariels, l'évaluation purement clinique non structurée présentant des limites. Mais il convient de se prémunir de la tentation d'une standardisation excessive et scorée de l'évaluation des risques de récidive, le jugement professionnel restant essentiel pour proposer une évaluation réellement individualisée du justiciable.

Bibliographie

Andrews D. A., Bonta A., 2007, *Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité*, Sécurité Publique du Canada.

Andrews D. A., Bonta J., Wormith J. S., 2005, *Level of Service / Case Management Inventory, Profile report*, Sécurité Publique du Canada.

Baratta A., 2011, *Évaluation et prise en charge des délinquants et criminels sexuels*, Paris, Institut pour la justice.

Barbaree H. E., Langton C. M., Peacock E. J., 2006, Different actuarial risk measures produce different risk rankings for sexual offenders, *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 18, 423-440.

Benbouriche M., Ventéjoux A., Lebougault M., Hirschelmann A., 2012, L'évaluation du risque de récidive en France : expériences et attitudes des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 65, 3, 305-318.

Blair P. R., Marcus D. K., Boccaccini M. T., 2008, Is there an allegiance effect for assessment instruments? Actuarial risk assessment as an exemplar, *Clinical Psychology: Science and Practice*, 15, 4, 346-360.

Bonta J., 1997, *La réadaptation des délinquants, de la théorie à la pratique*, Travaux publics et services gouvernementaux, Canada.

Burgelin J.-F., 2005, *Santé, justice et dangersités : pour une meilleure prévention de la récidive*, Rapport de la Commission santé-justice, Paris, Ministère de la justice.

Campbell T. W., 2003, Sex offenders and actuarial risk assessments: ethical considerations. *Behavioral Sciences & Law*, 21, 2, 269-279.

Campbell T. W., DeClue G., 2010, Flying blind with naked factors: Problems and pitfalls in adjusted-actuarial sex-offender risk assessment, *Open Access Journal of Forensic Psychology*, 2, 75-101.

Chantraine G., Cauchie J.-F., 2006, Risque(s) et gouvernementalité, *Socio-logos*, Varia 1, 1-24.

Conseil de l'Europe, 2006, *Recommandation Rec(2006)2 du Comité des ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes*, adoptée le 11 janvier.

Conseil de l'Europe, 2010, *Recommandation CM/REC(2010)1 du Comité des ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relative à la probation*, adoptée le 20 janvier.

Conseil de l'Europe, 2014, *Recommandation CM/REC(2014)3 du Comité des ministres aux États membres relative aux délinquants dangereux*, adoptée le 19 février.

Cortoni F., Lafortune D., 2009, Le traitement correctionnel fondé sur des données probantes : une recension, *Criminologie*, 42, 1, 61-89.

Côté G., 2001, Les instruments d'évaluation du risque de comportements violents : mise en perspective, *Criminologie*, 34, 1, 31-45.

Danet J., 2008, La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante, *Champ pénal/Penal Field*, V, mis en ligne le 07 octobre 2008.

Danet J. (dir.), 2013, *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR.

Deprins D., 2006, La statistique, instrument de pouvoir ?, *in* Digneffe F., Moreau T. (dir.), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, Larcier /De Boeck, 501-522.

Farrington D. P., Jolliffe D., Johnstone L., 2008, *Assessing Violence Risk: A Framework for Practice*, Institute of Criminology, Cambridge University.

Feeley M., Simon J., 1992, The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and its applications, *Criminology*, 30, 449-474.

Forbes D., 2012, Oasys, dernière génération, *Dedans/dehors*, OIP, 76, 39-41.

Froment J.-C., Kaluszynski M. (dir.), *L'administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique*, Grenoble, Cerdhap, PUG.

Garraud J.-P., 2006, *Réponses à la dangerosité*, Rapport sur la mission parlementaire confiée par le Premier ministre sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux.

Gautron V., Rétière J.-N., 2013, Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées, *in* Danet J. (dir.), *La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 211-251.

Giovannangeli D., Cornet J.-P., Mormont C., 2000, *Étude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne : les méthodes et les techniques d'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive des personnes présumées ou avérées délinquants sexuels*, Université de Liège.

Gravier B., Lustenberg Y., 2005, L'évaluation du risque de comportements violents : le point sur la question, *Annales Médico-Psychologiques*, 163, 668-680.

Guay J.-P., 2006, Prédiction actuarielle et prédiction clinique : le dernier souffle d'une pratique professionnelle, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, 2, 49-164.

Guay J.-P., 2013, *Évaluer le risque de récidive : un état de la recherche et des principaux enjeux pratiques*, Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, Contribution des experts, Paris.

Hanson K. R., 2010, Les mêmes facteurs de risque prédisent la majorité des types de récidive, *Recherche en Bref*, Sécurité Publique du Canada, 15, 4.

Hanson K. R., Thornton D., 1999, *Statistique-99 : une amélioration des évaluations actuarielles du risque chez les délinquants sexuels*, Recherches correctionnelles, ministère du Solliciteur général du Canada.

Harcourt B. E., 2010, Risk as a proxy for race, *University of Chicago, Law & Economics, John M. Olin Working paper, 535 & Public Law and Legal Theory Working paper*, 323.

Harcourt B. E., 2011a, Surveiller et punir à l'âge actuariel. Généalogie et critique, part. I, *Déviance et société*, 35, 1, 5-33.

Harcourt B. E., 2011b, Surveiller et punir à l'âge actuariel. Généalogie et critique, part. II, *Déviance et société*, 35, 2, 163-194.

Hart S. D., Michie C., Cooke D. J., 2007, Precision of actuarial risk assessment instruments Evaluating the 'margins of error' of group v. individual predictions of violence, *British Journal of psychiatry*, suppl., 49, 60-65.

Haute Autorité de Santé, 2011, *Dangerosité psychiatrique : étude et évaluation des facteurs de risque de violence hétéro-agressive chez les personnes ayant des troubles schizophréniques ou des troubles de l'humeur*, Audition Publique, Recommandations de la Commission d'audition, Paris.

Jendly M., 2012, Performance, transparence et *accountability* : une équation (dé) responsabilisante des professionnels exerçant en prison ?, *Déviance et Société*, 36, 3, 243-262.

Jobard F., Névanen S., 2007, La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005), *Revue française de sociologie*, 48, 2, 243-272.

Jobard F., Lévy R., Goris I., 2009, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, New York, Open society Institute, Justice Initiative.

Kaluszynski M., 2008, Le retour de l'homme dangereux. Réflexions sur la notion de dangerosité et ses usages, *Champ pénal/Penal Field*, V.

Kaminski D., 2009, *Pénalité, Management, innovation*, Namur, Presses universitaires de Namur.

Lalande P., 2006, Punir ou réhabiliter les contrevenants ?, Du « Nothing Works » au « What Works » (Montée, déclin et retour de l'idéal de réhabilitation), in Lalande P., Lamalice O. (dir.), *La sévérité pénale à l'heure du populisme*, ministère de la Sécurité Publique, Canada, 30-77

Lamanda V., 2008, *Amoindrir les risques de récidive des condamnés dangereux*, Rapport à M. le président de la République.

Larminat (de) X., 2013a, La technologie de mise à distance des condamnés en France. La centralisation informatique des données socio-judiciaires, *Déviance et Société*, 37, 3, 359-373.

Larminat (de) X., 2014a, *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, PUF.

Larminat (de) X., 2014b, Un continuum pénal hybride. Discipline, contrôle, responsabilisation, *Champ Pénal/Penal Field*, XI.

Lazerges C., 2012, Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité, Les lois 1, 2, 3, 4, 5, etc. sur la prévention et la répression de la récidive, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1, 274-279.

Lund C. A., 2000, Predictors of sexual recidivism: did meta-analysis clarify the role and relevance of denial?, *Sexual Abuse : a journal of re-*

search and treatment, 12, 4, 275-287.

Lussier P., Davies G., 2011, A person-oriented perspective on sexual offenders, offending trajectories, and risk of recidivism: A new challenge for policymakers, risk assessors, and actuarial prediction?, *Psychology, Public Policy, and Law*, 17, 4, 530-561.

Martinson R., 1974, Whats Works?, Questions and answers about prison reform, *The Public Interest*, 35, 22-54.

Mary P., 2001, Pénalité et gestion risque ; vers une justice « actuarielle » en Europe, *Déviance et société*, 25, 1, 33-51.

Milburn P., Jamet, L., 2013, *La prévention de la récidive comme secteur de l'action institutionnelle : processus d'ajustements entre acteurs, normes et pratiques*, Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, Paris, GIP, Rapport final de recherche.

Millaud F., Dubreucq J.-L., 2012, Les outils d'évaluation du risque de violence : avantages et limites, *L'information Psychiatrique*, 88, 6, 431-437.

Mills J. F., Kroner D. G., 2006, The effect of discordance among violence and general recidivism risk estimates on predictive accuracy, *Criminal Behaviour and Mental Health*, 16, 155-166.

Ministère de la Justice, 2011, Rapport du groupe de travail sur le fonctionnement des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice.

Monahan J., 1981, *Predicting violent behavior: An assessment of the clinical techniques*, Beverly Hills (CA), Sage.

Monahan J., 1997, Clinical and Actuarial Predictions of Violence (from modern scientific evidence : the law and science of expert testimony), in Faigman D., Kaye D., Saks M., Sanders J. (eds), *From modern scientific evidence: the law and the science expert testimony*, St. Paul, Minnesota, West Publishing Corporation, 1, 300-318.

Newbold K., 2011, An evaluation of the offender assessment system as an assessment tool for the national probation service, *Internet Journal of criminology*, 1-36.

Niveau G., 2011, *Évaluation de la dangerosité et du risque de récidive*, Paris, L'Harmattan.

Nunes K. L., Hanson R. K., Firestone P., Moulden H. M., Greenberg D. M., Bradford J. M., 2007, Denial predicts recidivism for some sexual offenders, *Sexual Abuse: a journal of research and treatment*, 9, 2, 91-105.

Ottenhof R., Favard A.M. (dir.), 2001, *L'exécution par l'Administration Pénitentiaire des mesures en milieu ouvert*, Rapport final, Université de Nantes, GIP, Mission de recherche Droit et Justice.

Pager D., 2008, The Republican Ideal? Ethnic Minorities and the Criminal Justice System in Contemporary France, *Punishment and Society*, 10, 4, 375-400.

Parent G., Guay J.-P., Bernard C., Knight R. A., 2009, Intégration sociale et récidive chez les délinquants sexuels graves : une étude exploratoire, in Tardif M. (dir.), *L'agression sexuelle : transformations et paradoxes*, Cifas, 256-283.

Péchillon E., 2011, Administration Pénitentiaire et performance budgétaire, in Froment J.C., Kaluszynski M. (dir.), *L'administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique*, Grenoble, Cerdhap, PUG, 91-102.

Quinsey V. L., Harris G. T., Rice G. T., Cormier, C. A., 1998, *Violent offenders: Appraising and managing risk*, Washington, DC, American Psychological Association.

Quirion B., D'Addese L., 2011, De l'évaluation clinique au calcul de probabilité : le recours aux outils actuariels dans les pénitenciers canadiens, *Criminologie*, 44, 2, 225-250.

Robinson R., 2002, Exploring risk management in probation practice, contemporary developments in England and Wales, *Punishment & society*, 4, 1, 5-25.

Sailleilles R., 1898, *L'individualisation de la peine, Étude de criminalité sociale*, Paris, Alcan.

Sarre E., 2001, Beyond « What Works ? », A 25 year jubilee retrospective of Robert Martinson famous article, *Australian and New Zealand journal of criminology*, 34, 1, 38-46.

Senon J.-L., 2012, La psychiatrie à l'épreuve de l'insécurité sociale : la dangerosité ou plutôt la prédiction du risque de violence en toile de fond du débat psychiatrie-justice, *L'Information psychiatrique*, 88, 6, 407-414.

Silver E., Miller L. L., 2002, A Cautionary Note on the Use of Actuarial Risk Assessment Tools for Social Control, *Crime & Delinquency*, 8, 1, 138-161.

Singh J. P., Grann M., Fazel S., 2011, A comparative study of risk assessment tools: a systematic review and metaregression analysis of 68 studies involving 25,980 participants, *Clinical Psychology Review*, 31, 3, 499-513.

Singh J. P., Grann M., Fazel S., 2013, Authorship Bias in Violence Risk Assessment? A Systematic Review and Meta-Analysis, *Plos one*, 8(9): e72484. doi:10.1371/journal.pone.0072484.

Singh J. P., Fazel S., Gueorguieva R., Buchanan A., 2014, Rates of violence in patients classified as high risk by structured risk assessment instruments, *British Journal of Psychiatry*, 3, 180-187.

Slingeneyer T., 2007, La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité, *Champ pénal/Penal Field*, IV, Varia.

Tabary A., 2005, *L'enquête sociale dans le cadre judiciaire. De la saisine par le juge au rapport écrit du travailleur social*, Paris, L'Harmattan.

Vacheret M., 2010, Sciences criminelles, peines de prison et professionnels, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 4, 983-987.

Vacheret M., Dozois J., Lemire G., 1998, Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie - la notion de risque, *Déviance et société*, 22, 1, 1998, 37-50.

Vogel (de) V., Vries Robbé (de) M., De Ruiter C., Bouman Y., 2011, Assessing protective factors in forensic psychiatric practice: introducing the SAPROF, *International Journal of Forensic mental health*, 10, 171-177.

Vogelvang B., Tigges L., 2012, Qu'est ce qui « marche » et « ne marche pas » pour prévenir la récidive dans le cadre de la probation ?, in Mbanzoulou P., Herzog-Evans M., Courtine S. (dir.), *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice. Savoirs et pratiques*, Paris, L'Harmattan, 199-241.

Voyer M., Senon J.-L., 2012, Présentation comparative des outils d'évaluation du risque de violence, *L'information psychiatrique*, 88, 6, 445-453.

Vries Robbé (de) M., Vogel (de) V., De Spa E., 2011, Protective factors for violence risk in forensic psychiatric patients: a retrospective validation study of the SAPROF, *International Journal of Forensic mental health*, 10, 178-186.

Vries Robbé (de) M., Vogel (de) V., Stam J., 2012, Protective factors for violence risk: the value for clinical practice, *Psychology*, 3, n°12A, 1259-1263.

Vrieze S. I., Grove W. M., 2010, Multidimensional assessment of criminal recidivism: problems, pitfalls, and proposed solutions, *Psychological assessment*, 22, 2, 382-395.

Webster C. D., Douglas K. S., Eaves D., Hart S. D., 1997, HCR-20, *Évaluation du risque de violence*, Version 2, Burnaby BC, Simon Fraser University.

Décloisonner les pratiques et connaissances relatives aux personnes placées sous mains de justice

par Astrid Hirschelmann, Maître de Conférences–HDR en Psychopathologie et Criminologie à l'Université de Rennes 2, Centre interdisciplinaire d'analyses des processus humains et sociaux (CIAPHS, EA 2241)

Depuis le début des années 2000, on assiste à une évolution importante de l'action sociale, y comprises les actions et pratiques autour de la délinquance. Non seulement les actions acquises sont remises en cause, mais on assiste aussi à une tension entre l'harmonisation et la personnalisation des pratiques. En ce sens, les prises en charge et parcours des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) doivent répondre au mieux à leurs besoins individuels, ce qui implique des pratiques diversifiées et une prise en compte de facteurs et leviers multiples. Le traditionnel dialogue entre juristes et psychiatres s'avère aussi insatisfaisant qu'insuffisant autant en termes d'évaluation qu'en termes de suivi des PPSMJ. Ce n'est d'ailleurs pas faute des sciences et professionnels du psychisme d'alerter les politiques et la justice sur le fait que dangerosité criminologique rime rarement avec pathologie mentale et que la souffrance psychique requiert des réponses que la justice est rarement en capacité d'offrir. Pourtant la fin des années 90 a été fortement marquée par le débat autour la psychiatisation du juridique, voire la judiciarisation du psychiatrique en démontrant les limites et abus d'un référentiel trop binaire sur le plan du management⁶⁵ de la PPSMJ. Deux de nos précédentes recherches⁶⁶ ont démontré les difficultés méthodologiques majeures en matière d'évaluation de la dangerosité de différents professionnels qui interviennent auprès des PPSMJ. On devait s'y attendre, car l'opérationnalisation scientifique du concept de dangerosité relève

⁶⁵ Danet, J.

⁶⁶ Recherche ETD (2010-2012) : Evaluation transversale de la dangerosité, soutenue par le GIP Mission Droit et Justice : Hirschelmann, A (dir.) ; Harrati, S. ; Vavassori, D.; Winter, A.; Ventéjoux, A.; Berdoulat, E. et la Recherche INFO (2012 - 2013): Construction et mise à l'épreuve d'un guide d'investigation forensique à destination de professionnels intervenant auprès de PPSJM, soutenue par le GIP Mission Droit et Justice , Hirschelmann, A (dir.) ; Mbanzoulou, P. ; Harrati, S. ; Derasse, N.; Winter, A.; Ventéjoux, A.

d'une mission impossible. Par ailleurs, les professionnels ne sont pas dupes des risques de récupération politique ni des limites éthiques quant à la toujours possible atteinte à la liberté d'autrui lorsqu'un avis sur l'état de dangerosité d'une personne quelle qu'elle soit est formulé.

Heureusement, la tendance actuelle fait passer ce concept au second plan, bien qu'on n'en finisse jamais de cette question qui relève d'un légitime souci sociétal. En effet, le bilan de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive en février 2013 a déplacé l'attention des autorités sur une évaluation plurifactorielle non seulement des risques mais aussi des besoins individuels et des facteurs de protection, tels que formulés dans le modèle Risque-Besoin-Réceptivité, développé dans le contexte des services correctionnels canadiens par Andrews et Bonta (1998).

En France, ce modèle, de par une tradition de l'approche clinique et compréhensive des problématiques individuelles, est très proche de la conception du travail et de la posture de différents corps de métier, si bien que nous décelons bien depuis une soixantaine d'années une clinique sociale, judiciaire et éducative, en plus de la traditionnelle clinique psychologique, mais qui n'a jamais connu de valorisation ni de confrontation des pratiques. Le résultat en est que beaucoup de professionnels issus de formations initiales différentes partagent le même souci autour de l'évaluation et de l'accompagnement de phénomènes de violence mais s'ignorent au niveau de leurs pratiques. De ce fait il n'est pas étonnant que les retours sur expériences des professionnels interrogés dans nos recherches fassent surtout ressortir la nécessité de proposer une amélioration dans l'organisation des informations relatives aux personnes prises en charge sur tout le temps de l'exécution de la peine. En effet, des manques manifestes apparaissent dans les transmissions d'informations concernant une personne détenue. Des pertes de temps liées à un éternel recommencement des mêmes questions alors qu'elles avaient déjà trouvé réponse sont sensibles et les incertitudes des professionnels quant à la pertinence de retenir certains éléments de l'histoire personnelle et institutionnelle du détenu grandes. Les conséquences en sont une impossibilité d'avoir une perception claire et complète du parcours pénal des personnes placées sous mains de justice

(PPSMJ). La conséquence évidente en sont des stigmatisations et des prises de décisions arbitraires quant à la prévision de dangerosité criminologique d'un individu telles que nous avons pu les observer lors des sessions d'auditions de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et dont nous avons fait part dans le rapport de recherche ETD (Hirschelmann et coll., 2013).

La recherche INFO sur l'évaluation clinique et criminologique réalisée auprès des professionnels du Centre National d'Évaluation de Fresnes qui s'en est suivie souligne notamment l'intérêt de formaliser un dispositif méthodologique d'évaluation (socle de références commun définissant le cadre et la démarche d'évaluation) relatif aux rôles et missions des professionnels, conçu comme une démarche dynamique basée sur l'observation clinique de la PPSMJ et le partage de sens entre les professionnels de différents corps de métier d'une part, et entre les professionnels et la PPSMJ d'autre part.

La recherche du CIRAP sur *les approches pénitentiaires de la dangerosité des détenus en milieu fermé : Définition, évaluation et gestion par les personnels*⁶⁷, avait déjà analysé cette problématique sous l'angle du développement des capacités d'anticipation et d'intervention des personnels. Le problème qui se pose pour ces derniers est celui du choix du ou des critère(s) pertinent(s) permettant de définir la dangerosité du détenu, car le même individu peut être dangereux à partir d'un critère ou d'un ensemble de critères et ne pas l'être à partir d'un autre critère ou ensemble de critères. D'autant que la construction de la dangerosité est variable en fonction des catégories professionnelles.

Nous voyons bien à travers ces différentes recherches que la question de l'évaluation est loin d'être nouvelle dans la pratique pénitentiaire en France, mais qu'elle souffre d'une formalisation des pratiques déjà efficaces autant qu'elle souffre d'une valorisation et mise en commun du travail effectué par plusieurs professionnels et différents corps de métiers. Le résultat en est un fabuleux chassé-croisé d'outils imposés par

⁶⁷ V. P. Mbanzoulou, « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque », *Cahiers de la sécurité*, n° 12, avril-juin, 2010, pp. 127-135.

la hiérarchie sans concertation avec les praticiens du terrain ni validation réelle, ce qui provoque des résistances, voire rejets massifs comme on pouvait s'y attendre. Le dernier outil en date ayant connu ce sort étant le DAVC (diagnostic à visée criminologique).

Optimiser les pratiques en répondant aux besoins

Au vu de ces constats, il nous paraissait incontournable de travailler avec les professionnels d'une part et de reconstituer la trajectoire pénale des PPSMJ d'autre part. En effet, la temporalité est une variable indispensable à toute évaluation de changement, et pourtant elle est quasi systématiquement absente ; nous y reviendrons. Par conséquent, il s'agissait d'analyser l'espace de prise en charge pluridisciplinaire des personnes placées sous main de justice dans le cadre d'une problématique de gestion des risques de passage à l'acte et de vulnérabilités individuelles et/ou collectives en détention comme en post-détention et d'inscrire le travail dans le modèle réhabilitatif tel que préconisé par le Conseil de l'Europe en 2003 pour les condamnés à perpétuité et les autres détenus de longue durée.

Il est ainsi mentionné que « *l'évaluation des risques et des besoins de chaque détenu doit permettre la mise en œuvre d'un plan de déroulement de la peine destiné à la mise en œuvre d'interventions et de programmes adaptés à la situation du condamné* » et « *...à la détermination des conditions et des mesures de prises en charge favorisant sa réinsertion* ».

De surcroît, le Conseil de coopération pénologique précise qu'il convient non seulement d'évaluer le risque de commission de nouvelles infractions mais qu'il s'agit aussi de déterminer « *d'autres besoins plus indirects* » également susceptibles d'entrer en ligne de compte dans un processus de renonciation à la délinquance. Plus précisément, il s'agit de tenir compte des « *aspirations légitimes* » de la personne et également d'intégrer les ressources et les points forts de la personne susceptibles de lui permettre de régler les problèmes identifiés.

Le regard pluridisciplinaire proposé dans notre recherche permettait d'analyser la manière dont les différents professionnels du champ péni-

tentiaire (*experts, juges d'application des peines, conseillers pénitentiaire d'insertion et de probation, personnel de surveillance, de direction ou du soin*) conçoivent la dangerosité (*présumée ou avérée*) d'une personne à travers les mutations sociales qui le traversent, tant au regard de la multiplication des régimes pénaux, rendue possible par l'augmentation de la population pénale, que de la nécessité de préparer le retour à la vie libre des personnes détenues. Sur ce dernier point, l'accompagnement socio-éducatif réalisé par les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) se déploie, en milieu fermé comme en milieu ouvert, dans la perspective de la prévention de la récidive devenue la finalité centrale du travail du SPIP.

Concrètement, nous avons d'abord procédé par une analyse de dossiers pénaux. Une grille de lecture a été élaborée, permettant de procéder sur le terrain à une analyse systématisée des pratiques d'évaluation et des interprétations médico-psychologiques ponctuant la procédure des sujets concernés. Elle nous a permis de mettre en lumière les indicateurs significatifs utilisés dans l'orientation des mesures pénales et dans l'argumentation expertale. Les différents items qui la composent circonscrivent des champs d'observation distincts qui sont autant d'éclairages sur le parcours sentenciel : les renseignements généraux sur la personne ; le statut juridique ; le diagnostic médico-psychologique ; les antécédents (judiciaires, médico-psychologiques et sanitaires) ; le parcours institutionnel ; les mesures de libération.

Le recueil des données s'est effectué auprès des Tribunaux de Grande Instance de Rennes, Toulouse et Nantes. Les 260 dossiers pénaux étudiés relevaient d'affaires correctionnelles ou criminelles jugées entre 2005 et 2010, suivis par le Juge d'application des peines (JAP) en 2011 ou soumis à l'examen de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) entre 2010 et 2012. Par ailleurs, afin de confronter les données recueillies aux représentations, impressions et pratiques des professionnels, nous avons pu assister à plusieurs séances de la CPMS de Rennes et mener des entretiens semi-directifs parallèles auprès de juges de l'application des peines, d'un président de CPMS, d'un psychiatre expert, d'un psychologue expert et de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

Les données ont fait l'objet de traitements statistiques et d'analyses de contenu. Pour les premiers, nous avons cherché à donner un aperçu relativement descriptif des résultats obtenus pour ensuite examiner plus avant les relations existantes entre les différentes variables catégorielles, notamment entre le type de dossier, le diagnostic de dangerosité et les autres variables. Pour les secondes, reposant essentiellement sur les entretiens menés et les observations de terrain réalisées, nous avons cherché à distinguer et à analyser sur un versant clinique les thèmes induits par nos questions et grilles d'observations afin de mettre en sens les données obtenues et de répondre aux objectifs précédemment cités.

Les différents résultats font ressortir le besoin de procéder à une reconstitution psycho-criminologique du parcours pénal et personnel de la PPSMJ moyennant un référentiel minimal (guide d'investigation) qui reprendra et recueillera les types d'observations effectués par différents professionnels sur la PPSMJ aux différents moments de sa trajectoire (pré- et post-sentencielle), afin de garantir une cohérence professionnelle, une continuité des observations et de réintroduire ainsi la dimension temporelle nécessaire à la construction d'un plan d'intervention et/ou de prévention cohérent.

Quels modèles d'analyse et méthodes ?

Le premier constat posé par l'analyse des dossiers a été celui d'une trajectoire pénale morcelée depuis le passage à l'acte et qui s'illustre par l'impossibilité de reconstituer une trajectoire complète du détenu, depuis son passage à l'acte, au moyen de la seule lecture des dossiers pénaux. Il est impossible alors de savoir si les recommandations exposées dans les expertises psychiatriques et psychologiques sont bien prises en compte. Les informations concernant l'exécution de la peine sont dispersées entre de nombreux acteurs et peu font état d'un changement de comportement ou d'attitude de la personne incriminée. Il est donc extrêmement ardu de retracer le parcours d'un même individu dans sa totalité sans devoir s'adresser à différents services au sein desquels l'individu semble divisé.

Dans ce parcours, il est difficile de savoir de quelle(s) prise(s) en charge le sujet détenu a réellement bénéficié. Dans les dossiers CPMS figure la présence ou l'absence de consultation psychologique ou psychiatrique mais pas le motif, ni la durée et encore moins les résultats obtenus. Il ne s'agit pas ici d'apprécier leur efficacité mais leur efficience, dans le sens de savoir ce qui a été entrepris et à l'initiative de qui. Ces données sont primordiales pour évaluer les conditions de sortie du détenu. Compte-tenu du fait que la justice retient comme facteur exclusif la démarche du détenu, les dérives peuvent être grandes quant à l'engagement réel du sujet et le travail réel qu'il a pu effectuer avec le praticien du soin. Souvent se pose la même question pour la personne détenue et pour le praticien du soin : que soigner ? Une pathologie ? Un passé ou une tendance délinquantiels ? Une souffrance quelconque ?

En termes de méthode est constatée une absence d'outils méthodologiques autres que l'entretien. La méthode observable de manière constante est le repérage et la mise en récit des événements de vie. Le fait figure généralement comme élément central autour duquel se tisse tout un contexte social, familial, événementiel, professionnel. Mais les événements repérés ne sont pas forcément les mêmes d'une pièce de dossier à une autre. Ce qui fait sens pour un professionnel ne fait pas forcément sens pour un autre. Comment alors la PPSMJ elle-même pourrait-elle s'y reconnaître ?

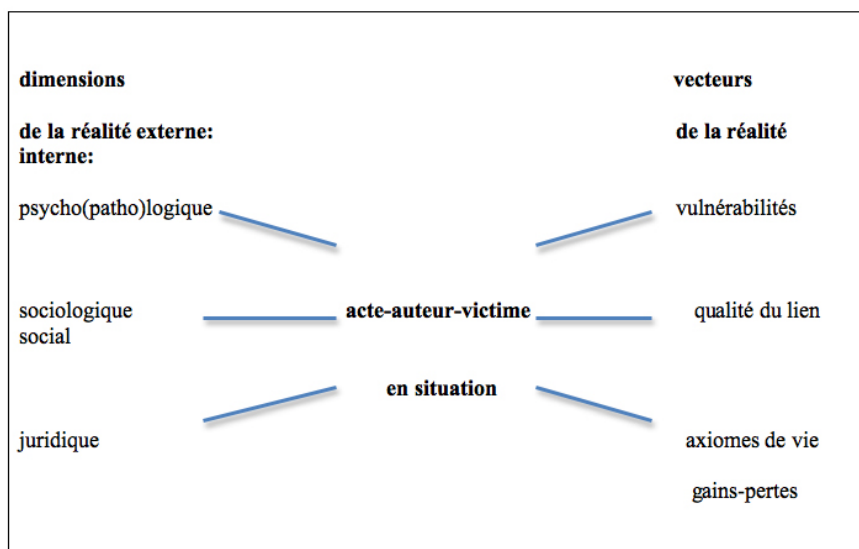
Ce qui est intéressant, c'est que les professionnels tombent en définitive dans le piège qu'ils souhaitent à tout prix éviter : stigmatiser un individu par repérage de traits de personnalité ou réduction de l'acte à certains faits de son histoire. L'absence d'une grille de lecture des éléments recueillis, donc d'un modèle théorique d'analyse, fait que le professionnel finit par « ranger le sujet dans des cases », faute de mieux. Il rejoint à ce titre le travers qu'il dénonçait pourtant à juste titre, lorsqu'il critiquait certains outils actuariels comme étant trop statiques, trop partiels et réducteurs. Autrement dit, le manque de méthode crée les mêmes torts à l'individu que le maniement à l'extrême de certains instruments de mesure, à savoir une sur- ou sous-évaluation des risques.

En effet, la prévalence du raisonnement par traits, caractéristiques ou structures psychopathologique, crée de véritables « populations symptômes », sorcières modernes de notre société, comme les auteurs de violences à caractère sexuel (AVCS), dont la particularité en termes de personnalité est discutable si l'on en juge par le caractère indifférencié de la prise en charge thérapeutique proposé en France (Hirschelmann, 2014).

Les recherches menées se rejoignent dans leurs conclusions : l'extrême incite au pronostic de la dangerosité : le plus nombreux, comme le plus rare, le plus violent comme le plus larvé. Plus l'acte est cruel dans son mode opératoire, plus le professionnel recourt à une explication par la psychopathologie au détriment de l'analyse criminologique du lien auteur-acte, auteur-victime.

L'observation que les professionnels, notamment psys, prescrivent systématiquement du médical ou thérapeutique, d'après le principe : « ça ne fait pas de mal » participe de cette analyse aussi erronée que stigmatisante et conduit à une précaution à prendre : l'on ne peut parler du sujet juridique comme on parle du sujet psychique.

Afin de parer à une simple juxtaposition des facteurs étiologiques ou encore à une étude trop partielle du phénomène délinquantiel, il faut prendre en considération le sujet en situation, conception selon laquelle l'acte, son auteur et la victime sont reliés entre eux et forment un ensemble complexe organisé ou un réseau de facteurs interdépendants. Si le passage à l'acte est bien le symptôme ou l'indice observable du fonctionnement psychique entre au moins deux personnes engagées dans le processus du passage à l'acte, il faut encore tenir compte de la temporalité (avant, pendant et après) dans laquelle l'acte s'inscrit et aussi l'étudier dans son contexte exogène et endogène qui détermine dans une certaine mesure son apparition et le sens qu'il prend. Nous pouvons schématiser cette conception comme suit :



Si le passage à l'acte exprime la réalité interne du sujet, le crime se heurte à la réalité externe de la loi le sanctionnant et de la société exigeant réparation. Cela dit, l'étude du passage à l'acte suppose de tenir compte des trois dimensions : psycho(patho)logique, juridique et sociologique, non seulement en ce qu'elles exercent une influence indéniable sur le sujet et son positionnement vis-à-vis de l'acte, mais aussi en ce qu'elles justifient l'intervention du professionnel qui répond à une double demande : d'un côté celle du sujet ayant commis ou subi un passage à l'acte et de l'autre, via la prise en charge thérapeutique, celle de la prévention et d'une évaluation de l'état dangereux, soucis de la société.

La prévalence traditionnelle du psychologique ou psychiatrique en termes de constitution ou structure de la personnalité mérite d'être relativisée par rapport aux autres sphères de la vie du sujet : sociale, familiale et/ou professionnelle et requiert notamment d'être complétée par une étude du milieu et des qualités d'attachement. Par ailleurs, on évince trop souvent les facteurs situationnels qui se présentent sous forme d'opportunités ou d'occasions (logique du gain et de la perte) et font parfois basculer les situations du côté de la délinquance ou du crime.

Parler de structure, personnalité, trait, typologie ou de syndrome rend souvent indifférent aux opportunités habituelles, contre lesquelles le sujet a pu construire des résistances, et inhabituelles, qui peuvent agir comme des attraits non anticipés.

Ainsi la clinique plurielle qui se dessine nouvellement et que la plupart des intervenants auprès des PPSMJ revendiquent, va moins insister sur les faiblesses et fragilités du sujet que devenir sensible au jeu de compensation des fragilités et forces. Les facteurs se transforment alors en vecteurs (d'exposition au risque) et permettent de rendre dynamique ce qui est devenu statique et artificiel, un être sans âme. Il ne s'agit pas seulement de soigner le patient d'une maladie ou d'un trouble ; l'accompagnement des PPSMJ orienté sur leurs besoins représente une mesure alternative aux méthodes répressives avec un objectif ambitieux : le soin et l'accompagnement doivent agir de façon préventive sur une éventuelle récidive.

Temps psychique et temps judiciaire, temps du professionnel

Les espaces créés par les pratiques judiciaires autant que ceux qui leur sont institutionnellement impartis sont aussi à interroger comme temps sociaux investis et signifiés. Ces temps judiciaires définissent une possible et nécessaire clinique criminologique.

La caractérisation et la coordination des différentes temporalités mises en œuvre par les pratiques de justice (temps de la plainte, de l'enquête, du jugement, de la peine ou de la mesure, du suivi) montrent que d'un simple point de vue procédural et technique déjà, ce temps n'est pas homogène et constitue des expériences psychologiques spécifiques pour les professionnels comme pour la PPSMJ. Ensuite, le temps se trouve aussi au cœur de la *peine*, dans tous les sens du terme. Sur le plan judiciaire, cette dernière intéresse pour les effets qu'elle produit et sur le plan psychologique, en ce qu'elle appelle au *changement* avec ses objectifs, processus, moyens, limites. Par conséquent, le temps judiciaire et le temps psychique sont multiples, hétérogènes et interrogent sur leur possible harmonisation, elle-même dépendante d'opérations psychologiques complexes à définir et à comprendre.

Les travaux développés au sein de l'Institut de Criminologie et Sciences Humaines (ICSH) de l'Université de Rennes 2 réfléchissent la trajectoire existentielle non plus de façon chronologique tel que préconisé dans des entretiens d'anamnèse, mais dans une dimension logique de dynamique de fonctionnement psychique et des modes d'élaboration. En effet, sociologiquement et factuellement, la lecture chronologique des événements amènerait à penser que l'acte préexiste au sujet comme un déterminisme ou une fatalité qui devait arriver. Autrement dit, l'acte préexiste à l'auteur. C'est ce qu'expriment les agresseurs quand ils clament : « C'est moi, mais ce n'est pas ce que j'ai voulu, je ne me reconnais pas dans cet acte, je ne suis pas un mauvais type ! ». Souvent ils rationalisent et légitiment leur acte par un événement non prévu ou au contraire par une série d'événements se succédant jusqu'à faire cumul et créer un débordement. On peut retrouver cette analyse processuelle dans les travaux de E. De Greeff (1935, 1950 et 1956) et de A.K. Cohen (1971). Mais rarement est comprise la logique sous-jacente à ce qui fait qu'un acteur est toujours un auteur qui s'ignore.

Si sur le plan thérapeutique l'objectif est bien d'amener le sujet à s'approprier son acte, l'idée est ici qu'au cours de la vie des positions existentielles s'adoptent. Elles sont toujours en mouvement et changent selon les contextes et situations mais pas de façon aléatoire. Une position change certes mais « *jusque dans certaines limites parce qu'elle se trouve contrainte par notre histoire et ses aléas, nos expériences physiques, psychiques et effectives, positives et négatives ou traumatiques, qui représentent autant de contraintes à penser, à dire, à faire ou non et qui vont venir constituer ce que l'on peut appeler un principe d'existence ou axiome de vie* » (Le Bas, Le Masson, 2007).

La recherche soutenue par la Direction de l'Administration Pénitentiaire que nous menons actuellement avec Denis Lafortune (école de criminologie de Montréal) sur l'évaluation des PPSMJ fondée sur le principe du risque, des besoins et de la réceptivité, avec la participation des SPIP de la direction interrégionale de Bordeaux et de Paris, montre à quel point les CPIP souffrent d'un nombre trop conséquent de dossiers et PPSMJ à suivre, ce qui renforce l'exigence de développer des outils performants les aidant dans l'exercice de leurs fonctions.

Compte-tenu des constats de dispersion des informations rendant impossible le suivi des trajectoires existentielles et pénales des PPSMJ, le manque de communication entre professionnels de corps de métiers différents rendant parfois incohérents les décisions et plans d'intervention mis en place et l'absence de prise en compte du facteur temps rendant impossible l'appréciation des changements et évolutions des PPSMJ, nous a amené à formaliser un guide d'investigation forensique.

Construction d'un guide d'investigation forensique (INFO) à destination des professionnels

Nous avons souligné déjà l'objectif d'harmoniser les pratiques et les données en créant un outil de travail commun qui servira dans le même temps d'outil de transmission unique. Plutôt que de vouloir inventer un outil radicalement nouveau, il s'agit d'optimiser le travail mené. L'homogénéisation et l'historisation des données constituent l'étape préalable et incontournable pour toute évaluation pronostique ultérieure.

L'outil INFO sert essentiellement comme référentiel d'évaluation clinique et criminologique partagé par les professionnels et a été construit au plus proche de leurs visions et pratiques. Ce référentiel vise la mise en évidence des éléments cliniques relevant de la situation et de la problématique individuelle d'une part, et des éléments criminologiques relatifs à la dangerosité et au risque de récidive d'autre part. Autrement dit, l'outil proposé ne constitue pas une grille d'évaluation de la dangerosité ou du risque de récidive, mais un support d'investigation à destination des professionnels intervenants auprès de PPSMJ durant leur parcours judiciaire⁶⁸. Le caractère dit « clinique » des éléments qu'il convoque insiste sur la dimension de singularité souhaitée dans la reconstruction du parcours individuel. Le caractère dit « criminologique » renvoie pour sa part au souci d'inclure au cœur de ce référentiel les indicateurs et appréciations en jeu dans l'évaluation des risques, besoins et possibilités de changement tels que les professionnels intervenants auprès de la PPSMJ les rencontrent.

⁶⁸ Le guide INFO ne peut ni ne doit être considéré comme un guide d'évaluation de la dangerosité ou prescrivant celle-ci.

Compte tenu des constats faits grâce aux travaux précédents, la démarche résulte d'un triple enjeu :

1. Recréer une trajectoire singulière, dans le temps (histoire de vie, histoire institutionnelle, etc.) et dans l'espace (sphères existentielles) tout en permettant de faire le point sur une situation ;
2. Rentabiliser le travail d'investigation au long court en valorisant les pratiques existantes ;
3. Aboutir à l'élaboration d'un support « dynamique » – parce que créant un espace d'articulation des connaissances produites – et « complexe » – parce que permettant une pondération et/ou une relativisation de ces connaissances compte tenu de l'importance que leur accordent les professionnels (*quelle information est importante pour qui ?*).

Deux axes organisent l'agencement des informations⁶⁹. Le premier, horizontal, représente la dimension temporelle. Il fait apparaître successivement et dans le temps les éléments ponctuant la trajectoire de la PPSMJ. Aussi définit-il des périodes repérables datables, et dont la durée reste à déterminer avec les professionnels destinataires de l'outil. Le second axe figure les différentes sphères existentielles susceptibles d'être renseignées à mesure du parcours de la PPSMJ. Ordonné de manière verticale, il permet une lisibilité en parallèle des données renseignées chronologiquement. Sur la base des éléments recueillis lors des entretiens, nous pouvons identifier 6 dimensions significatives et pertinentes, lesquelles trouvent à s'opérationnaliser via des « blocs d'informations » (ou « cellules ») de contenus factuels (présentés ici de manière non exhaustive) et s'échelonnant au fur et à mesure des périodes définies horizontalement :

- 1. Les renseignements généraux :** Ces éléments permettent d'identifier la personne placée sous main de justice. Ils reprennent : la date de naissance, le genre et un numéro ou une référence de dossier (à déterminer).
- 2. Le parcours familial et conjugal :** Ce parcours renseigne les items concernant la situation familiale et/ou conjugale. Pour la définir, figurent les éléments relatifs : aux parents, à la fratrie,

⁶⁹ Cf. présentation du guide INFO en fin de document

au conjoint, éventuellement à la vie sentimentale (et sexuelle), aux événements (marquants ou manquants), aux changements (ruptures, pertes, gains, etc.).

3. Le parcours scolaire et/ou professionnel : Ce parcours renseigne les expériences liées à la formation et/ou au parcours professionnel, hors et dans les murs. Il fait mention des éléments relatifs : au type de formation et aux lieux concernés, au projet ayant initié la formation, aux incidents éventuellement rencontrés, aux qualifications ou diplômes obtenus, aux emplois occupés et à la carrière professionnelle, aux événements marquants de cette trajectoire.

4. Le parcours des relations sociales : Ce parcours interroge les compétences sociales du sujet, son inscription dans un réseau social (association, religion, parti politique, club (sportif), groupe militant...), ses liens d'amitié, mais aussi les déceptions, ruptures ou changement survenus dans le réseau relationnel.

5. Le parcours de santé : Le parcours de santé reprend les différents antécédents dans le champ de la santé somatique et mentale, en et hors détention. Il rend compte : du type de problème rencontré, de la consommation ou non de toxique (et leur nature), des suivis, des hospitalisations et/ou traitements qui lui ont fait suite (psychologique, psychiatrique ou somatique), la durée de ceux-ci et leur lieux d'exécution (SMPR, UCSA, UHSA, etc.), des modes de prise en charge rencontrés sur ces structures.

6. Le parcours des loisirs : Ce parcours tient compte des hobbys, intérêts et occupations dans le temps libre. Représentant des moments où le sujet peut se ressourcer, se dépenser ou se relaxer, ces activités canalisent l'énergie et peuvent créer des sensations de bien-être ou de dépassement de soi.

7. Le parcours judiciaire : Le parcours judiciaire fait état des faits dont la PPSMJ a été l'auteur. Il inscrit ces derniers dans le temps (âge au moment de la commission des faits), en présente la nature et la qualification retenue, notamment la commission des faits en auteur unique ou en réunion, et la correctionnalisation le cas échéant, précise le lien avec la victime, la date et le lieu de la ou des mises en examens, de la ou des condamna-

tions prononcées, les peines encourues, requises (en précisant les éléments du réquisitoire) et prononcées, le mandat ou non d'expertise (type et date), la convocation ou non de l'article 122-1 al. 1 du CP, al. 2, ou autre mentionné.

8. Le parcours institutionnel : En parallèle du parcours judiciaire, le parcours institutionnel donne à voir les réponses apportées aux situations visées. Sont alors présentées : les institutions vers lesquelles la PPSMJ a été orientée, les lieux, régimes et/ou modalités d'exécution de la peine ou de la prise en charge ordonnée, les aménagements qui ont été prononcés, le respect de la mesure/peine et de ses obligations, les incidents éventuellement rencontrés, les bilans réalisés, les projets envisagés.

9. Le projet d'insertion et de probation : Le projet d'insertion et de probation, qui fait l'objet d'une dimension à part entière compte tenu des enjeux du guide et du souci des professionnels rencontrés, fait état des projets engagés à mesure du parcours. Il reprend : les aménagements mais également, développe les objectifs de réinsertion convenus, les obligations attenantes, les conditions mobilisables à la réalisation de ce projet, les ressources extérieures disponibles (relationnelles, sociales, locales et financières), les suivis tenus, les événements ayant influé sur la réalisation du projet, l'accès aux activités.

Le choix fait de contenus factuels réside dans le souci de préserver le caractère objectif, rationnel et lisible des informations rapportées. Celles-ci ne doivent en aucun cas être le support d'interprétations directes, de jugements professionnels et *a fortiori* de valeurs. Pour exemple, ne pourront y figurer les éléments de personnalité. Néanmoins, afin de ne pas promouvoir un « outil-catalogue », un espace pourra être réservé à l'expression d'appréciations professionnelles explicatives et argumentées propices à la mise en lien des informations et à la (re)construction d'une trajectoire. L'insistance ici faite sur le caractère explicatif et argumenté des commentaires additionnels témoigne d'une volonté partagée de se garder des projections et prescriptions négatives régulièrement liées aux enjeux de l'écrit, plus encore lorsqu'il s'agit d'évaluer la dangerosité et le risque de récidive (Cf. Hirschelmann et coll., *Évaluation Transversale de la Dangerosité*, 2012). Privilégier des items fonctionnels revient à

soumettre aux professionnels un cadre dont ils peuvent se saisir dans leur pratique tout en les gardant de s'exposer à une évaluation de leur pratique.

À ces deux dimensions (orthogonales) s'ajoute une troisième alimentant une formalisation en perspective – une configuration en « 3D » en quelque sorte – et par conséquent, une vue autrement enrichie de l'évolution témoignée : à travers le temps mais aussi, à travers les institutions qui se succèdent. En effet, cette représentation permet d'envisager que chaque bloc d'informations peut être renseigné et complété à mesure des accompagnements, suivis ou prises en charge, par les différentes structures missionnées et/ou les différents professionnels intervenant auprès de la PPSMJ⁷⁰. L'objectif étant de renforcer la continuité et la mise en lien des informations recueillies.

Décloisonner et réussir la communication des pratiques et observations

Les professionnels l'ont exprimé clairement : on ne peut travailler seul avec les PPSMJ. L'abord de l'individu est rendu difficile par de nombreux mécanismes de défense. Multiplier les points de vue ou instances d'observation et d'examen autour de lui permet de briser les résistances. Tout le monde gagnerait à développer des « liens » entre les professionnels du psychisme et les acteurs sociaux et pénitentiaires, dans le respect des limites déontologiques de chaque corps de métier. Cela permettrait de travailler de façon concertée les clivages et dénis et de confronter de façon étayée le sujet à la réalité des faits. Si tous les professionnels ne s'inscrivent pas dans une visée thérapeutique, le bénéfice de la coopération pluri-professionnelle peut néanmoins être celui d'un effet thérapeutique produit. En effet, le « travail en ou de lien » permet de désactiver la problématique pulsionnelle pour accéder à une problématique relationnelle plus responsable. Cette position apparaît déjà très clairement dans le type de prise en charge mise en place par les SPIP.

⁷⁰ L'éventualité d'un agencement organisé sur la base des institutions traversées et non des périodes chronologiques a été discutée. Certes, elle faciliterait l'appréhension de l'outil par les différents professionnels. Néanmoins, elle présenterait le désavantage de tronquer l'histoire de la PPSMJ et a fortiori, son parcours, en distanciant des événements proches dans le temps et en rapprochant d'autre, distants dans le temps.

Pour cela, plusieurs conditions doivent être remplies :

1. Les intervenants auprès des PPSMJ ont manifestement besoin d'outils et de méthodes permettant d'optimiser le travail effectué avec les justiciables. Mais implanter des outils ne va pas de soi. Souvent les outils ont des origines très internationales et nécessitent une adaptation à la culture du pays et du professionnel qui les utilisera. Il faut donc veiller à la **transposabilité des méthodes et instruments**.
2. Compte-tenu des réticences éprouvées et tout à fait légitimes, les professionnels doivent connaître les raisons qui ont poussé l'administration à recourir à tel ou tel outil. Une **implication du professionnel dans le choix de l'outil** est incontournable.
3. La PPSMJ doit évidemment pouvoir trouver un **intérêt personnel dans le recours à l'outil**. Autrement dit, il convient de tester la réceptivité de la PPSMJ à l'outil et à la démarche proposée. Il ne sera efficient que s'il s'adapte aux besoins de la personne.
4. Il faut viser une **intégration flexible des innovations aux pratiques**. Il sera bénéfique de prévoir des rencontres de sensibilisation qui dépassent le cercle des évaluateurs et de leurs directeurs. Se voir imposer des nouvelles méthodes est toujours désagréable et nécessite un croisement des mouvements *Top-down et Bottom-up*.
5. Si les pratiques sont censées se décroïsonner, alors il faut aussi **sensibiliser** les personnes qui, au quotidien, auront à travailler avec le résultat de telles évaluations : les magistrats, les psychiatres etc. Il conviendrait d'organiser des rencontres ou formations entre **différents spécialistes**.
6. **Nul outil ne remplacera jamais le professionnel !** A ce titre, il contribue à la structuration de l'évaluation du professionnel. Il s'agit d'un processus plus ou moins long du fait d'un changement des habitudes. Ce changement doit s'éprouver et faire ses preuves à long terme. La PPSMJ comme le professionnel doivent trouver leur compte, sinon l'outil ou la pratique ne peut pas être pérennisé. A ce titre, changer les pratiques, c'est prendre un risque. Mais ce dernier est mesuré lorsqu'il y a plus à y gagner qu'à y perdre.

Décloisonner les pratiques pour mieux accompagner les PPSMJ, c'est donc le nouveau défi à relever si la France veut répondre aux directives européennes concernant la réhabilitation et réintégration des PPSMJ. Ce procédé peut être comparé à l'image du puzzle. Ce que chacun de nous entend, éprouve et observe est une forme de puzzle sans jamais parvenir à la figure terminale car elle évolue tout le temps avec la vie du sujet.

Bibliographie

Andrews D. ; Bonta J. (1998). *The Psychology of Criminal Conduct* (Second Editions). Cincinnati. Anderson Publishing Co.

Cohen A.K. (1971). *La déviance*, éd. Duculot.

Danet J. (2010). *La justice pénale entre rituel et management*. Rennes. PUR.

De Greeff E. (1935). La psychologie de l'assassinat. *Revue de droit pénal et de criminologie*. p.153-215

De Greeff E. (1950). *Criminogenèse*. 11^e rapport général au 2^e congrès international de criminologie. Paris. Impr. Martel.

De Greeff E. (1956). *Le devenir, élément du processus ; la durée, condition de son étude*. In L'homme criminel, autour de l'œuvre du Dr. E De Greeff. Tome 1. Louvain-Paris. Editions Nauwelaerts. 256 p.

Hirschelmann, A. (dir.), Harrati, S., Vavassori, D. (2013). Evaluation transversale de la dangerosité, Recherche soutenue par le GIP Mission Droit et Justice.

Hirschelmann A. ; Harrati S. ; Ventejoux A. ; Winter A. ; Vavassori D. (2013). Défis et dénis autour de l'évaluation de la dangerosité. *Cahiers de la Justice*. 1, p. 85-97.

Hirschelmann A. (dir.) ; Mbanzoulou P. ; Harrati S. ; Derasse N. (2013). « Construction et mise à l'épreuve d'un guide d'investigation forensique à destination de professionnels intervenant auprès de personnes placées sous main de justice », Recherche soutenue par le GIP Mission Droit et Justice.

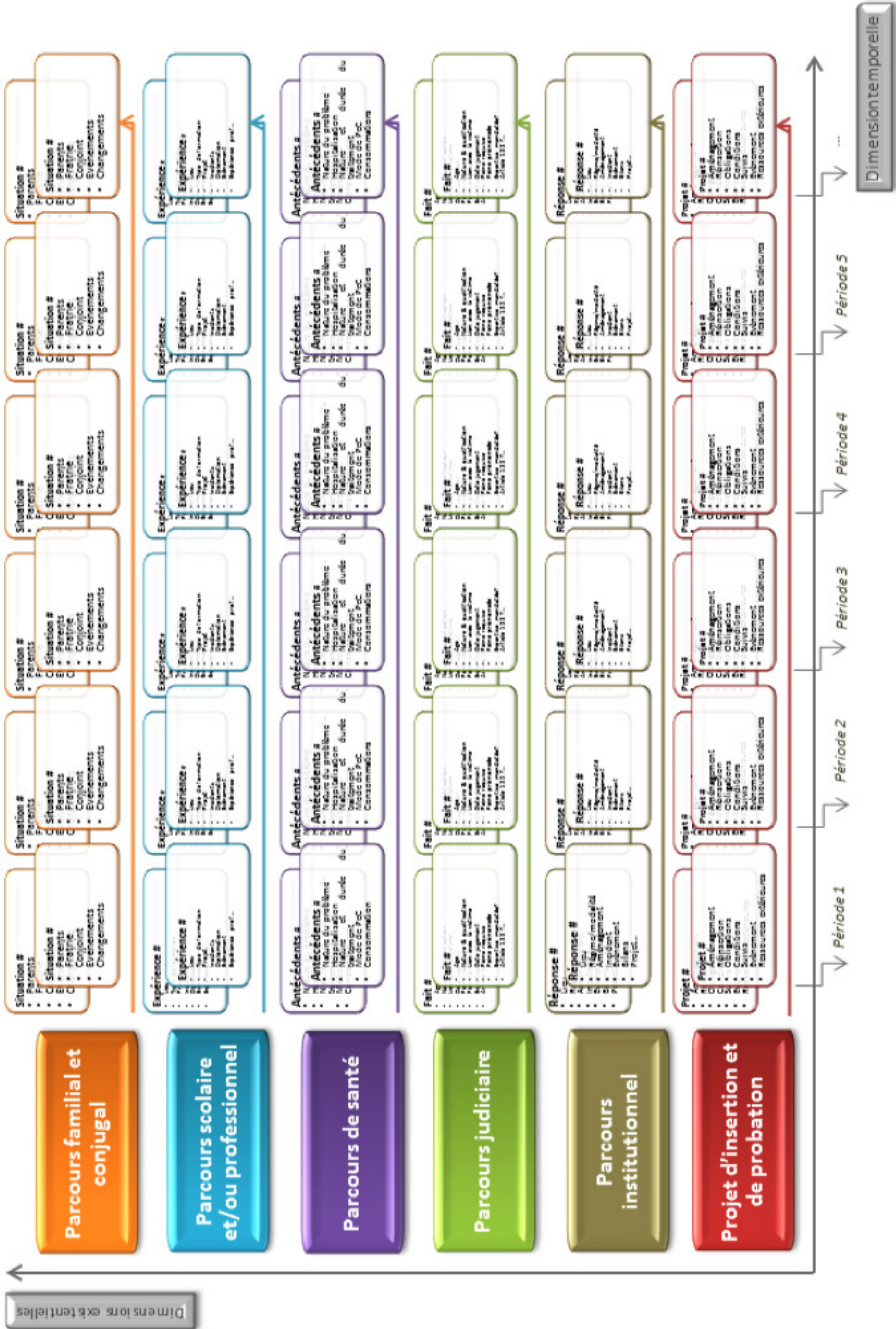
Hirschelmann, A. (2014). Some new penal and therapeutic tendencies in France in the trade-off between treating sexual offenders and protecting society. *Monatsschrift für Kriminologie und Strafrechtsreform* (2014), p. 19-31.

Le Bas P. ; Lemasson J.-M. (2007). Trajectoire existentielle et analyse sérielle : les différentes dimensions de la sérialité in Villerbu, L.M. (dir). *Identification et sérialité : de la police scientifique à l'analyse psycho-criminologique*. L'Harmattan. Paris., p. 53-91.

Mbanzoulou P. (2010) « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque », *Cahiers de la sécurité*, n° 12, avril-juin, 2010, p. 127-135.

Annexes : Le guide INFO

Renseignements généraux:
genre, date de naissance, etc.



Formalisation du Guide d'Investigation Forensique « INFO »

Former les acteurs à la prévention de la récidive : Quelles méthodes ? Quels outils ?

Une vision globale et intégrée pour augmenter l'efficacité des interventions des assistants de justice dans le cadre des missions confiées par les autorités mandantes

par Henri Waterval, Conseiller, Responsable formation supervision à la
Direction Générale des Maisons de Justice, Service formation, Belgique

Précisions : afin que le lecteur soit éclairé sur certaines particularités du
contexte belge, je souhaite apporter quelques précisions à propos des
termes utilisés.

- Par « acteur » il faut entendre la fonction d'assistant de justice.
Il s'agit de professionnels diplômés (majoritairement assistants
sociaux, criminologues ou psychologues) qui ont été recrutés
pour exécuter notamment des missions pénales telles que
guidance probatoire, prise en charge de libérés conditionnels ou
de justiciables bénéficiant d'une alternative à la détention
préventive.
- Par « méthode », il faut comprendre la méthodologie de la
politique de formation, à ne pas confondre avec la méthodologie
des intervenants de terrain qui elle balise la manière dont les
missions doivent être exécutées.
- Une réelle politique de prévention de la récidive se met
essentiellement en place en amont de l'intervention de la
justice. Le fait que la justice soit amenée à intervenir pour
réguler les comportements hors norme peut être vu comme un
constat d'échec des régulations « naturelles » : famille, école,
secteur associatif,...

Le projet pédagogique

Pour comprendre la vision de la politique de formation, il me semble
utile d'énoncer au préalable les postulats sur lesquels se fonde le raisonnement
que nous allons suivre, de donner des indications sur le cadre
conceptuel auquel nous faisons référence.

La fonction d'assistant de justice a été créée, tout comme la structure Maison de Justice, par des arrêtés royaux et ministériels. Il s'agit donc d'une production normative de pouvoirs institués par la Constitution qui décrit également les règles de vie en société, la manière dont l'Etat souhaite que la vie en société soit organisée.

La première démarche a donc consisté à élaborer et faire valider par la direction générale un **projet pédagogique** cohérent avec la vision que le constituant donne de la vie en société et la manière dont il considère le citoyen.

C'est pourquoi nous parlons d'une approche responsabilisante, non-normative et non substitutive, qui vise à mobiliser autant que possible les ressources de la personne et de son milieu. Responsabiliser signifie mettre la personne face à ses responsabilités et en situation de poser des choix en connaissance de cause. Pour se faire il est essentiel que l'intervenant social ne se substitue (faire à la place) ni au justiciable, ni à l'autorité. Il ne lui appartient pas d'imposer sa norme personnelle mais de mettre le justiciable en situation d'évoluer dans le contexte contraignant (normatif) édicté par l'autorité.

Ce projet énonce donc les principes de base qui cadrent l'ensemble des divers processus méthodologiques. Ces principes définissent également la manière dont l'assistant de justice entre en relation avec le justiciable (la manière dont il va le « traiter ») mais également avec l'ensemble des professionnels qu'il sera amené à rencontrer dans l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le projet pédagogique précise également le choix de l'approche systémique (la transposition du modèle de résolution de problème de Palo Alto) c'est-à-dire la vision de l'homme qu'elle propose et les moyens de changement de comportement qu'elle envisage, puisque la finalité de l'intervention vise la non-récidive. C'est ainsi, qu'au niveau global, la Justice est vue comme un mécanisme d'autorégulation qui vise à faire en sorte que les comportements « délinquants » ne se reproduisent plus. De la même manière, au niveau individuel, dans le cadre d'un mandat confié par une autorité, la fonction d'assistant de justice participe, par son intervention, à l'objectif de non récidive.

L'homme n'est pas isolé du contexte dans lequel il évolue. Il est indispensable de prendre en considération à la fois les interactions avec son entourage proche et les aspects non rationnels du comportement humain. Il ne s'agit pas d'une vision naïve, angélique du comportement, qui minimiserait la responsabilité individuelle en invoquant des justifications liées à l'environnement mais bien d'une vision concrète, pragmatique, qui tient compte de la position et de la vision de la personne concernée dans ses droits et ses obligations.

La fonction d'assistant de justice n'est pas non plus isolée. Dans le cadre du mandat confié, l'assistant de justice est amené à collaborer avec d'autres professionnels, qu'il s'agisse du parquet, de la police, des thérapeutes ou des travailleurs sociaux de centre public d'aide sociale. Chacun dans son domaine d'expertise, bien au clair avec sa spécificité (obligation de moyen/obligation de résultat) a pour mission de concourir à cet objectif commun tel que défini par une autorité⁷¹. L'assistant de justice prend en considération la vision du monde du justiciable, la manière dont il se positionne à l'égard de la mesure qui lui est imposée et de l'objectif qu'elle poursuit.

La préoccupation constante est de trouver le juste équilibre entre le respect de la liberté individuelle et la protection de la société.

Ce choix épistémologique offre une assise scientifique et donne aux intervenants non seulement une vision claire et intégrée de leurs missions mais également des outils concrets d'intervention.

⁷¹ Certes les idéologies individuelles ou des services peuvent amener des dysfonctionnements. Par ailleurs, il me semble utile de préciser que l'intervenant est tributaire de l'épistémologie des autorités mandantes, à savoir la manière dont elles conçoivent le changement de comportement humain. A ce propos, il nous faut constater une standardisation des dispositifs : conditions d'interdiction, recherche de travail ou suivi de formation, injonction thérapeutique... Il pourrait être intéressant de renforcer ces dispositifs par des mesures plus différenciées.

Cette manière de voir a par ailleurs des implications sur divers aspects du processus de formation⁷², notamment :

- La formation doit prendre en considération la vision contextuelle de la fonction -c'est le contexte global qui fait émerger le sens de la fonction, les objectifs qu'elle poursuit -.
- La vision de la fonction dépend aussi de la nature du problème à résoudre et, plus précisément, de la vision du problème et, pour notre propos, la manière de voir le changement du comportement humain puisqu'il s'agit de la prévention de la récidive.

En synthèse, le raisonnement est celui-ci : les techniques d'entretien et les stratégies d'intervention (qui visent à la prévention de la récidive) sont envisagées concrètement après avoir clarifié la position de l'intervenant qui est cohérente avec la vision de la fonction dans le processus de régulation global (niveau individuel) qui est, elle-même, intégrée dans une structure qui occupe une place bien précise dans le processus de régulation global au niveau de la société démocratique belge.

Afin d'ancrer ces réflexions dans le concret, j'ai choisi de les illustrer par la méthode utilisée pour élaborer le **projet « Psychopathologie et techniques d'entretien »**. Ce projet est situé dans un processus. Il fait suite à une formation de base au cours de laquelle les fondamentaux de l'approche systémique et de la pragmatique de la communication sont enseignés. Il a vu le jour suite à des difficultés rapportées par les assistants de justice confrontés à des justiciables ayant fait l'objet d'un étiquetage psychiatrique ou adoptant des attitudes ou des comportements inhabituels. Leurs questions concernaient notamment la façon de réagir face à un justiciable qui tient des propos incohérents, qui délire, qui entend des voix ou observe d'étranges créatures qui s'introduisent dans sa chambre à travers les murs... ? Comment créer ou maintenir une relation avec un paranoïaque ? Comment mobiliser un déprimé ?

⁷² Nous devons composer avec des données de départ : la formation est tributaire de la qualité des cursus scolaires dispensés par les hautes écoles et les universités qui ont formés des professionnels de la relation. Cette diversité de diplômes a également justifié l'importance de définir un cadre commun via l'élaboration du projet pédagogique.

Afin de rester cohérent avec l'épistémologie interactionnelle de référence, le service a tenu à confier la formation à des professionnels partageant ces prémisses, c'est-à-dire ayant une vision contextuelle (et non strictement individuelle) des troubles mentaux.

La formation « psychopathologie » est structurée en deux parties : une première partie de quatre jours de théorie et une seconde, également de 4 jours, consacrée à la pratique.

Lors des quatre journées de théorie sont dispensés dans un premier temps les fondamentaux de la typologie psychiatrique ainsi que les traitements médicamenteux prescrits. Les différents troubles sont alors contextualisés (mise en évidence des conditions psychosociales qui aggravent ou atténuent les symptômes). Pour éviter la stigmatisation des justiciables et les risques des prophéties auto-réalisatrices liés à l'étiquetage, l'approche interactionnelle permet de définir un positionnement « complémentaire » de l'assistant de justice face aux manifestations spécifiques de ces troubles. Cela facilite la construction d'une relation de confiance et leur procure des techniques de communication leur permettant de remplir leur mission de la façon la plus efficace possible.

Lors des quatre journées de pratique, les assistants de justice ont l'occasion d'expérimenter les techniques d'entretiens enseignées avec l'utilisation de caméra, vidéo et système d'enregistrement.

Ces entretiens sont décodés et évalués avec l'aide du formateur qui a la possibilité de corriger les exercices « live ». Les journées sont espacées et étalées dans le temps afin de permettre l'application sur le terrain des apprentissages et de revenir en formation pour bénéficier de « feedback » et, si nécessaire, de compléments. A l'issue de ces huit journées, une double évaluation est mise en place par le service formation, d'une part une évaluation individuelle écrite de chaque participant et d'autre part une synthèse réalisée par le formateur. Cet exercice permet de décider de l'opportunité de donner une suite à la formation, par exemple sous forme d'une « piqure de rappel » ou d'approfondissements dans les mois ou années suivants. Si l'efficacité est avérée, le projet est intégré dans un plan de formation annuel ultérieur et soumis pour validation à la ligne hiérarchique.

L'objectif est de développer des compétences en vue d'une plus grande efficacité des interventions et donc du service qui est rendu aux autorités tout en prenant en considération la spécificité de la situation individuelle de chaque justiciable. Afin de soutenir et d'encadrer les intervenants de terrains, les fonctions dirigeantes reçoivent également des formations adaptées à la spécificité de leurs fonctions.

Le fait que le service formation ne soit pas en ligne hiérarchique avec les assistants de justice facilite grandement la création d'un contexte d'apprentissage : les difficultés rapportées par les assistants de justice sont utilisées comme support de formation mais ne participent aucunement à une logique d'évaluation qualitative du travail qui est, elle, effectuée par la ligne hiérarchique.

La politique de formation crée donc des contextes d'apprentissage permettant aux intervenants de développer des aptitudes qui augmentent l'efficacité de leurs interventions.

Le plan annuel de formation qui prévoit diverses actions de formation (formation de base, formation continuée, congé de formation,...) est élaboré en utilisant une méthodologie identique à celle qui vient d'être illustrée. Parallèlement à ces projets, un processus de supervision de groupe est mis en place de manière constante et régulière. Chaque assistant de justice a la possibilité de demander au surplus des supervisions individuelles lorsqu'il l'estime utile.

La complémentarité de ces divers mouvements a permis que s'installe, progressivement, une dynamique et une culture de service cohérentes avec la vision et les valeurs de la société démocratique au sein de laquelle nous évoluons.

III. Les suivis

De la mise à l'épreuve à la contrainte pénale. Quelle évolution vers quel contenu ?

par Pascal Le Roy, Directeur de projet chargé des SPIP auprès de la Directrice de l'Administration Pénitentiaire

Tout d'abord, je remercie chaleureusement les organisateurs de leur invitation. Je remercie également Romain Emelina, Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), membre de la direction de projet, pour sa contribution à la préparation de cette communication.

Comme annoncé, je vais évoquer auprès de vous quelles perspectives se donne la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) s'agissant de la mise en œuvre de cette nouvelle peine : la contrainte pénale.

En premier lieu, je vous proposerai de contextualiser cette création puis je qualifierai les principes d'ores et déjà retenus et les conditions requises pour incarner cette peine. Je vous soumettrai enfin quelques éléments conclusifs qui dépassent la seule contrainte pénale.

La fin d'un processus

Le 15 août 2014, la promulgation de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions crée la peine de contrainte pénale. Ainsi, est conclu un processus engagé en septembre 2012 par la garde des Sceaux, poursuivi et structuré par la conférence de consensus sur la prévention de la récidive dont le jury proposait la création d'une nouvelle peine, « la peine de probation [...] peine à part entière susceptible d'agir sur la récidive en favorisant l'insertion de la personne condamnée ».⁷³

⁷³ Rapport du jury de consensus, 20 février 2013, site du ministère de la justice.

L'écho à une première histoire

La fin de ce processus fait écho à une autre histoire débutée en 1958. Le législateur créait alors, dans un même mouvement, le juge de l'application des peines (JAP) et le sursis avec mise à l'épreuve (SME). Dans l'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale, il était en effet indiqué : « les articles 738 à 747 concernant le sursis avec mise à l'épreuve introduisent dans le droit positif français une institution depuis longtemps préconisée et permettant le traitement selon une méthode communément dénommée « probation n ». ⁷⁴

Mais, dès lors, pourquoi créer une nouvelle peine de probation dans notre droit pénal ?

Une histoire inachevée

Le SME devait procéder directement des théories de défense sociale de Marc Ancel en intégrant la déjuridicisation (le délinquant ne disparaît plus derrière sa faute et le rôle du juge est entendu) et l'individualisation de la sanction afin de permettre la resocialisation de la personne condamnée. ⁷⁵

Néanmoins, le dispositif finalement retenu s'éloignait des projets de loi initiaux et notamment des expériences anglo-saxonnes dont il s'inspirait :

- en ne prévoyant pas de césure du procès pénal qui permet, *in fine*, par une enquête (on dirait aujourd'hui évaluation) d'adapter la mesure à la situation et à la personnalité du condamné ;
- en le corrélant avec l'emprisonnement et ainsi en plaçant au centre la question du respect des obligations ;
- et enfin en ne prévoyant aucune définition de la probation susceptible de constituer le socle de méthodes d'intervention visant à la resocialisation contrebalançant ainsi la notion d'épreuve qui fait directement référence à la fonction rétributive de la peine.

⁷⁴ Instruction prise pour l'application du code de procédure pénale C.989, JO 14 mars 1959.

⁷⁵ Yves Perrier, *La probation de 1885 à 2005*, Paris, Dalloz, 2013, p. 136.

Le SME s'est avéré être un dispositif aux objectifs divergents et insuffisamment articulés reposant sur une pratique mal définie et prononcée pour des condamnés en l'absence de tout temps raisonnable d'évaluation (absence de césure du procès pénal). Il ne pouvait constituer l'enveloppe facilitant le développement d'une probation française structurée autour d'objectifs et de méthodes d'intervention partagés.

Un dispositif inadapté

Ces lacunes originelles, conjuguées au manque de temps et de moyens des autorités judiciaires et des Services Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) à la nature du lien régissant les services de probation et les services d'application des peines (SAP), expliquent en partie le constat partagé par les professionnels et décrit par Sarah Dindo dans sa remarquable étude consacrée au sursis mise à l'épreuve⁷⁶, à savoir :

- des sanctions, et notamment des obligations, prononcées de façon mécanique et qui ne répondent pas aux problématiques individuelles des personnes condamnées ;
- l'absence d'individualisation des modalités d'exécution de la peine du fait notamment de l'absence de méthodes structurées d'évaluation au sein des SPIP ;
- des SPIP surtout focalisés sur le contrôle du respect des obligations.

Un nouveau socle fédérateur

Fort de ce constat, il était donc nécessaire de construire une nouvelle peine de probation. Mais tout dispositif légal serait insatisfaisant hors un travail préalable concernant la définition et les objectifs assignés à l'activité des SPIP. La conférence de consensus puis l'administration pénitentiaire ont pris appui sur les travaux du Conseil de l'Europe et plus précisément sur les recommandations concernant les règles européennes relatives à la probation⁷⁷ qui définissent :

⁷⁶ Sarah Dindo, *Sursis avec mise à l'épreuve, une analyse des pratiques de la probation en France*, Direction de l'administration pénitentiaire Collection Travaux et Documents, mai 2011.

⁷⁷ Recommandation CM/Rec(2010)1 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (*adoptée par le Comité des Ministres le 20 janvier 2010, lors de la 1075^e réunion des Délégués des Ministres*).

- la probation comme « l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction » ;
- et le travail de probation comme « une série d'activités et d'interventions qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction ».

Un cadre structurant à dépasser

C'est donc dans ce contexte que le législateur a décidé la création de la peine de contrainte pénale. En la dissociant de l'emprisonnement, des notions de sursis et d'épreuve, la contrainte pénale permet aux services pénitentiaires d'insertion et de probation de faire prévaloir sur le contrôle des obligations le processus de suivi et sur la menace de l'emprisonnement, le développement d'une relation positive avec l'auteur d'infraction (B). De même, en donnant des pouvoirs accrus au juge d'application des peines pour individualiser au mieux les obligations, il incite le SPIP à développer un savoir-faire réel en matière d'évaluation (A). La contrainte pénale joue ainsi le rôle d'un cadre structurant pour la construction d'une nouvelle collaboration entre le SPIP et le SAP et d'une nouvelle alliance entre le SPIP et le probationnaire aux fins de rationaliser, d'enrichir et de renouveler les méthodes d'intervention et d'évaluation des SPIP généralisables à l'ensemble des peines et mesures confiées aux SPIP (C).

A. Une nouvelle collaboration entre le SPIP et le JAP autour de l'évaluation initiale et continue de la personne condamnée

Un objectif : l'individualisation des peines de son prononcé à son exécution

En son 2^e article, la loi du 15 août 2014 réaffirme le principe d'individualisation des peines qui structure un bon nombre de ses dispositions (abrogation des peines planchers, non automaticité des révocations de sursis, césure du procès pénal). La contrainte pénale procède également de ce principe notamment par l'accroissement des pouvoirs donnés au juge d'application des peines.

Des pouvoirs accrus pour le juge d'application des peines

En effet, comme le rappelle la circulaire relative à la contrainte pénale : « Afin d'assurer une meilleure individualisation de la sanction, le contenu de la contrainte pénale pourra être déterminé à la fois par la juridiction de jugement et le juge de l'application des peines », le juge d'application des peines peut ainsi modifier, supprimer ou ajouter des obligations :

- 4 mois après le prononcé de la contrainte pénale suite à l'évaluation initiale du SPIP (Art. 713-43 CPP) ;
- ainsi qu'à la suite de chaque réévaluation réalisée par le SPIP (713-44 CPP).

Une nouvelle collaboration entre le SPIP et les juges de l'application des peines

Cet accroissement des pouvoirs du JAP est instauré afin d'adapter au plus vite la sanction aux risques et aux besoins identifiés de la personne accompagnée. Il s'agit aussi, à partir des progrès manifestés par le majeur judiciairisé, de favoriser une évolution des modalités retenues de son accompagnement individualisé. Cette collaboration emporte une première conséquence, celle de contribuer à créer un lien renforcé, respectueux des prérogatives de chacun, entre le juge d'application des peines et le SPIP.

Si les relations entre les services d'application des peines et le SPIP sont principalement rythmées, dans le cadre du SME, par les rapports d'incident qu'engendre le contrôle du respect des obligations prononcées, la contrainte pénale impose un renforcement de la collaboration entre ces deux entités autour de la nécessaire évaluation initiale et continue de la situation et de la personnalité de la personne prise en charge. Ainsi la note de cadrage relative à la contrainte pénale préconise des échanges réguliers « centrés sur le suivi individualisé de chaque personne condamnée à une contrainte pénale, et consacrés à l'évaluation partagée de la mise en œuvre conjointe de la contrainte pénale. »

Une évaluation initiale et régulière basée sur les principes posés par les règles européennes relatives à la probation

Comme l'indique la circulaire relative à la contrainte pénale⁷⁸, l'évaluation menée par le SPIP se fonde sur les principes posés par les règles européennes relatives à la probation et principalement la règle 66 qui dispose qu'« avant et pendant la mise en place du suivi d'un auteur d'infraction ce dernier fait l'objet, le cas échéant, d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions. » En l'absence même d'outil d'évaluation (une expérimentation étant en cours dans 6 SPIP), l'application de cette règle transformera profondément les pratiques des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation quant à l'évaluation, comparativement à celle menée jusqu'à présent dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve.

Comme le relève Sarah Dindo dans son étude précitée, les CPIP, peu outillés, ont des pratiques d'évaluation très disparates non structurées et explorent insuffisamment un certain nombre de champs : il en est ainsi notamment des facteurs positifs (atouts et attitudes du probationnaire) et de la qualité du cercle relationnel qu'il convient d'investiguer notamment par des visites à domicile.

Un rapprochement des pratiques

Cette évaluation fonde et détermine le plan de suivi et les propositions du SPIP adressés au juge de l'application des peines quant à l'ajout, à la modification et la suppression des obligations. Ces deux axes sont déterminés par la commission pluridisciplinaire interne nouvellement instaurée par la note de cadrage sur la contrainte pénale. Elle devrait permettre le décroisement des pratiques et des cultures professionnelles au sein du service : le plan de suivi qu'elle déterminera permettra également de forger une nouvelle et indispensable alliance avec le probationnaire.

⁷⁸ CRIM/2014-18/E8-26.09.2014.

B. Une nouvelle alliance entre le probationnaire et le CPIP fondée sur la prévalence du plan de suivi sur le seul contrôle du respect des obligations

Le SME : un cadre structurant le contrôle du probationnaire

Les conditions de travail des SPIP et des SAP, la force du mandat judiciaire ainsi que la structuration même du SME (sursis à l'emprisonnement et obligations), les pressions institutionnelles et politiques, ont fortement imprimé les postures professionnelles des CPIP en les maintenant dans un strict contrôle des obligations, la menace de révocation du SME servant d'ersatz d'outil motivationnel.

La nécessaire approche collaborative

Pourtant, le Conseil de l'Europe enjoint les professionnels à développer une relation positive avec la personne suivie. Il se base notamment sur un certain nombre de recherches internationales notamment celles issues de la désistance ou du *Good Lives Model* qui convergent sur la nécessité de développer une approche collaborative avec la personne suivie.

Des objectifs différents

L'approche collaborative se nourrit d'un changement de posture de l'agent et se structure autour d'un plan de suivi dont les modalités et les objectifs doivent être définis avec la personne condamnée pour permettre notamment :

- l'inscription de la peine dans la société ;
- le développement d'une relation positive avec la personne suivie.

C'est ce que prévoit la note de cadrage de la Direction de l'administration pénitentiaire relative à la contrainte pénale. Elle emporte la prévalence des objectifs du plan de suivi sur le contrôle du respect des obligations qui devient un objectif subsidiaire, complémentaire ou adjacent de la prise en charge conformément aux règles européennes de

probation. L'objectif de cette peine ne se résume pas à l'exercice d'une contrainte, ni à contenir ou à neutraliser les personnes. Non, l'objectif de cette peine est avant tout de soutenir activement la motivation au changement. C'est bien cette approche méthodologique qui peut conduire l'auteur délinquant à mener une vie respectueuse des lois.

Le SPIP agent pluridisciplinaire de la sortie de délinquance

Ainsi, le SPIP, dans le cadre de la contrainte pénale, trouve ou retrouve sa place d'agent au service de la désistance après s'être parfois contenté d'être relégué au double rôle d'orienteur (vers le fameux « droit commun ») et de courroie de transmission de l'exécution des peines. Ainsi, l'entretien que réalisent les CPIP ne doit plus être orienté principalement vers la collecte d'informations mais vers un travail méthodique consacré à la motivation au changement de comportement. L'obtention de l'évolution de la personne accompagnée ne peut s'envisager sérieusement que si nous lui proposons d'investir des modalités adaptées à ses besoins et à ses capacités d'apprentissage. Cela ne se décrète pas, mais cela se travaille. Aussi, il convient d'agir selon des principes méthodologiques éprouvés à l'efficacité constamment interrogée.

La PPSMJ au centre des interventions

De même, inscrire la peine dans la communauté signifie que le SPIP ne doit plus être au centre du dispositif. Il doit laisser sa place au probationnaire autour duquel les interventions des différents partenaires doivent être coordonnées pour contribuer à créer ou recréer les liens sociaux nécessaires à tout individu. Ainsi est requise par la note de cadrage de la DAP une transversalité et une horizontalité accrues entre les différents services de l'État, les collectivités locales et les organismes qui doivent s'impliquer davantage et mieux coordonner leurs interventions à destination de la personne accompagnée par le service public pénitentiaire. Notons ici que cette coordination demeure un enjeu majeur et devra être repensée. La gouvernance de l'action publique au bénéfice des personnes condamnées se révèle particulièrement inaboutie. Le meilleur devenir des majeurs judiciairisés ne peut davantage reposer sur les seuls services pénitentiaires.

Une culture professionnelle très enrichie

Il s'agit d'un changement culturel décisif pour un grand nombre de personnels des SPIP, mais aussi pour ceux de l'institution judiciaire. Il devra être construit et partagé avec les magistrats dans le cadre d'une collaboration renforcée autour de l'évaluation de la personne accompagnée.

Cet enrichissement des pratiques professionnelles impose de s'unir autour d'un projet commun et nécessite la mise en place d'une politique de formation continue ambitieuse :

- à destination des personnels d'insertion et de probation pour être initiés aux approches conceptualisées (désistance, *core corectional practices*, *good lives model*, restructuration cognitive ; aux principes de l'évaluation, aux techniques dédiées à l'entretien motivationnel, aux accompagnements programmatiques individuels et collectifs) ;
- à destination des magistrats *a minima* sur les principes portés par les REP.

Ce processus emportera des changements concernant le service garanti à l'ensemble des personnes accompagnées par le service public pénitentiaire et débordera ainsi du simple cadre de la contrainte pénale. Ce processus doit se doubler d'une structuration des méthodes d'intervention et d'organisation au niveau national.

C. Un renouvellement des méthodes d'intervention par-delà la peine de contrainte pénale

La personne pas la mesure

Évidemment, rien ne justifie que ces évolutions bénéficient uniquement aux personnes condamnées à une peine de contrainte pénale. On ne pourrait demander aux personnels en SPIP d'opérer un changement de leurs méthodes d'intervention pour ne les appliquer que dans ce cadre. Les interventions, en fonction des hypothèses de l'évaluation, peuvent viser un travail axé sur :

- la motivation au changement : travail de conscientisation, renforcement ou maintien d'une motivation à changer ;
- les besoins en liens avec la délinquance : impulsivité, agressivité, irritabilité ; attitudes et cognitions favorisant le comportement délinquant ; environnement relationnel et social « soutenant le comportement délinquant » ; toxicomanie ; problèmes familiaux ou conjugaux ; problèmes d'insertion professionnelle ; absence de loisirs ou d'activités « prosociales » ;
- les besoins exprimés par la personne, identifiés par celle-ci comme prioritaires, et pour lesquels il convient d'apporter une aide et un soutien concrets : logement, problèmes sociaux et familiaux ;
- l'identification de situations à risque et de stratégies d'évitement ;
- la prise en considération de la victime ou plus globalement de l'impact du comportement sur autrui ;
- le renforcement des facteurs de protection et de désistance : les forces et les ressources de la personne suivie en lien avec sa situation familiale, son insertion socio-professionnelle, les personnes qui l'entourent, ses capacités, sa motivation, etc...

Plusieurs de ces éléments sont d'ores et déjà travaillés par les professionnels des SPIP, d'autres seront à développer, par exemple le travail sur les croyances et les valeurs, les cognitions, les représentations. Il s'agit pour le CPIP de veiller à équilibrer le temps passé à l'individualisation et au contrôle du respect des obligations, au regard de celui nécessaire pour la mise en œuvre des interventions prévues dans l'accompagnement fondé sur les besoins de la personne.

Un travail collectif

Cette évolution des méthodes d'intervention doit procéder d'une réflexion participative menée par l'administration centrale en lien avec

les services déconcentrés. C'est le travail que nous menons actuellement dans le cadre de l'appropriation et de la mise en œuvre des règles européennes relatives à la probation, de la recherche-action sur les outils d'évaluation initiale et continue des personnes placées sous main de justice, et de l'élaboration de quatre référentiels⁷⁹ des pratiques opérationnelles des SPIP.

Dire ce que nous faisons et comment : le référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP

Une des grandes différences entre le SME et la contrainte pénale réside dans la connaissance par le public de ces deux sanctions. En effet, le SME, et malgré le nombre important de ses prononcés, a vécu 56 ans dans le plus parfait anonymat, le grand public ignorant le contour et le contenu de cette peine alors que la peine de contrainte pénale est d'ores et déjà connue du grand public suite à la médiatisation offerte aux débats qui ont précédé son adoption. Ces débats ont également mieux fait connaître l'activité et les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

⁷⁹ Quatre référentiels produits composeront le *Référentiel des pratiques opérationnelles des SPIP* :
Référentiel 1 : le référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP sera consacré aux préconisations dédiées à l'évaluation initiale et continue des PPSMJ, au processus de plan de suivi et d'accompagnement des personnes condamnées, dont les modes de prise en charge individuelle et collective, au suivi différencié et soutenu, à la pluridisciplinarité et aux coopérations partenariales ;
Référentiel 2 : le référentiel des compétences et qualifications nécessaires pour exercer les activités définies sera dédié à la définition des postures professionnelles, à la définition et l'exercice des règles déontologiques, aux besoins liés à la formation initiale et continue, aux modalités de recrutement ;
Référentiel 3 : le référentiel dédié à l'organisation et au fonctionnement des SPIP proposera des schémas d'organisation et de fonctionnement adaptés aux configurations des territoires ;
Référentiel 4 : le référentiel des outils de pilotage, de gestion et d'évaluation de l'activité des services proposera les outils de mesure, d'analyse et les procédures de contrôle de l'activité.
Ces référentiels ont vocation à comprendre l'ensemble des textes, ainsi que les normes nationales et références internationales qui doivent régir l'action, l'organisation, les méthodes, les modalités de fonctionnement et d'évaluation des services déconcentrés. Ils comporteront : le cadre légal, réglementaire, textuel, qui s'impose aux personnels exerçant en SPIP ; les cadres organisationnel et méthodologique, fixant les organisations, pratiques professionnelles et de pilotage qui soutiennent les SPIP.

Cela emporte comme conséquence l'obligation faite à l'administration pénitentiaire et à l'ensemble des personnels des SPIP d'être en mesure de dire ce qu'ils font et comment, d'accepter non pas seulement le principe d'une mise en œuvre optimisée des moyens attribués mais d'envisager de questionner l'efficacité ou non de leurs interventions. C'est l'objet du travail en cours pour la constitution des référentiels des pratiques opérationnelles des SPIP (RPO SPIP) qui prendra appui sur les travaux précités et un état des lieux des pratiques actuelles (au moyen d'une enquête menée en juillet 2013 auprès des 103 SPIP, des 10 DISP, et des OS représentatives).

Ce premier référentiel sera conçu à la suite du manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale en cours d'élaboration par la direction de projet chargée des SPIP nouvellement créée le 1er octobre 2014.

Faire consensus, rendre cohérent une doctrine et une action : les règles européennes relatives à la probation

Les règles européennes relatives à la probation constituent le socle commun, la charte de l'action de l'ensemble des personnels pénitentiaires :

- ce corpus nous montre la voie, dessine un consensus, un nouveau paradigme qui synthétise plus d'une vingtaine d'années de débats au sein de la profession autour du rôle et des missions des SPIP parce qu'il y est tout autant question de méthodologie de l'intervention sociale, de criminologie que d'accompagnement, de renforcement du capital social que de renforcement du capital humain des auteurs délinquants, des coopérations partenariales que de l'efficacité de l'intervention des services de probation.
- ce corpus inspiré par de solides principes directeurs met en cohérence l'ensemble des actions entreprises et pilotées par la direction de projet chargée des SPIP, il permet de dégager un discours rassembleur, clair et intelligible tant en interne qu'en externe.

Des principes directeurs clarifiés, applicables à l'ensemble des mesures et des peines confiées au SPIP

- l'association de la personne à tous les stades de la prise en charge ;
- celui d'une évaluation initiale, continue et régulière pour déterminer les besoins d'intervention prioritaires ;
- leur traduction dans un plan d'intervention ;
- l'opportunité pour le SPIP d'engager :
 - une action sur les besoins externes de la personne (insertion sociale, intégration) ;
 - un travail individuel et/ou collectif sur les besoins internes de la personne, sur son comportement et ses représentations, facteurs de répétition de l'acte délictuel ou criminel.

Renforcer la motivation des personnes confiées : une méthodologie qui implique d'accepter qu'imposer le changement est impossible et surtout inefficace mais que le rechercher et le soutenir est possible y compris auprès des personnes rétives à l'intervention. Cette méthode permet justement de pallier la position de public contraint, en partant non pas des obligations mais en cherchant avec la personne ce qu'elle souhaite changer pour elle-même (renforcer la motivation, soutenir le processus de changement) ; sur la modification et le développement de :

- a) du capital humain de la personne : c'est-à-dire ses capacités individuelles, connaissances, comportements et attitudes ;
- b) son capital social : c'est-à-dire les ressources inhérentes à ses relations et réseaux sociaux, caractérisées par des normes partagées et des liens réciproques (l'emploi, la création d'une famille, les relations et liens sociaux ou l'engagement dans la société civile).

L'intervention seule ne suffit pas. Il convient d'agir pour que la personne améliore ses interactions avec ses proches notamment, ce qui lui permettra de renforcer son capital humain et de débiter le changement identitaire visé par l'accompagnement à la désistance. Le travail des SPIP avec les proches est ainsi recommandé (ex. : famille ou conjoint) afin de susciter le soutien et les encouragements qui sont essentiels dans la dynamique de changement.

Renforcer l'efficacité de nos interventions, outiller les services: la recherche action sur les outils d'évaluation

Il s'agit enfin d'outiller les services afin de renforcer l'efficacité de leurs interventions. C'est l'objet notamment de la recherche-action sur les outils d'évaluation menée par les Universités de Rennes 2 et de Montréal depuis le 6 octobre dernier, date de l'installation du comité de suivi national. Cette recherche-action menée dans 6 SPIP de deux inter-régions a été conçue dans le contexte suivant :

- l'échec du diagnostic à visée criminologique (DAVC), outil créé par des professionnels sans le concours de chercheurs ;
- la mise en œuvre des dispositions de la réforme pénale.

Cette recherche doit permettre dans 18 mois au plus tôt l'élaboration d'un ou plusieurs outils d'évaluation des PPSMJ que pourront utiliser les personnels dans le cadre de l'ensemble des accompagnements.

Pour conclure, n'ignorons plus que la probation a fait l'objet de travaux approfondis. Les évaluations menées concluent à son efficacité lorsqu'elle respecte certains principes directeurs et critères de qualité. Admettons qu'ils étaient jusqu'ici peu connus et qu'ils n'étaient pas enseignés. Le plan d'accompagnement de la personne condamnée doit absolument être fondé sur ses besoins et ses problématiques spécifiques à résoudre et non sur le seul respect de quelques obligations particulières.

Nous le savons tous, cette réforme pénale sera ce que tous les acteurs décideront d'en faire. Ce choix est entre nos mains. L'octroi de 1 000

postes est pleinement justifié. Il confère de ne pas se limiter à cette seule satisfaction. Faisons face aux enjeux : mettons de la pensée dans notre travail, combattons les idées préconçues et les pressions idéologiques. La création d'une nouvelle peine est un signal fort parce qu'elle nous donne l'occasion d'interroger nos acquis, les convictions de chacun, la validité de nos méthodes d'intervention. En quoi ces dernières sont-elles probantes ? Quelles sont leur influence sur le processus de renoncement à la commission d'actes délictueux ou criminels ? Quelles démonstrations sommes-nous capables de proposer de l'articulation entre nos savoirs théoriques et nos pratiques opérationnelles ? Sommes-nous capables de nous organiser autrement, d'enrichir nos pratiques éducatives et de soutenir une efficacité accrue ? Oui, ces questions soulèvent une réelle complexité et n'emportent pas de réponse univoque. Alors, saisissons cette opportunité de nous mobiliser collectivement et traitons-les avec tout l'engagement requis. Installons la recherche au cœur de nos pratiques et interrogeons les perspectives d'inflexion des itinéraires des auteurs délinquants.

L'espoir est devant nous. Sans doute faut-il pour cela que tous les acteurs, et spécialement ceux des sphères judiciaires, pénitentiaires, institutionnelles, ne renoncent jamais à la double responsabilité du service public de la justice, celle de sanctionner et celle d'agir pour créer toutes les conditions propices à la sortie de délinquance.

L'espoir est devant nous. Sans doute faut-il pour cela que tous les acteurs, et spécialement ceux des sphères judiciaires, pénitentiaires, institutionnelles, ne renoncent jamais à la double responsabilité du service public de la justice, celle de sanctionner et celle d'agir pour créer toutes les conditions propices à la sortie de délinquance.

Le développement actuel de la probation en Autriche

par Veronika Hofinger, Chercheur à l'Institute for the Sociology of Law and Criminology, Autriche

Développements actuels en Europe : la probation en transformation

L'aide aux délinquants et les services de probation en Europe sont actuellement soumis à un processus de changement significatif. Partant des pays anglo-saxons, on peut aujourd'hui constater également des changements en Europe continentale, des évolutions au niveau de la probation que l'on pourrait résumer en simplifiant comme une orientation selon les risques. En Angleterre, par exemple, on observe depuis quelques décennies déjà que le focus de l'aide aux délinquants s'éloigne de l'idéal de réhabilitation et d'inclusion sociale générale. On recourt plutôt à la gestion des risques au niveau des délinquants, dont on cherche à réduire le risque de récidive par des programmes spéciaux, surtout par des thérapies cognitives comportementales ou des entraînements en groupe. Actuellement, l'évaluation et le management des risques sont considérés comme des tâches centrales de la probation.

L'orientation selon l'efficacité devient de plus en plus importante : on cherche à déterminer quels sont les effets mesurables de telle ou telle intervention sur le délinquant et son risque de récidive. Les programmes seront évalués et continueront d'être financés uniquement s'il y a un succès mesurable de réduction du risque. On résume cette approche sous le titre de : « what works » (ce qui marche). Les voix critiques de cette « what works » approche rappellent que l'on oublie de plus en plus l'approche holistique et que certains aspects importants du soutien ne sont pas pris en considération, comme par exemple la relation entre le justiciable et l'agent de probation. Il s'en suit une segmentation de l'offre, proposant des solutions « one size fits all », des programmes standardisés ne tenant pas compte de la vue subjective du délinquant et de sa capacité d'agir (« agency »). Le recours exclusif à des thérapies

comportementales cognitives conduit aussi à un manque de soutien en matière de capital social, c'est-à-dire au niveau des relations et des réseaux, et n'offre pas assez d'appui en matière de subsistance (p.ex. si quelqu'un dispose d'un travail ou d'un logement convenable). Cette critique provient de la recherche sur la désistance, dont les protagonistes sont par exemple Shadd Maruna, Fergus McNeill ou Stephen Farrall.

La situation en Autriche

Dans les pays de langue allemande, un changement des paradigmes est en cours. Cependant, il n'est pas mis en œuvre partout de la même manière. Il y a ainsi de grandes différences entre les systèmes de probation à Zürich, en Bavière, ou en Autriche, au niveau de la réception de ces transformations. L'exemple des services de probation en Autriche est parti-culièrement intéressant, parce qu'on y cherche à réaliser une « modernisation douce ». En Autriche, la probation subit de plus en plus une contrainte en matière économique et en matière de modernisation : gérer ses ressources de manière parcimonieuse, justifier les dépenses et prouver leur efficacité. On tient compte des résultats scientifiques internationaux, mais on cherche en même temps à garder les anciens points forts de l'organisation. On pourrait dire que l'on cherche à profiter aussi bien de la recherche sur le « what works » que sur celle de la désistance.

L'organisation de la probation en Autriche a été créée initialement par des esprits critiques, mécontents du système judiciaire d'après-guerre. Au début, il s'agissait exclusivement de volontaires⁸⁰ s'occupant de jeunes délinquants. Plus tard, leur travail reçut une base juridique. Des permanents furent employés et le rayon d'action fut étendu aux adultes. Cette organisation est aujourd'hui l'acteur le plus important, voire le seul à offrir des services de justice pénitentiaire – de la probation aux médiations entre victimes et délinquants et jusqu'à la sur-veillance électronique. Cette organisation s'intitule « Neustart », ce que l'on pourrait traduire par « nouveau démarrage ».

⁸⁰ Aujourd'hui encore, il y a toujours des volontaires : un tiers des collaborateurs sont des bénévoles. Ils reçoivent une indemnité pour couvrir leurs frais – pour cinq clients environ 400 euros par mois.

« Neustart » est une association privée financée par un contrat général avec le Ministère de la Justice. Il s'agit donc d'une organisation semi-privée (mais qui ne peut pas être comparée avec l'organisation de la probation en Grande Bretagne). Le contrat général permet une planification à long terme et l'établissement de bonnes conditions de travail. Dans son secteur, « Neustart » est appréciée comme employeur attractif et offre à ses collaborateurs un des meilleurs contrats collectifs, comparé à d'autres services sociaux.

Les trois périodes de probation en Autriche

Une distinction peut être effectuée entre trois différentes périodes, la première débutant avec le système de probation à l'apogée de l'état-providence (env. 1960-1990). A la différence d'aujourd'hui, c'était la relation de confiance entre l'agent de probation et le justiciable qui était centrale. On appliquait des conceptions et des méthodes psycho-analytiques, tout en laissant beaucoup de liberté aux agents quant au choix de leurs méthodes. – Mais les critiques disaient alors qu'il y avait autant de méthodes que d'agents. – De son côté, la criminalité était alors conçue comme le résultat d'une socialisation ratée. Le focus était mis moins sur la récidive que sur l'amélioration de la situation sociale du client en général. Cette institution était à beaucoup d'égards une structure à « bas seuil », avec peu d'exigences par rapport aux clients : bien plus qu'aujourd'hui, on leur laissait la liberté du choix des thèmes à aborder avec leurs agents de probation. Il n'était pas obligatoire de parler du délit ou de comment éviter une récidive. D'une manière générale, on voulait éviter d'exercer des contraintes ou du contrôle, et on se considérait bien plus dans le domaine de l'assistance que dans celui du contrôle.

A partir des années 1990 et dans la première décennie de notre millénaire, l'association « Neustart » vécut de grandes transformations internes suscitant des commentaires en partie très critiques. Pendant ces années, il y eut de nombreuses réformes organisationnelles, réduisant par exemple la spécialisation des collaborateurs tout en poursuivant une vision « généraliste » de l'aide aux délinquants. Durant la même période, les exigences concernant les collaborateurs, comme par exemple

l'obligation de documenter leur travail, se sont accrues – de même que la standardisation de leur travail, sa transparence et le contrôle par leurs supérieurs. L'organisation s'est transformée d'une institution de la société civile en une entreprise de services professionnels dans le domaine de la justice pénitentiaire. La gestion économique est devenue de plus en plus importante. Dans certains domaines, les ressources ont été réduites et le « bas seuil » dans l'assistance aux libérés a été abandonné délibérément. Au niveau de la probation, un système d'étapes d'assistance a été créé, distinguant suivi intensif, accompagnement, conseils et contacts réduits, chaque étape étant dotée de ressources différentes.

Durant ces années, la sécurisation des victimes est devenue de plus en plus importante, avec en même temps un amoindrissement de l'engagement pour les délinquants et leurs droits fondamentaux. Un marketing renforcé et des campagnes de publicité très visibles s'y sont ajoutés. Le slogan de l'organisation « Aider, pas punir » a été changé en « Aide pour plus de sécurité », un détail à première vue, mais qui résume bien la transformation opérée. Historiquement, on ne peut plus parler d'un changement de culture, mais d'une rupture de culture. Les directeurs à l'origine de cette transformation ne furent d'ailleurs pas réélus.

Depuis deux ans, deux nouveaux directeurs et un nouveau conseil d'administration ont essayé ensemble de miser aussi bien sur les anciens points forts que sur les nouvelles orientations. Comment peut-on caractériser la situation actuelle de la probation? Est-ce qu'on observe vraiment une modernisation en douceur aujourd'hui ?

D'un côté, le modèle de la « probation orientée au risque » - « RISK » - a été adopté. Il a été développé par le psychologue suisse Klaus Mayer et al. (2007), en s'appuyant sur la recherche « what works ». Ce modèle entraîne un changement de paradigmes par rapport au modèle de probation en cours à l'apogée de l'état-providence. La conception de Mayer et al. postule que toutes les interventions doivent s'orienter sur le risque de récidive du client. Dans une première étape, une large évaluation doit déterminer quel est le risque de rechute d'un client. D'après le principe du risque, des clients dont le risque de rechute est plus grand

ont droit à plus de ressources. L'élément central de la probation orientée au risque est un travail structuré sur le délit. Ce n'est pas le justiciable qui décide de quoi parler et où le soutenir, mais ce sont les experts de l'aide aux délinquants qui décident. Le travail des professionnels de la probation ne doit pas s'étendre à des domaines moins liés aux risques. Le travail se fait moyennant des formations comportementales cognitives en différentes étapes⁸¹. Des fiches de travail et un « concept professionnel » sont disponibles en soutien.

A la différence de la Suisse, « Neustart » n'a pas repris le programme RISK dans sa totalité, mais uniquement le module du traitement du délit. Depuis le début de l'année 2014, le traitement du délit est obligatoire pour les services de probation en Autriche pour tous les clients où il n'y a pas de contre-indications⁸². En Autriche, on détermine également au début du suivi son intensité moyennant un outil standardisé, comparable à l'outil d'évaluation du risque RNR, mais avec des différences sur des points essentiels. Cet instrument, développé par « Neustart », ne vise pas seulement les risques, mais veut aussi tenir compte des capacités et des ressources des clients et les intégrer dans l'évaluation⁸³. Basés sur cette première anamnèse, les collaborateurs doivent élaborer un projet de travail contrôlé tous les six mois. L'intensité du focus sur le risque dépend aussi du genre de délit. Pour les délinquants sexuels par exemple, on est très attentif au risque, on tient compte des expertises d'autres services, il y a des listes de contrôle spéciales, un suivi serré, etc.

Une autre différence très importante par rapport au modèle suisse ou anglais tient au fait que les outils nouveaux et l'orientation du délit sont considérés comme faisant partie d'un suivi holistique, où la relation entre le justiciable et le professionnel de la probation joue en-core un rôle central, tout en considérant que cette relation n'est pas une fin en soi, mais un moyen pour atteindre l'objectif. Cette relation est

⁸¹ Les étapes sont : un rapport sur le délit, une clarification de la responsabilité et de ses conséquences, une évaluation de l'acte, une clarification des causes et une évaluation des risques.

⁸² Il y a contre-indication pour le traitement du délit en cas de mesures destinées à assurer la subsistance ; au cas où le délit est traité dans un autre cadre ; et en cas de toxicomanie.

⁸³ Ceci correspond à une actuelle tendance européenne d'éloignement du seul focus sur le risque.

renforcée dans la pratique par le fait qu'un délinquant a toujours la même personne comme agent de probation, même en cas de nouvelle condamnation ou peine de prison, sauf si un changement est indiqué pour des raisons d'expertise. Pendant une durée de suivi de deux ans en moyenne, un lien personnel peut s'établir – ce qui est totalement différent de la situation en Grand Bretagne où il y a un système de modules séparés et où le justiciable a affaire à différentes personnes selon le problème à traiter, bref, où il n'y a pas d'accompagnement holistique. L'établissement d'une bonne relation personnelle est toujours considéré comme le principe de travail en Autriche. Cette relation de confiance est aussi protégée par la loi. Le personnel de probation est soumis à la même obligation de garder le secret que les médecins ou les thérapeutes, c'est à dire qu'ils ne sont pas obligés de témoigner devant un tribunal ou de dénoncer des délits.

Un deuxième principe central est l'accompagnement individuel, toujours pratiqué, même si le nombre des cas a augmenté entre temps - la loi prévoit 35 clients comme objectif, ce qui est peu si on le compare au niveau international. Une visite à domicile par suivi est obligatoire. Toutes les autres rencontres n'ont pas obligatoirement lieu dans un bureau, mais peuvent se faire dans un café, dans un parc, ou bien au domicile du client. Pour les entretiens au bureau, il y a un aménagement spécial, loin de l'ordinateur, dans une pièce à part, où il est même parfois permis de fumer.

Au niveau de la probation en Autriche, le travail en groupe n'est pas aussi répandu qu'ailleurs. On pense à étendre ce genre d'intervention et de proposer le travail en groupe de manière équivalente à celui de l'accompagnement individuel, étant donné que cela est plus économique, mais cette volonté se heurte à la résistance de l'organisation où le personnel a toujours pratiqué le suivi individuel⁸⁴. On l'a expérimenté avec des groupes pour les infractions mineures. En ce moment, il y a des groupes proposés *en plus* de l'accompagnement individuel, des groupes antiviolence ou de contrôle anti-agression.

⁸⁴ Il y a quelque temps, on s'est fixé comme objectif de faire les suivis de la moitié des cas en groupes, mais on en est encore loin, aussi bien au niveau pratique qu'au niveau des objectifs à atteindre.

Pour conclure, la direction de l'Association « Neustart » est consciente du danger qui résulte d'une fixation exclusive sur les risques. La recherche sur la désistance a été prise en compte et le « Good Lives Model » de Tony Ward et Shadd Maruna (2007) étudié. On sait qu'il ne peut et ne doit pas s'agir uniquement des facteurs de risques, mais que les ressources aidant à sortir de la criminalité sont essentielles. On a conscience de l'importance cardinale de la relation entre l'assistant et le justiciable et on crée des conditions cadres pour les encourager. En même temps, on mise fortement sur la structuration et la standardisation du processus de suivi. Cette nouvelle orientation mène à plus de règlements pour le personnel de probation, en lui offrant en même temps plus de méthodes et d'instruments de soutien.

Il ne s'agit pas d'un processus achevé, mais d'un changement en cours. L'espoir est permis que le service de probation en Autriche soit capable de se transformer avec précaution et sensibilité et que les nouveaux responsables arrivent à instituer doucement un changement de culture, qui mette en valeur les anciens points forts et évite les fautes commises ailleurs. La professionnalisation des services de probation, également à l'aide d'instruments de travail appropriés, est tout à fait raisonnable si ces instruments sont intégrés dans une conception holistique en vue de travailler en coopération avec le justiciable pour le sortir de ses habitudes criminelles, sur la base d'une relation personnelle de confiance et de respect. Espérons que « l'optimisme transformatif » (Meier Kressig 2012), parfois étonnamment grand, tiendra ses promesses.

Bibliographie

Farrall, Stephen, 2002: *Rethinking What Works with Offenders: Probation, Social Context and Desistance from Crime*. London: Routledge.

Maruna, Shadd, 2001: *Making good. How ex-convicts reform and rebuild their lives*. Washington, D.C: American Psychological Association.

Mayer, Klaus/Schlatter, Ursula/Zobrist, Patrick, 2007: *Das Konzept der Risikoorientierten Bewährungshilfe*. BewHi 54/1: 33-64.

Mayer, Klaus, 2014: Risikoorientierung – der nächste Schritt: Herausforderungen und Bedingungen der Förderungen von Responsivität. *BewHi* 61/2: 171- 188.

McNeill, Fergus, 2009: What Works and What's Just? *European Journal of Probation* 1(1): 21-40.

Meier Kressig, Marcel, 2012: Kriminalitätskontrolle in der Hochsicherheitsgesellschaft. Das Beispiel der Risikoorientierten Bewährungshilfe in der Schweiz. 217-251 in: Lindenau, Mathias; Meier Kressig, Marcel: Zwischen Sicherheitserwartung und Risikoerfahrung. Bielefeld: transcript Verlag.

Ward, Tony; Maruna, Shadd, 2007: Rehabilitation: beyond the risk paradigm. London: Routledge.

Les mesures de sûreté et la question de la dangerosité : la place des soins pénalement ordonnés

par Virginie Gautron, Maître de conférences en Droit Pénal et Sciences Criminelles à l'Université de Nantes, Laboratoire Droit et Changement Social (UMR CNRS 6297)

Introduction

D'un point de vue juridique, ce qui distingue les mesures de sûreté des peines semble à première vue relativement simple. Les premières seraient dénuées de connotation morale, dès lors qu'elles poursuivraient une visée purement préventive et non rétributive. Toute rationalité punitive s'effacerait au profit d'une approche neutre de réduction des risques de récidive, si besoin par des dispositifs de neutralisation des condamnés perçus comme les plus dangereux. Dans l'ensemble des outils disponibles, on différencie généralement les mesures axées sur le traitement et/ou la réinsertion sociale du délinquant, parmi lesquelles les soins pénalement ordonnés, et celles qui s'attachent à la surveillance ou à la neutralisation des délinquants. La pratique tend néanmoins à obscurcir ces catégorisations formelles, les peines et mesures de sûreté présentant parfois des finalités enchevêtrées. Ces difficultés de distinction ont d'ailleurs conduit le législateur à y renoncer un temps, en énonçant solennellement dans l'exposé des motifs du Nouveau Code pénal : « *Désormais, toutes les sanctions pénales seront sans distinction des peines, elles sont d'ailleurs ressenties comme telles par le condamné* ». La plupart des mesures de sûreté ont dès lors été qualifiées de peines complémentaires, jusqu'à ce que le législateur en réintroduise progressivement depuis la fin des années 1990, principalement pour multiplier les contrôles et surveillances au terme de la peine (placement sous surveillance électronique mobile, surveillance judiciaire, rétention et surveillance de sûreté, inscription au FIJAIS), parfois pour neutraliser l'application du principe de non-rétroactivité de la loi pénale dans le temps. Cette contribution porte sur des mesures plus anciennes et plus fréquentes : les soins pénalement ordonnés. Un idéal réhabilitatif, pour partie thérapeutique, a longtemps structuré notre modèle de politique

criminelle. Cette rationalité pénale s'est affirmée à compter du XIX^e siècle, sous l'effet de nouveaux schémas de lecture du passage à l'acte, de nouveaux cadres interprétatifs de la déviance et de la délinquance accordant une place essentielle, sinon prépondérante, aux facteurs médicaux et psychosociaux⁸⁵. Après la Seconde Guerre mondiale, les délinquants furent inscrits dans un « *projet d'inclusion* », porté par des institutions confiantes dans leur capacité à transformer l'homme, privilégiant un régime « *chaud* » fait de confiance et d'individualisation⁸⁶. Divers dispositifs de prise en charge médicale sont apparus en milieu fermé puis en milieu libre, générant des interactions croissantes entre acteurs pénaux et professionnels du champ médico-social. Si les lois du 24 décembre 1953 et du 15 avril 1954 ont textuellement introduit les soins pénalement ordonnés à l'encontre des toxicomanes puis des alcooliques dangereux pour autrui, il faudra en réalité attendre la consécration du sursis avec mise à l'épreuve à la fin de la décennie pour qu'apparaissent en pratique les premières obligations de soin. La loi du 31 décembre 1970 ajouta l'injonction thérapeutique, ciblant plus particulièrement les toxicomanes, de façon à ce que les parquets puissent amorcer des soins en amont des poursuites et, en cas de réussite, éviter une condamnation pénale. Depuis la loi du 17 Juin 1998, il faut encore inclure le dispositif des injonctions de soin, initialement destiné aux seuls délinquants sexuels. Malgré le retour en force des paradigmes néo-classiques depuis deux décennies, qu'exprime notamment un processus continu de pénalisation textuelle, les réformes se sont succédé à échéances régulières pour étendre les prises en charge médicales, psychiatriques et psychologiques (I). Si l'ensemble des réformateurs, quelle que soit leur affiliation partisane, revendique la reconduction d'un modèle thérapeutique, ces positions semblent pour le moins ambivalentes. Les prises en charge suggérées s'avèrent partiellement virtuelles et leur dimension proprement sanitaire pervertie par les préceptes issus de la « nouvelle pénologie » (II).

⁸⁵ Kaluszynski M., *La République à l'épreuve du crime : la construction du crime comme objet politique, 1880-1920*, Paris, LGDJ, 2002.

⁸⁶ Kaminski D., *Pénalité, management, innovation*, Presses universitaires de Namur, 2009

I. Les soins pénalement ordonnés comme outil de prévention de la récidive : la reconduction d'un idéal thérapeutique

Une promotion textuelle

Depuis les premières lois de 1953 et de 1954, le législateur a régulièrement enrichi ou amendé les dispositifs existants, avec pour objectif explicite l'intensification des approches sanitaires. Introduite en 1998 sous une forme distincte des obligations de soin « classiques », l'injonction de soin (IS) fut dans un premier temps réservée aux délinquants sexuels, avant que plusieurs lois (2005, 2007, 2010) n'étendent son champ d'application à un ensemble beaucoup plus vaste d'atteintes aux personnes et aux biens (meurtres, enlèvements et séquestrations, actes de torture et de barbarie, violences intrafamiliales, destructions volontaires par explosif ou incendie, etc.). Ces textes ont par ailleurs engagé une quasi-systématisation de leur prononcé (art. 131-36-4 C.P.), bien au-delà du cadre initial du suivi socio-judiciaire (libération conditionnelle, surveillance judiciaire ou de sûreté). Régulièrement, des circulaires ont rappelé les mérites de l'injonction thérapeutique pour les publics souffrant d'addictions. Une loi du 5 mars 2007 a étendu son champ d'application à tous les stades du processus pénal, y compris pour les personnes ayant commis une infraction dont les circonstances révèlent une addiction à l'alcool. Une circulaire du ministère de la Justice du 16 février 2012 relative à l'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de produits stupéfiants⁸⁷ indiquait que « *L'injonction thérapeutique [...] doit être systématiquement envisagée lorsque les circonstances font apparaître que le mis en cause est toxicodépendant et nécessite des soins* ». Au-delà des soins contraints *stricto sensu*, les juridictions ont expérimenté puis généralisé des dispositifs d'incitation au soin, qui se déclinent essentiellement sous la forme d'alternatives aux poursuites (orientations sanitaires et sociales, stages de sensibilisation aux dangers des produits stupéfiants, etc.)⁸⁸.

⁸⁷ BOMJL n°2012-02 du 29 février 2012.

⁸⁸ Gautron V., Raphalen, P., « Les stages : une nouvelle forme de pénalité? », *Déviance et Société*, 2013, vol. 37, n° 1, p. 27-50.

La loi du 15 août 2014 ne dément pas la confiance placée dans les soins pénalement ordonnés pour influencer sur les carrières délinquantes. S'agissant des infractions entrant dans le champ d'application du suivi socio-judiciaire, la nouvelle peine de contrainte pénale peut comprendre une injonction de soin, alors que ce dispositif avait été exclu du sursis avec mise à l'épreuve (art. 131-4-1 C. P.). Les obligations de soin prononcées dans le cadre d'une contrainte pénale, d'une durée maximale de cinq ans, permettront un suivi plus long que dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve. Dans l'hypothèse de troubles mentaux justifiant une simple altération du discernement, la loi a également introduit une réduction d'un tiers de la peine d'emprisonnement, possiblement complétée à la libération par une obligation de soin d'une durée maximale de cinq ans pour les délits punis de moins de dix ans et jusqu'à dix ans en matière criminelle et pour les délits punis de dix ans d'emprisonnement (Art. 706-136-1 du Code de procédure pénale).

Un développement apparent des soins pénalement ordonnés

A ce jour, peu d'informations sont disponibles sur la fréquence des soins pénalement ordonnés, encore moins sur le profil des condamnés concernés. Ici et là, quelques évaluations confirment une augmentation tendancielle, à l'exception des injonctions thérapeutiques. 66% des suivis socio-judiciaires (SSJ) prononcés en 2009 incluaient une injonction de soin, ce qui représentait environ un millier de mesures prononcées dans l'année⁸⁸. Selon la loi de programmation relative à l'exécution des peines de mars 2012, 5 400 injonctions de soin étaient alors en cours (contre environ 3800 début 2011, dont 10% concernant d'autres profils que des délinquants sexuels). S'agissant des injonctions thérapeutiques et des obligations de soin, les statistiques sont rares, parcellaires et parfois d'une fiabilité incertaine. Malgré de fréquentes tentatives de relance, et un contexte d'explosion des interpellations pour usage, le nombre d'injonctions thérapeutiques ordonnées par les parquets n'a guère augmenté et tend même à diminuer depuis 2007 (8 630 en 1995, 10 062 en 2007, 9 385 en 2009, 8 263 en 2010). Les disparités régio-

⁸⁹ Joseph-Jeanneney, B. et al., *Rapport sur l'évaluation du dispositif de l'injonction de soins*, Inspection générale des affaires sociales, Inspection générale des services judiciaires, 2011.

nales sont importantes. Seuls 45% des TGI utilisaient ce dispositif en 2009⁹⁰. Seules 5% environ des injonctions thérapeutiques sont prononcées par les juridictions de jugement, qui privilégient vraisemblablement le cadre bien plus souple de l'obligation de soin (art. 132-45 C.P.). En l'absence de statistiques nationales, une recherche quantitative récente, consacrée pour partie à l'étude d'un échantillon de dossiers d'affaires poursuivies dans cinq tribunaux correctionnels du Grand Ouest (N=3537)⁹¹, dévoile une croissance non négligeable des obligations de soin classiques : 3.6% des affaires jugées en 2000, 5.8% en 2009 et même 9.2% si l'on exclut les ordonnances pénales délictuelles (N=2864), une procédure qui exclut le prononcé de telles mesures et qui s'est considérablement développée depuis 2003, principalement pour sanctionner des infractions routières. Etant donné l'augmentation du nombre global de poursuites, ces évolutions se sont traduites par un triplement du nombre de condamnés contraints à se soigner⁹². Les écarts entre juridictions sont toutefois importants. Sur la période 2000-2009, 2.6% des affaires jugées ont donné lieu au prononcé d'une obligation de soin dans une juridiction que nous nommerons « CARD », 8% dans celle d'« ARNO » (respectivement 3.4% et 8.2% lorsqu'on exclut les OPD, une voie procédurale peu utilisée par la seconde). Du fait de la masse de ce contentieux, 45% des obligations de soin prononcées entre 2000 et 2009 ont visé des condamnés pour conduite en état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants (CEA). Toutefois, seuls 3.5% des auteurs de CEA ont été condamnés à une obligation de soin. Les violences se situent au deuxième rang. 17.9% des obligations de soin de notre échantillon concernaient des auteurs de violences. Parmi les auteurs ayant commis ce type d'infraction, 7.4% ont été condamnés à de telles mesures, et plus spécifiquement 25% des auteurs de violences et mauvais traitements à l'encontre d'enfants, 16.7% des auteurs de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique et 10.9% des conjoints violents. 16.7% des obligations de soin recensées s'adressaient

⁹⁰ Charbonnier G. et al., Rapport de la Mission d'évaluation de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, Mars 2010 (non publié).

⁹¹ Danet J. (coord.), La réponse pénale. Dix ans de traitement des délits, PUR, 2013.

⁹² Saas C., Lorvellec S., Gautron V., « Les sanctions pénales : une nouvelle distribution », *in Ibid.*, p. 159-210.

à des condamnés pour infractions à caractère sexuel (1.3% des agressions sexuelles sur majeur, 6.4% des agressions sexuelles sur mineur, 2.6% des infractions de corruption de mineur ou de pédopornographie, 6.4% des exhibitions sexuelles). 50% des condamnés pour corruption de mineurs ou pédopornographie ont été condamnés à une obligation de soin, 29.4% des auteurs d'exhibition sexuelle, 17.6% des agresseurs sexuels (16.7% lorsque la victime était majeure, 17.9% lorsqu'elle était mineure). Enfin, 3.8% des obligations de soin de l'échantillon ont concerné des personnes condamnées pour usage de stupéfiants (8.1% d'entre elles). Dans l'ensemble, le public contraint à engager des soins est plus âgé que la moyenne (24.2% ayant moins de 30 ans, contre 42.5% de ceux n'ayant pas fait l'objet d'une telle mesure), moins diplômé (83.8% contre 70%) et plus souvent en situation d'emploi (42.9% au chômage contre 33.6%). Ces statistiques ne sont pas l'exact reflet de la fréquence des obligations de soin, dès lors qu'il conviendrait d'additionner celles prononcées au stade post-sentenciel par les juges de l'application des peines.

II. Un modèle thérapeutique partiellement virtuel et dénaturé

Des difficultés liées aux pratiques décisionnelles des magistrats

L'accélération du traitement procédural des affaires de petite et moyenne gravité génère en premier lieu des difficultés en termes de repérage des publics. Alors que les injonctions thérapeutiques, comme d'ailleurs les stages de responsabilisation aux dangers des produits stupéfiants ou les orientations sanitaires et sociales, supposent une évaluation préalable du profil des auteurs, les pratiques d'orientation en temps réel privilégient l'immédiateté de la réponse et ne laissent donc pas aux magistrats du parquet le temps de vérifier la situation des personnes qu'ils ont à sanctionner⁹³. Toutes les circulaires consacrées aux injonctions thérapeutiques, y compris les plus récentes, exigent une enquête sociale ou *a minima* une audition circonstanciée de l'usager pour déter-

⁹³ Gautron V., « L'impact des préoccupations managériales sur l'administration locale de la justice pénale française », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XI | 2014, mis en ligne le 21 janvier 2014. URL : <http://champpenal.revues.org/8715> ; DOI : 10.4000/champpenal.8715

miner son profil de consommation. Les enquêtes sociales sont pourtant rares et leur apport limité, d'autant que certaines sont quelques fois réalisées postérieurement au choix de la mesure par les parquetiers de permanence. Faute d'éléments de personnalité, ceux-ci mobilisent uniquement des critères judiciaires de « prescription » : la gravité de l'infraction, les antécédents judiciaires et policiers⁹⁴. Outil supplémentaire dans la panoplie répressive, l'injonction thérapeutique ne dépend donc pas prioritairement du niveau de dépendance, mais s'adresse aux usagers « *méritants* », n'ayant pas commis d'infractions connexes et/ou sans antécédents⁹⁵. En définitive, les toxicomanes ne sont considérés comme « malades » que lorsqu'ils ne sont pas perçus comme de « vrais » délinquants. Certains parquetiers excluent par ailleurs les publics les plus marginalisés, comme les SDF, de crainte que le suivi ne puisse être effectif. Les plus restrictifs considèrent à tort que les usagers de drogues dures ne peuvent être de simples consommateurs, qu'ils ont besoin de dealer ou de commettre d'autres infractions pour acheter leur dose, de sorte qu'ils réservent ce dispositif aux seuls usagers de drogues douces, quand bien même cela reviendrait à contredire ouvertement l'esprit et les termes de la loi⁹⁶. Si les objectifs de l'injonction thérapeutique redevenaient sanitaires au moment de sa mise en œuvre, ses résultats seront à nouveau interprétés dans une perspective judiciaire, ce que confirme la résistance de la majorité des parquets à accorder plusieurs injonctions thérapeutiques à un même usager de drogues⁹⁷ : La consommation réitérée est appréhendée comme un délit en récidive, non comme une rechute ou un échec du traitement.

A contrario, cette logique de l'urgence s'accommode d'un « traitement » purement pénal de personnes qui, au regard de pathologies mentales avérées, devraient bénéficier d'une irresponsabilité et d'une prise en charge sanitaire classique. Si les classements sans suite au motif d'une

⁹⁴ Gautron V., « Les politiques pénales face à la récidive. L'organisation actuelle des réponses judiciaires permet-elle d'atteindre l'objectif de prévention de la récidive ? », Contribution écrite avant audition par la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 14 février 2013. URL : http://conference-consensus.justice.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/01/contrib_gautron.pdf

⁹⁵ Setbon M., L'injonction thérapeutique. Évaluation du dispositif légal de prise en charge sanitaire des usagers de drogues interpellés, OFDT, Etude n°21, 2000.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Ibid.

irresponsabilité pénale ont augmenté de 83% de 2000 à 2009 concernant les seuls majeurs, leur part dans les affaires traitées est stable (0.1% des affaires traitées en 2009). En revanche, du fait de pressions managériales focalisées sur le taux de réponse pénale, les classements pour état mental déficient, qui à la différence des précédents entrent dans son calcul, ont diminué de plus de 7% sur la même période, de près de 50% à plus de 70% dans trois des juridictions de notre étude⁹⁸. Au stade des poursuites, les comparutions immédiates posent des difficultés conséquentes en termes de repérage des publics. Les autres procédures de jugement ne sont pas pour autant épargnées, à l'exception des procédures d'instruction, dès lors qu'elles sont rarement précédées d'une enquête sociale ou d'une expertise (respectivement 2.7% et 2.4% des affaires poursuivies de notre échantillon). Par ailleurs, lors des audiences de jugement, les obligations de soin sont le plus souvent rattachées à un sursis avec mise à l'épreuve (SME), dont le prononcé est là encore fortement conditionné par la nature des faits commis et/ou les antécédents judiciaires du prévenu. Quand bien même les magistrats constateraient des addictions ou des troubles psychopathologiques, ceux-ci hésitent à prononcer un SME, qui constitue une peine d'emprisonnement, à l'encontre de primo-délinquants responsables d'infractions de petite et moyenne gravité. Pour ce type de faits, l'obligation de soin sera donc plus fréquemment ordonnée à la suite d'une voire plusieurs réitérations⁹⁹. A contrario, lorsque l'affaire est grave et/ou le casier conséquent, il n'est plus question de soin, du moins hors les murs, les peines d'emprisonnement ferme étant alors privilégiées.

Ces différents motifs expliquent partiellement la surreprésentation des malades mentaux et des personnes souffrant d'addiction en détention. Selon une étude réalisée en 2003 auprès de 800 détenus, 21% d'entre eux étaient atteints de troubles psychotiques, 7% étaient schizophrènes et plus d'un tiers présentaient des problèmes d'alcool et/ou de drogues¹⁰⁰. En

⁹⁸ Lenoir A., Gautron V., « Les pratiques des parquets face à l'injonction politique de réduire le taux de classement sans suite », *Droit et Société*, n°88, 2014, p. 591-606.

⁹⁹ Gautron V., Retière J.-N., « Des destinées judiciaires pénalement et socialement marquées », in Danet J. (coord.), *La réponse pénale*, *op. cit.*, p. 211-251.

¹⁰⁰ Rouillon F., Duburcq A., Fagnani F., Falissard, B., *Etude épidémiologique sur la santé mentale des personnes détenues en prison, Rapport d'expert, Audition publique sur l'expertise psychiatrique pénale*, 2007.

2010, 2.45% des personnes écrouées l'étaient pour simple usage de stupéfiants¹⁰¹. Cette surreprésentation en détention est très nette lorsqu'on la compare aux résultats d'études réalisées au stade du placement en garde à vue. Dans une recherche réalisée auprès de 22 000 personnes placées en garde à vue en Seine-Saint-Denis¹⁰², des antécédents psychiatriques ont été rapportés dans 5% des cas, parmi lesquels 40% des interrogés déclaraient avoir déjà été hospitalisés en psychiatrie et 53% être actuellement suivis. 14% de ces gardés à vue consommaient quotidiennement de l'alcool, dont 55% de consommations problématiques (18% d'usages à risque, 27% d'usages nocifs et 11% de dépendance). 40% ont déclaré consommer des produits stupéfiants, le plus souvent du cannabis (38%), plus rarement de la cocaïne ou du crack (4%) et exceptionnellement de l'héroïne (1%). Les démarches de soins en addictologie concernaient 9% des personnes.

Du fait des interdépendances entre les problématiques sanitaires et sociales, nombre d'entre elles subissent par ailleurs l'inemploi, l'absence de ressources sinon de logement¹⁰³.

Le manque de moyens

La virtualité de ce modèle thérapeutique tient aussi, et peut-être surtout, à l'asphyxie des dispositifs de prise en charge. La France manque cruellement de praticiens, qu'ils soient experts, médecins coordonnateurs, relais ou traitants. 465 experts psychiatres étaient inscrits sur les listes des Cours d'appel en 2014 (537 en 2012, 800 en 2007)¹⁰⁴. Du fait de l'augmentation parallèle du nombre d'expertises ordonnées (149% entre 2002 et 2009), le ratio annuel est passé de 61 expertises par expert psychiatre en 2002 à 151 en 2009¹⁰⁵. Dans plus de la moitié

¹⁰¹ ONDRP, Rapport annuel, 2010, p. 766.

¹⁰² Gilard-Pioc S., Dang-Hauter C., Denis C., Boraud C., Chario P., « Personnes placées en garde à vue en Seine-Saint-Denis : données médicales et situations à risque, étude descriptive », La Presse Médicale, Vol. 42, n°9, 2013, p. 293-299.

¹⁰³ Clément R. et al., « Medical, social, and law characteristics of intoxicant's users medically examined in police custody », Journal of Forensic and Legal Medicine, 2013, n°20, p. 1083-1086.

¹⁰⁴ Senon J.L., Zagury D., L'expertise psychiatrique pénale en France, un système à la dérive, L'information psychiatrique, Vol. 90, n°8, 2014. DOI : 10.1684/ipe.2014.1246.

¹⁰⁵ Exposé des motifs de la loi de programmation du 27 mars 2012 relative à l'exécution des peines.

des juridictions, les injonctions de soin ne peuvent être mises en place de façon satisfaisante faute de professionnels qualifiés. On dénombrait 237 médecins coordonnateurs au premier septembre 2011, très inégalement répartis sur le territoire¹⁰⁶. 17 départements en étaient dépourvus début 2012 (32 fin 2010), de sorte que la loi de programmation de 2012 évaluait à 1 750 le nombre de mesures non exécutées, soit plus de 30% des mesures alors en cours. Certains départements souffrent également d'une pénurie manifeste de médecins addictologues et ne disposent d'aucun médecin-relais, l'équivalent des médecins coordonnateurs introduits en 2007. Déjà, Michel Setbon évaluait à environ un tiers les usagers sanctionnés en 1994 ayant fait l'objet d'une réelle prise en charge¹⁰⁷. Aujourd'hui encore, certains sont perdus de vue une fois la mesure prononcée. Il arrive également que des condamnés à une obligation de soin, au sens large du terme, ne parviennent pas à trouver un médecin traitant, parfois après avoir appelé tous les thérapeutes de leur département. De nombreux centres médico-psychologiques (CMP) et d'accompagnement des personnes souffrant d'addictions (CSAPA, services addictologie des centres hospitaliers, etc.) sont dans l'incapacité d'offrir des prises en charge dans un délai inférieur à six mois. Quelques-uns refusent le public estampillé « justice », d'autres encore exigent une lettre de motivation à des condamnés qui, par définition, ne sont pas demandeurs et pour certains incapables de les écrire. Faute de spécialistes, les suivis réalisés par de simples médecins généralistes ne sont pas rares. Enfin, si les soins étaient une véritable priorité, sans doute les pouvoirs publics chercheraient-ils à développer les soins en détention, d'autant que la France a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'homme du fait des conditions déplorables de prise en charge des psychotiques en prison. A titre d'exemple et en raison du manque de psychiatres, d'infirmiers et de psychologues, une étude de 2006 a évalué l'offre de soin en alcoologie à trois minutes par semaine pour chaque personne alcoolodépendante incarcérée¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Blanc E., Rapport d'information n°4421 sur le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel, Assemblée nationale, 2012.

¹⁰⁷ Setbon M., *op. cit.*

¹⁰⁸ Blanc E., Rapport d'information n°4421 sur le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel, *op. cit.*

S'ajoute le problème de la continuité des soins. Dans certains établissements, les personnes sortent de détention en état de manque, sans ordonnance et sans l'assurance d'une prise en charge extérieure¹⁰⁹.

Une articulation problématique des pratiques judiciaires et sanitaires

D'autres difficultés résultent des tensions entre acteurs judiciaires, sanitaires et sociaux, qui sont apparues dès les premières formules d'accompagnement médico-social des personnes placées sous main de justice. Ces professionnels ayant des représentations, des analyses, des valeurs et des normes d'action qui diffèrent suivant leur appartenance institutionnelle et/ou professionnelle, leurs relations sont loin d'être évidentes. Alors que les soins pénalement ordonnés supposent, sinon de véritables coopérations, du moins des articulations interprofessionnelles, ceux-ci parviennent difficilement à dépasser leurs divergences sur le sens, la nature et les objectifs de telles mesures. Faute de demande spontanée et authentique, de nombreux professionnels de santé demeurent sceptiques quant à l'efficacité des thérapies fondées sur la contrainte, qui réduisent d'autant les possibilités de suivre les patients réellement demandeurs dans un contexte d'encombrement des services. Ils regrettent une véritable confusion des genres, le magistrat devenant un prescripteur médical et le médecin un auxiliaire de justice chargé d'exécuter une sentence¹¹⁰. Ils craignent d'être instrumentalisés par l'institution judiciaire, qui éloignerait les thérapeutes de leur mission première, soulager le sujet de ses souffrances, au profit d'une fonction détournée de contrôle social. Ils pointent tout autant les risques d'instrumentalisation par des condamnés à la recherche de certificats plus que de soins. L'opposition du corps médical s'est particulièrement cristallisée sur la question du secret professionnel. Les conflits autour de la question du « secret partagé » ne sont pas rares. Les magistrats, les agents de probation et autres agents de l'administration pénitentiaire, qui sont naturellement demandeurs d'informations sur le déroulement, la nature et l'efficacité des suivis, reprochent aux médecins de se retrans-

¹⁰⁹ Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), Etude sur l'accès aux soins des personnes détenues, 2006.

¹¹⁰ Le Bodic C., Hardy A.-C., *Prescrire, proscrire. Enjeux non médicaux dans le champ de la santé*, (dir.), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

cher trop facilement derrière le secret médical¹¹¹, surtout lorsque ces informations sont favorables au patient (bon déroulement des soins). Alors que les soignants ne peuvent au mieux que rendre compte de l'effectivité de la mesure, leur silence est parfois perçu comme un signe de défiance, voire de mépris à l'encontre des autres professionnels. Ces postures ne sont pas systématiques. Des médecins et psychologues pointent les atouts, même modestes, des soins pénalement ordonnés¹¹². Les demandes spontanées étant plus l'exception que la règle, il s'agirait d'une opportunité pour faire advenir progressivement une véritable demande de soin, aussi minime soit-elle. Tout en restant vigilant à ce que la logique pénale n'empiète pas sur la logique du soin, ceux-ci ont choisi d'adapter leurs méthodes thérapeutiques. Dans quelques sites, des magistrats, des soignants et des travailleurs sociaux se réunissent ponctuellement, à l'occasion de réunions de concertation plus ou moins institutionnalisées. Pour construire, sans risque de confusion des places, une juste articulation entre soin et sanction, ils y réfléchissent aux moyens d'agencer leurs interdépendances complexes, d'assurer la complémentarité de leurs interventions, de concilier la loi, la clinique et l'éthique. Si des discussions prudentes émergent ici et là, nous sommes toutefois bien loin de la cohérence, de la convergence, de la cohésion, de la complémentarité et du consensus, ces qualités tant attendues d'une approche partenariale très certainement idéalisée. L'injonction ou l'obligation de soin s'accompagne d'une injonction partenariale, d'une obligation de collaboration prescrite par l'Etat et donc d'un partenariat sous contrainte, subi par de nombreux professionnels¹¹³. Le partenariat prend souvent la forme d'une illusion de concertation, d'échanges sporadiques ou qui s'essouffent rapidement, d'autant que la fréquence des mutations, notamment des magistrats, déstabilise chaque fois les réseaux constitués. Les professionnels adoptent généralement une stratégie d'évitement ou de retrait, refusent d'expérimenter une conflictualité trop souvent perçue comme anormale et pathologique, alors qu'elle

¹¹¹ Cornier K., « Les soins pénalement ordonnés », *Les tribunes de la santé*, 2007, n°17, p. 87-95.

¹¹² V. notamment Ciavaldini A., Balier C., *Agressions sexuelles : pathologies, suivis thérapeutiques et cadre judiciaire*, Paris, Masson, 2000 ; Ciavaldini, A. 2003. *Violences sexuelles : le soin sous contrôle judiciaire*, Paris In Press.

¹¹³ Gautron V., « De la société de surveillance à la rétention de sûreté : étapes, faux-semblants, impasses et fuite en avant », A.J. Pénal, 2009, n°2, p. 54-57.

pourrait au contraire s'avérer constructive. Même difficiles, même rugueux, ces échanges engendrent en effet de l'interconnaissance, de la reconnaissance et de la confiance entre acteurs. Ils génèrent des logiques de décentrage et d'intercompréhension, les praticiens étant placés en situation de dialoguer sur leurs missions, pratiques et contraintes respectives, sur ce qui peut ou non relever du soin, sur les confidentialités à respecter, sur les moyens d'ajuster leurs modes opératoires. S'il ne faut sous-estimer les difficultés de l'entreprise, une évolution des modes relationnels de ces différents praticiens leur permettrait d'avancer groupés, dans le respect de leurs identités professionnelles, de leurs règles déontologiques et du principe de non-confusion des places. Cet exercice complexe, dont la réussite n'exige pas nécessairement l'échange d'informations nominatives, éviterait par ailleurs des phénomènes de disqualification mutuelle, dont le premier à pâtir est sans aucun doute le justiciable lui-même.

Il est fort peu probable que la situation s'améliore dans un proche avenir. Lors de l'examen du projet de loi relatif à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, les parlementaires ont certes renoncé au projet de transmettre les expertises psychiatriques aux maires et aux préfets. En revanche, ils ont autorisé la transmission d'informations nominatives aux préfets et forces régaliennes sur les sortants de prison « *désignés par l'autorité judiciaire compte tenu de leur personnalité, de leur situation matérielle, familiale et sociale ainsi que des circonstances de la commission des faits* » (art. 36 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014), dans le cadre des états-majors de sécurité et des cellules de coordination opérationnelle des forces de sécurité intérieure des zones de sécurité prioritaire (ZSP). Le législateur a également institué des groupes de travail pouvant échanger des informations sur les condamnés au sein des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) animés par les maires. Parallèlement, l'actuel projet de loi relatif à la santé entend restreindre le secret médical, ce dont s'est inquiétée l'Association des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire dans un communiqué du 5 octobre 2014. Au-delà des échanges d'informations possibles entre professionnels de santé, ce projet prévoit la transmission d'informations à d'autres professionnels dont le statut n'est pas précisé, à condition qu'ils participent tous à la prise

en charge du patient et que ces informations soient strictement nécessaires au suivi médico-social et social, à la coordination et à la continuité des soins (art. L.1110-4 du code de la santé publique, modifié par l'article 25 du projet de loi n°2302 relatif à la santé déposé le 15 octobre 2014 par la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes): S'il peut sembler légitime d'encadrer les dispositifs dits de « secret partagé », l'exemple de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance aurait pourtant dû convaincre les parlementaires qu'un encadrement juridique entrave parfois davantage le partenariat qu'il ne le suscite, en renforçant les résistances et attitudes de retrait¹¹⁴.

Un modèle dévoyé par les préceptes de la nouvelle pénologie

Désormais, le consensus sur la nécessité d'assurer des accompagnements sanitaires ne découle plus seulement de la volonté d'alléger des sujets de leurs souffrances. La réactualisation d'une stratégie de défense sociale n'y est pas étrangère, qui cohabite par ailleurs sans difficulté avec des politiques d'inspiration néo-classique. La coexistence de rationalités pénales concurrentielles interroge quant au risque d'instrumentalisation politique et judiciaire des approches thérapeutiques. Loin d'une approche axée sur l'individu et son traitement, les promoteurs d'une « nouvelle pénologie » privilégient la gestion raisonnée des groupes à risque, leur surveillance et leur contrôle¹¹⁵. C'est la protection de la société qui devient la finalité première du système pénal, de sorte que la réinsertion et le traitement ne sont plus des objectifs en soi, mais

¹¹⁴ Gautron V., « La coproduction locale de la sécurité en France : un partenariat interinstitutionnel déficient », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. VII | 2010, mis en ligne le 23 janvier 2010. URL : <http://champpenal.revues.org/7719> ; DOI : 10.4000/champpenal.7719

¹¹⁵ Dubourg E., Gautron V., « La rationalisation des méthodes d'évaluation des risques de récidive », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. XI | 2014, mis en ligne le 21 janvier 2014. URL : <http://champpenal.revues.org/8947> ; DOI : 10.4000/champpenal.8947 ; Larminat (DE) X., « Un continuum pénal hybride », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. XI | 2014, mis en ligne le 21 janvier 2014. URL : <http://champpenal.revues.org/8965> ; DOI : 10.4000/champpenal.8965 ; Lemire G., Dozois J., Vacheret M., « Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : la notion de risque », *Déviance et Société*, 1998, vol. 22, n°1, p. 37-50 ; Slingeneyer T., « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], 2007, Vol. IV. URL : <http://champpenal.revues.org/2853> ; DOI : 10.4000/champpenal.2853 ; Delannoy-Brabant L., « Quelles évolutions des politiques de traitement du crime à l'ère de la « nouvelle pénologie ». Une perspective internationale », La note de veille, *Centre d'analyse stratégique*, 2008, n°106.

des moyens placés au service de cette première finalité¹¹⁶. Les réformes pénales qui se sont succédé ces quinze dernières années illustrent particulièrement ce processus, qui n'affecte pas uniformément les différents « profils » de condamnés. Au sujet des délinquants sexuels, celles-ci privilégient l'expertise et non le soin. Protéger la société, c'est d'abord dépister, diagnostiquer pour ensuite contrôler, neutraliser et éventuellement, dans le meilleur des cas, soigner. Le soin ne vise plus tant la guérison d'une pathologie, mais plutôt « *l'encadrement sécurisant d'une potentialité de violence* »¹¹⁷. Au-delà des seules infractions à caractère sexuel, l'action thérapeutique apparaît parfois comme un prétexte légitimant un surcroît de surveillance et de répression. Le développement, ou plutôt l'annonce politique de traitements médico-psychologiques, déculpabilise les responsables politiques, la société comme les magistrats dans un contexte de durcissement de la réaction pénale. Les psychiatres procurent bonne conscience et fournissent un alibi parfait avec, pour reprendre les termes de Michel Foucault, un retournement du « *vilain métier de punir dans le beau métier de guérir* »¹¹⁸. En résulte un phénomène de sur-pénalisation des malades, sous la forme d'une « *judiciarisation croissante de l'expression violente et comportementale de la pathologie mentale* »¹¹⁹.

Paradoxalement, les dispositions qui accompagnent le « bénéfice » d'une altération du discernement dans la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 confirment et renforcent ce mouvement. En raison de la sur-pénalisation paradoxale des « demi-fous », qui s'explique par la peur qu'ils suscitent au regard d'une double présomption de dangerosité psychiatrique et criminologique, l'attribution d'une réduction automatique de peine en cas d'altération du discernement est certes réclamée de longue

¹¹⁶ Gautron V., « De la société de surveillance à la rétention de sûreté : étapes, faux-semblants, impasses et fuite en avant », *op. cit.*

¹¹⁷ Doron C.-O., « Une volonté infinie de sécurité: vers une rupture générale dans les politiques pénales? », dans Chevallier, P.; Greacen, T. (dir.), *Folie et justice: relire Foucault*, Paris, Erès, 2009, p. 179-204.

¹¹⁸ Foucault, M., *Les anormaux. Cours au collège de France, 1974-1975*, Paris, Seuil, 1999.

¹¹⁹ Sechter D., *Des rapports entre psychiatrie et justice pénale. Ressources et limites du modèle intégratif français*, Thèse de DES de Psychiatrie, Nantes, 2010, p. 78.

date par des spécialistes, mais aussi par divers responsables politiques¹²⁰. Désormais, le second alinéa de l'article 122-1 du Code pénal dispose que la peine privative de liberté encourue est réduite du tiers, sauf décision spécialement motivée de la juridiction en matière correctionnelle. En matière criminelle, les peines d'une durée égale ou supérieure aux deux tiers de la peine initialement encourue ne peuvent être prononcées par la Cour d'assises qu'à la majorité qualifiée (art. 361-1 du Code de procédure pénale). Lorsque, après avis médical, la juridiction de jugement considère que la nature du trouble le justifie, elle est censée « *s'assurer que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état* », sans que soient précisés les moyens de concrétiser ce contrôle pour le moins théorique (art. 122-1 al. 2 C.P.). En réalité, cet humanisme pénal s'est affiché au prix de nouvelles mesures de sûreté post-sentencielles, qui peuvent être engagées quand bien même le condamné n'aurait pas bénéficié d'une réduction de peine. En l'absence de suivi socio-judiciaire, le juge d'application des peines peut en effet ordonner, à la libération du condamné, si son état le justifie et après avis médical, une obligation de soins pendant une durée pouvant atteindre cinq ans en matière correctionnelle, dix ans en matière criminelle et pour les délits punis de dix ans d'emprisonnement (art. 706-136-1 du C.P.P.). En cas de manquement, le condamné s'expose à une peine de deux ans d'emprisonnement (art. 706-139 C.P.P.). Outre le risque de constituer une filière de soin ségrégative, au détriment des prises en charge sanitaires de droit commun, il ne faut exclure ceux d'un traitement discriminatoire et paradoxalement, d'une sur-pénalisation accrue des malades. Ce potentiel effet pervers résulte d'une lecture politique très approximative de la réalité des peines prononcées par les tribunaux correctionnels. A ce jour, les peines d'emprisonnement excédant les deux tiers du quantum encouru sont minoritaires. La surreprésentation des malades en détention résulte bien plus de la fréquence des courtes peines délictuelles que du nombre d'affaires criminelles dans lesquelles ceux-ci sont impliqués. De sorte qu'il n'est pas improbable que les tribunaux correctionnels prononcent les mêmes quanta que par le passé

¹²⁰ Barbier G., Demontès C., Lecerf J.-R., Michel J.-P., Rapport d'information n°434 du groupe de travail sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions, Sénat, 5 mai 2010.

tout en « accordant », au surplus, une altération du discernement qui aura pour seul effet de légitimer l'ajout d'une obligation de soin.

En définitive, la réforme pénale adoptée durant l'été 2014 devrait vraisemblablement se traduire par une fréquence accrue des soins pénalement ordonnés ou un allongement de leur durée, sans qu'ait été véritablement posée la question de la capacité du champ sanitaire à absorber cette charge supplémentaire, sans qu'ait été posée non plus la question de l'efficacité de tels dispositifs en termes de prévention de la récidive. Il est vrai que peu de chercheurs se sont penchés sur leur impact, a fortiori en France où les financements de la recherche sont dérisoires. Une récente méta-analyse canadienne, fondée sur 129 études, donne à voir des résultats contradictoires, tirés de recherches confrontées à d'importants biais méthodologiques¹²¹. Si certaines études évaluent positivement l'impact des soins pénalement ordonnés, la majorité précise qu'ils n'auraient guère d'effet sur la récidive, et un effet moindre que ceux engagés à la suite d'une démarche volontaire.

¹²¹ Parhar K. K., Wormith J.S., Derkzen D.M., Beauregard A.M., « Offender Coercion in Treatment: A Meta-Analysis of Effectiveness », *Criminal Justice and Behavior*, 2008 ; vol. 35; n°9, p. 1109-1135.

La Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)

par Franck Tanifeani, Président du groupe d'appui national « Justice » à la FNARS

La FNARS a été créée en 1956 par cinq associations (Emmaüs, Aurore, le Secours Catholique, l'Amicale du Nid et l'Armée du Salut). Actuellement, elle regroupe 870 associations adhérentes gérant 1500 établissements.

La FNARS s'est donné quelques priorités dès sa création :

- l'amélioration de l'accueil des personnes sortant de prison (et s'adressant, aussi, à tout public en difficulté),
- l'aide à l'insertion de publics qui relèvent des compétences du Ministère de la Justice et de l'Administration pénitentiaire, aussi bien en les hébergeant à la sortie de détention qu'en développant l'accompagnement social dans le cadre d'aménagements de peine – libération conditionnelle, placement à l'extérieur et sous surveillance électronique.

Au sein du réseau FNARS, différents types de structures accueillent des PPSMJ :

- centre d'hébergement,
- accueil de jour,
- atelier ou chantier d'insertion, qu'elles accueillent tout public ou qu'elles soient spécialisées dans l'accueil de ce public précis (ou encore que l'on soit dans le cadre d'un service spécialement organisé pour permettre l'exécution d'une peine en milieu ouvert), toutes intègrent un accompagnement social.
- environ 25% des personnes accueillies dans le réseau sont des personnes ayant déjà été condamnées.

En proposant un accompagnement social, les associations adhérentes à la FNARS entendent :

- contribuer à prévenir l'effet de marginalisation,
- compenser et réparer l'effet désocialisant de la détention lié à un historique judiciaire.

En mettant en place les moyens d'une réinsertion durable des personnes placées sous main de justice, ces associations favorisent ainsi la lutte contre la récidive par la construction progressive d'un projet d'insertion.

Lutter contre la récidive, constitue des énoncés (et des formulations) des champs et médiatiques.

Favoriser l'insertion constitue des attendus politiques (et des objectifs) des champs associatifs et citoyens.

Quelques profils des personnes placées sous main de justice :

Aujourd'hui,

- 20% des personnes accueillies par les associations de lutte contre l'exclusion ont séjourné entre 2 et 5 fois en prison¹²².

Par ailleurs,

- 25% des entrants en prison se déclarent sans ressources,
- 25% n'avaient ni logement, ni hébergement durable avant l'incarcération¹²³.

Les constats connus montrent que les personnes détenues sont majoritairement issues des couches les plus défavorisées de la société.

L'insertion des personnes détenues ne se limite pas à leur insertion professionnelle. Mais face aux carences existantes, cette insertion professionnelle doit être une priorité.

¹²² « Détresse et ruptures sociales » Enquête OSC-FNARS. Avril 2002. Recueil et documents n°17.

¹²³ « Pauvreté, exclusion, la prison en question » colloque OIP-Emmaüs. Février 2005.

- 80% des personnes sortant de prison y restent moins d'un an et seront dans une situation à leur sortie pour le moins dégradée.

Depuis 20 ans, les circulaires insistent sur la nécessité de préparer la sortie dès l'entrée en détention, d'éviter les sorties dites «sèches» et de privilégier les sanctions alternatives, la réalité n'a jamais été à la hauteur des bonnes intentions affichées : seules 18% des personnes condamnées bénéficient d'un aménagement de peine.

Les placements sous surveillance électronique sont difficilement accessibles aux personnes les plus en difficulté. D'autres mesures, telles que les placements extérieurs, ne sont pas dotées des moyens nécessaires à leur fonctionnement et à la hauteur de la visée d'insertion.

Par ailleurs, il faut aussi rechercher une meilleure articulation entre le temps judiciaire, le temps psychologique et le temps de l'accompagnement social.

I. Avant le partenariat des différents acteurs, la nécessité d'un travail interministériel

Tout le monde s'accorde sur le fait qu'il est nécessaire de mieux préparer la sortie de détention et faire accéder les personnes au droit commun.

Sur le terrain, ce qui est mis en œuvre en partenariat avec l'administration pénitentiaire reste malheureusement trop souvent de l'ordre de volontarismes individuels ; par ailleurs, les passages de relais restent très difficiles avec les autres administrations, notamment celles de la santé (ARS), de la cohésion sociale (DDCS), de l'emploi (DIRECTTE) et du logement (DREAL).

Clarifier et articuler les compétences des différents services de l'Etat. Aujourd'hui, les réponses apportées sont très insuffisantes par rapport aux besoins. Les trous de prise en charge sont autant de facteurs de risque de récidive.

La FNARS défend l'accès effectif aux dispositifs et aux prestations de droit commun des personnes sous main de justice, afin de résoudre ces « trous » de prise en charge et, surtout, de restaurer des droits.

II. Un exemple de partenariat sur un sujet compliqué : l'IAE en détention

Un groupe de travail a été initié pour élaborer un cahier des charges visant à expérimenter l'entrée des SIAE en détention. Ce groupe de travail, présidé par la Direction de l'Administration Pénitentiaire et la DGEFP, réunit Pôle emploi, toutes les têtes de réseau de l'IAE (FNARS, COORACE, Emmaüs, CNEI, Chantier école) et des représentants de direction interrégionales des services pénitentiaires d'insertion et de probation (DISP). Nous fondons espoir sur ces travaux.

III. Autre champ fort de Partenariat : les aménagements de peine et alternatives à l'incarcération

Les associations du réseau FNARS collaborent de façon régulière avec les services judiciaires et pénitentiaires sur un certain nombre de dispositifs (placement à l'extérieur, travail d'intérêt général, accueil de personnes en libération conditionnelle, notamment). Ce processus se construit à partir d'une évaluation globale des risques, des besoins de la personne en difficulté et de la capacité de la personne à se saisir de son projet.

De notre point de vue, les différentes mesures d'aménagement de peine (PE, PSE, semi-liberté, libération conditionnelle) sont complémentaires et doivent être utilisées pour répondre au mieux à chacun des actes commis ainsi qu'aux profils des personnes condamnées, en fonction de leurs capacités et leur évolution. Elles ne doivent pas être distribuées indifféremment de manière administrative, dans une vision gestionnaire des flux d'entrants et de sortants de prison. Ces mesures sont toutes pertinentes car elles constituent un panel varié et adapté à des profils et des projets différents.

IV. La contrainte pénale

Au regard de tout ce qui a été indiqué précédemment, on comprendra le soutien de la FNARS à la création de la contrainte pénale.

Dans l'esprit de la conférence du consensus sur la prévention de la récidive, l'effectivité de cette nouvelle peine ne peut être assurée qu'à la condition du renforcement du partenariat entre les services pénitentiaires d'insertion et de probation et la société civile (acteurs institutionnels et secteur associatif notamment).

Nous devons nous saisir encore plus d'un accompagnement social exigeant. L'accompagnement social contribue en grande partie, selon l'expertise développée par les travailleurs sociaux, à faire bouger la situation sociale des personnes ; ce qui représente un outil décisif contre la récidive. C'est en accompagnant les personnes à faire évoluer leur contexte familial, social et professionnel qu'elles peuvent envisager une insertion ou une réinsertion sociale.

Un partenariat réel doit se mettre en place sur les territoires, autour de besoins de personnes condamnées à une contrainte pénale.

Ce partenariat doit définir la répartition des rôles entre les CPIP en charge du suivi judiciaire et celui des travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement social de la personne, dans le sens d'une complémentarité de ces deux axes tel que cela avait été préconisé par la conférence de consensus sur les moyens de lutte contre la récidive.

Comme la FNARS le préconise pour l'ensemble des aménagements de peine et alternatives à l'incarcération, la contrainte pénale :

- doit être « accessible » à tous y compris les plus fragiles,
- doit inclure un volet accompagnement social autour des problématiques et des besoins des personnes dans le cadre de cette nouvelle peine,
- nécessite des partenariats clairs avec les SPIP sur les territoires.

**IV. Présentation
de deux recherches inédites
sur la prévention des récidives**

Le champ de la prévention de la récidive dans sa dimension multi-partenariale et interinstitutionnelle en Charente-Maritime : étude locale et perspectives comparatistes

par Loïc Lechon, Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de Charente-Maritime, et Noémie Mahé, Attachée temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de La Rochelle

Contexte

Cette étude est venue répondre, en juillet 2011, à un appel à projet de la Mission droit et justice, sur le thème du champ de la prévention de la récidive dans sa dimension multi-partenariale et interinstitutionnelle. Elle a été menée par une équipe du Centre d'études juridiques et politiques de l'Université de La Rochelle et dirigée par André Giudicelli, professeur de droit privé et de sciences criminelles. Elle s'est basée sur un partenariat effectif entre l'université rochelaise et l'administration pénitentiaire, notamment le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Charente-Maritime. L'équipe était ainsi composée de deux professeurs, un maître de conférences, un docteur en droit, trois doctorants ainsi qu'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP).

Cette collaboration avec le SPIP, déclinée sur plusieurs thématiques (forum des métiers, accueil de stagiaires, participation à des conférences ou des enseignements), s'est donc prolongée à travers cette recherche comme une évidence au vu de l'évolution des missions de ce service. Ce dernier a vu, en effet, la prévention de la récidive être consacrée comme la finalité de ces actions par la circulaire ministérielle du 19 mars 2008. Dans cet objectif, le même texte rappelle que le SPIP doit être l'acteur d'un réseau pluridisciplinaire et partenarial dont il doit veiller à la construction et à l'animation.

La recherche a ainsi profité de ce partenariat local avec l'administration pénitentiaire, notamment la diversité des différents sites présents sur le ressort territorial du SPIP que constitue le département de Charente-Maritime. Notre étude a également bénéficié du partenariat interna-

tional de la faculté de droit de La Rochelle permettant d'éclairer nos résultats d'une approche comparatiste.

I. Le champ

Formes et organisation de prévention de la récidive

Cette recherche s'intéresse au champ de la prévention de la récidive, à travers ses formes et son organisation en considérant que la politique criminelle peut osciller entre durcissement de la réponse pénale ou mise en avant de l'objectif de resocialisation.

Sur les formes de la prévention de la récidive la recherche s'est concentrée sur les mesures juridiques issues du droit de l'exécution des peines, les aménagements de peine et les mesures de sûreté, impliquant par nature un partenariat : mandat judiciaire, exécution de ces mesures par les services pénitentiaires, avec le recours à un partenariat public ou privé. Notre recherche s'est plus particulièrement portée sur l'organisation entre acteurs et partenaires, publics ou privés directement concernés par les aménagements de peine et les mesures de sûreté. En effet, la « promotion » de l'objectif de prévention de la récidive a conduit à un accroissement de la dimension partenariale, sur laquelle se concentre donc notre étude.

Partenariats étudiés

S'il a été tenu compte de certaines actions partenariales pouvant se mettre en place durant la phase d'incarcération afin d'optimiser la prise en charge des personnes détenues (la commission pluridisciplinaire unique et les réunions participatives), l'étude se concentre cependant davantage sur les institutions et partenariats concernés par les aménagements de peine et les mesures de sûreté, en phase de préparation, de décision ou d'exécution car c'est essentiellement en phase de probation que s'envisage la prévention de la récidive.

• Les acteurs institutionnels et privés

Parmi les acteurs institutionnels intervenant dans la phase décisive de dispositifs destinés à prévenir la récidive, nous retrouvons les autorités judiciaires (juge, tribunal et chambre d'application des peines) avec l'association du ministère public et des chefs d'établissements pénitentiaires. Autre acteur, le service pénitentiaire d'insertion et de probation apparaît au cœur du réseau interinstitutionnel et multi-partenarial comme principal coordinateur. Concernant les partenaires publics et privés, l'étude a privilégié ceux intervenant dans les secteurs de l'insertion professionnelle et de la formation, de l'hébergement ainsi que de la santé, soit trois vecteurs fondamentaux de désistance.

• Le condamné non retenu comme un partenaire

Pour autant, il ne s'agit pas de nier qu'il a un rôle fondamental : son comportement, son attitude, son implication sont des éléments clés de sa sortie de délinquance. L'action du réseau est donc dirigée vers lui. Sur ce point nous relevons d'après les échanges avec les justiciables et les partenariats institutionnels et privés que le sentiment de justice est primordial à la bonne exécution de la mesure. Tout comme la compréhension de la procédure, la perception qu'il a de l'impartialité des intervenants, le traitement qu'il a reçu en détention et en probation pèse sur son adhésion aux obligations qui lui incombent et sur son projet de réinsertion. Les règles européennes de probation placent ainsi la réceptivité de la mesure par le condamné au cœur de la probation (règle 66).

Quel intérêt de cette étude en Charente-Maritime ?

Cette recherche s'appuie sur l'originalité du terrain pénitentiaire en Charente-Maritime.

• Sur le plan carcéral

Les trois types d'établissements pénitentiaires sont représentés : une maison centrale à Saint-Martin de Ré (la plus importante de France en termes d'effectifs), un centre de détention à Bédénac (orienté sur

une prise en charge spécifique des auteurs d'infractions sexuelles et disposant d'un quartier accueillant des détenus âgés, le tout en régime de portes ouvertes), deux maisons d'arrêt à Rochefort et à Saintes

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation couvre un territoire urbain et rural avec sept sites d'intervention en milieu ouvert et fermé balayant l'ensemble de la chaîne pénale, des alternatives aux poursuites (travail non rémunéré) jusqu'à l'exécution d'une des quatre peines incompressibles prononcées à ce jour en France. Cette diversité de sites entraîne la constitution d'un réseau à trois niveaux : un partenariat commun à l'ensemble des structures du département, un partenariat propre à chaque antenne et un partenariat propre à chaque secteur concernant le milieu ouvert

• Au niveau juridictionnel

Nous avons dans le département deux tribunaux de grande instance (TGI). Celui de Saintes, dans lequel deux juges d'application des peines (JAP) se répartissent le milieu ouvert à Saintes et le milieu fermé concernant le centre de détention de Bédénac. Celui de La Rochelle compte deux JAP qui se partagent le milieu ouvert concernant la Rochelle et Rochefort et le milieu fermé concernant la maison d'arrêt de Rochefort. Le vice-président du TGI de La Rochelle étant chargé des fonctions d'application des peines exerce également les fonctions de JAP à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré. En complément, puisque deux établissements pour peine se trouvent sur le territoire, le département connaît l'intervention d'un tribunal d'application des peines, formation collégiale présidée par le vice-Président du tribunal de grande instance de La Rochelle compétent pour les « longues peines » (compétent pour les mesures juridictionnelles d'aménagement de peine criminelle lorsque le reliquat de peine est supérieur à trois ans ou, depuis 2012, lorsque la personne a été condamnée à 10 ans de réclusion criminelle pour une infraction faisant encourir la rétention de sureté et les condamnations à 15 ans de réclusion criminelle si le suivi socio-judiciaire est encouru).

II. Méthodologie de travail

• Durant la phase d'enquête

Cette recherche a reposé sur une enquête de terrain menée durant deux ans de janvier 2012 à janvier 2014. A son début, des visites préparatoires ont été organisées dans les différents établissements pénitentiaires et tribunaux afin que les membres de l'équipe puissent connaître les différents sites. Ensuite, nous avons assisté aux audiences de la commission d'application des peines, du tribunal de l'application des peines et des audiences de juges d'application des peines. En parallèle, des études de dossiers en milieu fermé et en milieu ouvert ont été conduites. Si la démarche se veut avant tout qualitative, elle a comporté un aspect quantitatif avec les études de dossiers (188 dossiers) et les audiences suivies (25 audiences). A l'issue de ces consultations et observations, il nous est apparu que nous avons identifié l'ensemble des pratiques et partenariats pouvant intéresser notre recherche. Nous sommes donc passés à la dernière phase : 19 entretiens avec les acteurs de la prévention de la récidive (magistrats du siège et du parquet, personnels pénitentiaires, avocats, psychologue/psychiatre, partenaire emploi/logement, détenu) qui ont été menés au moyen d'un questionnaire préétabli. La réflexion et la mise en perspective comparatiste ont pu être envisagées par l'organisation d'un séminaire international ayant permis des rencontres, échanges et tables rondes associant chercheurs français et étrangers et les professionnels du territoire de la Charente-Maritime.

• Le rapport écrit

L'aboutissement de cette recherche se concrétise dans un rapport écrit dont la première partie regroupe les contributions des membres de l'équipe sur les problématique étudiées lors de la recherche (état des lieux des partenariats, l'impact de l'objectif de la prévention de la récidive sur les pratiques, l'évaluation pluridisciplinaire, le secret, l'évitement et la sortie de prison). La deuxième partie rassemble des contributions d'universitaires sur les droits étrangers (Belgique, Autriche, Italie, Canada, République Tchèque, Maroc) qui, plus larges que la problématique du partenariat, s'intéressent à la prévention de la récidive dans

leurs pays. La troisième partie comprend des contributions de professionnels notamment et la quatrième partie entreprend de réaliser une synthèse des différentes actions menées sur le terrain.

Si le champ de cette recherche était limité à la Charente-Maritime, en raison de la diversité des sites judiciaires et pénitentiaires ainsi que des profils pénaux des personnes placées sous main de justice, les grandes thématiques abordées dans ce rapport permettent de dégager des enseignements concernant le cadre institutionnel et multi-partenarial aussi bien pour constater des fonctionnements opérants que des difficultés fonctionnelles. C'est principalement ces fonctionnements et difficultés que nous allons exposer.

PRINCIPAUX RESULTATS

1) L'usage des aménagements de peine et des mesures de sûreté

Les aménagements de peine et les mesures de sûreté sont les moyens privilégiés de la dynamique de prévention de la récidive. Ceux-ci, par nature, aussi bien dans leur prononcé que dans leur exécution, impliquent des relations interinstitutionnelles et multi-partenariales. A l'échelle départementale, l'originalité du terrain pénitentiaire et la diversité des profils pénaux des personnes placées sous main de justice rend compte d'une pratique hétéroclite de ces instruments de prévention de la récidive.

La pratique inégale des aménagements de peine

• L'essor des aménagements *ab initio*

Les magistrats charentais-maritimes recourent fréquemment aux aménagements de peine *ab initio* conformément à la dynamique initiée par le législateur d'évitement de la prison pour les condamnés à de courtes peines. Le placement sous surveillance électronique est ainsi massivement prononcé, il favorise le maintien des liens sociaux lorsque le condamné travaille ou encore est chargé de famille. Les juges d'application des peines sont toutefois réticents à prononcer un placement sous

surveillance électronique (PSE) lorsque la peine à aménager excède six mois d'emprisonnement car la mesure reste difficile à supporter pour la personne placée sous main de justice (PPSMJ), le risque d'incident est alors plus élevé. Dans ce cas la conversion de la peine en sursis-TIG peut être une bonne option. C'est également un mode d'aménagement *ab initio* privilégié par les juridictions départementales, vecteur de réinsertion par le travail pour les personnes sans emploi. Si ces dispositifs sont présentés par les juges comme des mesures de faveur au regard de la perspective d'incarcération, ils permettent de désengorger les établissements pénitentiaires du département tout en garantissant un contrôle de l'individu.

- **Le dépérissement des aménagements semi-ouverts**

Cette volonté de contrôle se retrouve bien évidemment lorsqu'une peine est exécutée. Face au constat récurrent de l'échec des sorties dites « sèches », il existe un consensus idéologique sur la nécessité d'une nécessité de maintenir l'accompagnement à la sortie de prison qui doit être progressive d'autant plus lorsque la période d'incarcération est longue. Pourtant, comme à l'échelle nationale, les semi-libertés ou les placements à l'extérieur sans surveillance sont peu plébiscités par les magistrats du département. Manque de place, incompatibilité du projet avec les contraintes carcérales sont autant d'obstacles à leur développement. Le placement à l'extérieur sous surveillance l'est davantage à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré dans laquelle les personnes détenues peuvent être affectés à l'entretien des espaces verts ou au réfectoire destiné au personnel. La semi-liberté est également prononcée lorsqu'elle est une mesure probatoire à la libération conditionnelle des longues peines tout comme le placement sous surveillance électronique.

- **Le déclin de la libération conditionnelle des condamnés « longues peines »**

La sortie définitive de prison lorsqu'elle est anticipée prend le plus souvent la forme d'une libération conditionnelle. Sur ce point, il existait jusqu'à récemment une spécificité locale plus précisément Rhétaise. Comme cela a été dit précédemment, la maison centrale de Saint-

Martin-de-Ré accueille des détenus exécutant de longues peines dont une cinquantaine sont condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Or, les contraintes légales ne privilégient pas à première vue l'obtention d'aménagement dans ce type d'établissement. Pourtant, la maison centrale connaît un taux d'aménagement important y compris de peines de réclusion criminelle à perpétuité, ce qui va parfois jusqu'à déterminer l'affectation de certains condamnés à perpétuité souhaitant obtenir une libération conditionnelle. Ce résultat est significatif d'un partenariat efficace en termes d'élaboration de projet de sortie.

Toutefois, en 2011 s'est amorcé un profond changement dont les impacts seront directement visibles en 2012. Trois éléments sont à l'origine de cette rupture.

D'abord, les profils pénaux éligibles à la demande de libération conditionnelle étaient moins nombreux en 2011 qu'en 2010, un certain nombre de condamnés bénéficiant d'aménagements en 2010 ayant un profil pénal correspondant davantage à un centre de détention plutôt qu'à une maison centrale.

Ensuite, la nouvelle procédure d'évaluation des condamnés longues peines (C. pr. pén., art. 730-2) devant le Centre national d'évaluation (CNE) avec avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS) a fait doubler, voire tripler, le délai d'audiencement devant le tribunal de l'application des peines (TAP). Si la loi prévoit un délai de six mois pour que les débats contradictoires soient organisés (C. pr. pén., art. D. 49-36), le temps de l'instruction du dossier d'aménagement de peine est souvent plus long. En effet, si le CNE n'enregistre pas de délai de prise en charge préjudiciable, les CPMS accusent un retard. Les délais étant compris actuellement entre neuf mois et un an à compter de leur saisine. La CPMS de Rennes, compétente dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers, n'examine que cinq dossiers par mois et ne se réunit qu'une demi-journée par mois. Or, en Charente-Maritime, il apparaît que les trois magistrats du TAP ne statuent pas sans l'avis de la CPMS. Ainsi, l'affaire est renvoyée le jour du débat contradictoire tant que le dossier n'est pas constitué même si les juges disposent de l'avis du procureur de la République et du représentant de

l'administration pénitentiaire, de la synthèse socio-éducative du SPIP et de l'évaluation de l'expert. Cet allongement des procédures de libération conditionnelle rend difficile le maintien du projet de sortie, plus particulièrement de l'emploi et de l'hébergement et peut se solder par une sortie sèche dans le cas où la libération conditionnelle est demandée alors que le reliquat de peine est de courte durée. Ainsi, concernant un dossier, une demande de libération conditionnelle a pu être instruite durant dix-huit mois avant que le TAP ne statue. Depuis la fin des travaux de recherche, un effort sensible peut être constaté. Néanmoins, les délais, de l'ordre de 12 ou 13 mois, restent loin des délais légaux. Afin d'anticiper ces longueurs, certains détenus déposent alors leur demande de libération conditionnelle avant même de finaliser le projet de sortie.

Une autre disposition de la loi du 10 août 2011 complexifie la libération conditionnelle des condamnés « longues peines » : l'instauration du PSE ou de la semi-liberté probatoire à la libération conditionnelle. Certaines personnes détenues lui préfèrent la sortie sèche, la mesure probatoire étant vécue comme plus contraignante compte tenu de ses modalités d'exécution et de sa durée. Elle est par ailleurs parfois difficilement compatible avec le projet de sortie d'hébergement ou d'emploi faute de structure adaptée.

Un dernier élément qui explique cet enlisement des libérations conditionnelles des condamnés « longues peines » est l'affaire de Pornic ou du nom de sa victime « Laëtitia Perrais ». Depuis le retentissement médiatique ayant dénoncé l'absence de suivi post-carcéral de son meurtrier, les réquisitions défavorables à la sortie sous le régime de la libération conditionnelle et les appels du ministère public lorsque celle-ci est octroyée par le TAP ont augmenté. Ainsi, une demande de libération conditionnelle présentée pour la première fois est quasi-systématiquement annonciatrice d'un refus.

Les résultats sont accablants. Avant 2011, à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, deux tiers des sorties s'effectuaient sous le régime de libération conditionnelle. En 2011, ce chiffre s'abaisse à un tiers. En 2012, aucun détenu concerné par l'application de la loi du 10 août 2011 précitée n'est libéré sous le régime de la libération conditionnelle.

Le développement corrélatif des mesures de sûreté post-carcérales

Dans le même temps les mesures de sûreté après la peine viennent supplanter les aménagements de peines et font l'objet d'une utilisation un peu détournée : elles sont prononcées pour éviter la sortie sèche d'un détenu qui n'a pas préparé de libération conditionnelle ou n'a pu l'obtenir. Dans le département, ces mesures sont encore marginales même si la population pénale des deux établissements pour peine y est largement éligible s'agissant de la surveillance judiciaire. Les premières demandes de placement sous surveillance judiciaire ont été faites par le parquet de Saintes concernant des détenus au centre de détention de Bédénac. Cette mesure est ainsi prononcée lorsque la dangerosité n'est pas écartée par les évaluations et lorsque les faits sont déniés même partiellement. Si la surveillance judiciaire des personnes dangereuses est en voie de développement dans le département, de l'ordre de cinq à dix condamnés pour les établissements pour peine du département, à ce jour, il n'existe aucune décision de surveillance de sûreté ou de rétention de sûreté concernant un condamné exécutant sa peine dans le département.

2) Le dialogue interinstitutionnel

Les concours institutionnels relatifs à la décision judiciaire

Dans le cadre des décisions en matière d'application des peines, la loi établit et définit les relations interinstitutionnelles. Les institutions interviennent par le biais d'avis, de rapports de synthèse afin de guider le juge dans sa prise de décision concernant l'aménagement de peine ou la mesure de sûreté et leur suivi. Sur ce point, deux pratiques sont particulièrement intéressantes.

D'abord, si la commission d'application des peines (CAP) est le symbole d'un partenariat interinstitutionnel solide entre l'administration pénitentiaire et l'autorité judiciaire afin d'éclairer cette dernière sur la situation du détenu, le détenu n'est paradoxalement jamais présent. La loi prévoit pourtant la possibilité pour le juge de lui demander de comparaître. Cette situation s'explique par le rôle de la CAP qui ne donne son avis que sur les mesures quasi-juridictionnelles telles que des permissions de sortie, autorisations de sortie escorte et réductions de peine. Pratiquement, la comparution du détenu poserait des difficultés d'organisation, les réunions étant organisées dans des bâtiments administratifs interdits d'accès à la population pénale. Il peut toutefois apparaître surprenant que la parole du détenu ne soit pas sollicitée par exemple sur une première demande de permission de sortir lorsque l'on a à l'esprit son importance pour l'obtention d'un aménagement de peine ultérieur.

Ensuite, lors des débats contradictoires, plusieurs avis sont entendus. Parmi ceux-ci : l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire. En Charente-Maritime, une disparité existe sur ce point entre milieu ouvert et milieu fermé. Situons le cadre légal : il est prévu qu'il s'agisse d'un avis synthétisant les avis des différents services pénitentiaires et que le représentant de l'administration pénitentiaire ne soit pas obligatoirement présent à l'audience.

En pratique, en milieu fermé ce représentant se trouve être le chef d'établissement ou son adjoint présent à l'audience. L'avis est celui de la direction sur le comportement en détention et les aspects disciplinaires du dossier de l'intéressé. L'avis du CPIP est quant à lui versé au dossier et ne fait pas l'objet d'un exposé oral, le CPIP n'étant pas présent à l'audience. Son avis prend la forme d'une synthèse socio-éducative retraçant la situation pénale, familiale, scolaire, professionnelle du condamné, son parcours d'exécution de peine, sa situation médicale, son positionnement par rapport aux faits, ses versements aux parties civiles ainsi que, le cas échéant, les aménagements de peine antérieurs et leur déroulement. Le projet de sortie est également présenté. Elle a un poids très important dans la décision du juge, certains magistrats la reprennent même littéralement dans leurs motifs.

Cette synthèse est également versée au dossier en milieu ouvert. Toutefois, la présence du représentant de l'administration pénitentiaire au débat contradictoire est gérée de manière différente. Si jusqu'à un passé récent l'usage voulait que le représentant de l'administration pénitentiaire ne soit pas présent au débat contradictoire, sa présence s'est néanmoins imposée grâce à la volonté d'un directeur d'insertion et de probation en charge du milieu ouvert à La Rochelle. Cette présence apportait une plus-value dans les relations interinstitutionnelles. Cette pratique permettait l'échange d'informations complémentaires en audience mais servait également à un rapprochement interinstitutionnel, chaque univers professionnel ayant une meilleure connaissance de l'autre. Depuis le départ du DPIIP en question, il y a plus d'un an, aucun représentant de l'administration pénitentiaire n'intervient au débat contradictoire, au regret des magistrats alors même qu'ils étaient plutôt réticents au départ à cette présence.

En résumé, si un débat contradictoire ne se conçoit pas sans le chef d'établissement en milieu fermé, au contact du détenu quotidiennement et prend place dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire, en milieu ouvert, le débat a lieu au sein du TGI, fief du juge, et sans la présence physique du représentant de l'administration pénitentiaire. Le lieu où se trouve la PPSMJ influe donc sur les relations interinstitutionnelles.

Sur le déroulement de ces relations interinstitutionnelles la relation entre les juges, les parquetiers et l'administration pénitentiaire, *via* le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), ne soulève pas de difficulté particulière. Les avis sont le plus souvent suivis et les magistrats rencontrés se déclarent majoritairement satisfaits de la qualité des échanges, et des synthèses écrites fournies par le CPIP.

Le suivi et le contrôle institutionnel

Le SPIP grâce aux rapports de suivi et, le cas échéant, d'incidents des CPIP est un interlocuteur privilégié du JAP dans l'exécution de la peine en milieu ouvert. Les juges du siège reconnaissent qu'en raison du nombre exponentiel de suivis, ils ne peuvent plus se considérer comme

« juges du suivi » mais bien comme « juges de l'incident ». Néanmoins, en approfondissant les entretiens, certains reconnaissent qu'ils suivent de près l'exécution des suivis socio-judiciaires (qui notons-le sont en nombre réduits sur le département : une quinzaine au TGI de La Rochelle). Les JAP concernés convoquent alors mensuellement les condamnés en dehors des incidents pour s'assurer du bon déroulement de la mesure. En réalité, ces condamnés auteurs d'infractions sexuelles sont perçus par ces magistrats comme les profils les plus à risque en termes de récidive alors même que ce sentiment ne trouve pas d'écho dans la réalité.

Hormis ces cas exceptionnels, les JAP intervenant en milieu ouvert peuvent alors suivre un effectif allant jusqu'à 900 PPSMJ alors même que les changements de poste sont courants et que les magistrats sont absorbés par d'autres activités juridictionnelles dans ces petites juridictions. Par exemple, le président du TAP qui siégeait durant les travaux de recherche était également président du tribunal correctionnel et également vice-président du TGI.

Le rôle du CPIP est alors capital. Or, sa charge de travail représente en moyenne 110 dossiers en milieu ouvert (pour 80 en milieu fermé) ce chiffre ayant pu s'élever jusqu'à 190 à l'antenne sur Rochefort. De même, au niveau de l'encadrement des SPIP, les cinq postes de direction (siège et antennes) n'ont jamais été tous pourvus durant la durée de ces travaux de recherche. Suivant la période, entre deux et quatre étaient occupés.

La charge de travail est donc considérable et tend à s'étendre avec les nouvelles réformes.

La cristallisation des difficultés interinstitutionnelles autour du secret professionnel

Il est apparu au cours des travaux de recherche que le domaine le plus sensible dans les relations interinstitutionnelles reste encore celui du secret professionnel.

Celui-ci est régulièrement opposé pour refuser de transmettre certaines informations. C'est en particulier la ligne de conduite adoptée par les professionnels de santé lorsque les destinataires des informations sont soit les magistrats, soit les membres de l'administration pénitentiaire en milieu fermé. Les relations « Santé-Justice » sont parfois extrêmement conflictuelles en milieu fermé et cette problématique cristallise toutes les tensions.

D'un côté, psychologues et psychiatres de l'UCSA refusent de communiquer sur l'investissement par le condamné de son suivi psychologique et délivrent des attestations de suivi sans information complémentaire tout en refusant, dans le même temps, de participer aux commissions pluridisciplinaires uniques ayant lieu dans le cadre du parcours d'exécution de peine. De l'autre côté, l'information est considérée par les magistrats comme capitale : elle peut conditionner l'octroi d'un aménagement de peine et permet de vérifier la bonne volonté du condamné lorsque celui-ci est incité aux soins. Mais le déroulement du suivi est également envisagé comme indicateur du risque de récidive. Par exemple, le positionnement par rapport aux faits est un critère central dans l'octroi d'un aménagement de peine ou le prononcé d'une mesure de sûreté. Les juges sont très demandeurs de ce travail d'introspection même si, comme Emilie Dubourg l'a souligné dans son intervention, il n'y a pas de corrélation scientifiquement établie entre le déni des faits et l'augmentation du risque de récidive. La perception des faits sera d'ailleurs longuement évoquée au débat contradictoire. Une personne vague dans ses explications ou n'exprimant pas de regrets verra sa demande d'aménagement de peine rejetée et, sous réserve que les conditions légales soient satisfaites, une mesure de surveillance post-carcérale pourra être prononcée. Les magistrats attendent des efforts de la part des thérapeutes sur ce point.

Face à ces impératifs, les psychologues et psychiatres opposent la nécessité de préserver la relation de confiance praticien-patient même lorsque le patient est à l'origine de la demande de dialogue entre le thérapeute et l'autorité judiciaire. Ils insistent sur le besoin des patients de disposer d'un espace propre dans lequel ils peuvent faire état de sentiments même négatifs sans que cela n'influe sur leur situation pénale. Les

thérapeutes indiquent qu'ils ne souhaitent pas faire l'objet d'une instrumentalisation ni de la part du condamné qui les utiliseraient aux fins de communication avec les autorités judiciaires, ni de la part des institutions judiciaires en entretenant l'illusion qu'ils seraient détenteurs de quelque chose d'essentiel pour les autres.

Deux visions du secret s'opposent, chacun souhaitant pouvoir accomplir sa mission qui par essence est différente de celle de l'autre.

Ce rapport conflictuel Santé-Justice est davantage tempéré « hors les murs ». Dans le cadre d'une obligation de soins, les thérapeutes délivrent comme en milieu ouvert des attestations de suivi. Le partenariat est davantage renforcé pour les auteurs d'infractions sexuelles. L'interface proposée par le médecin coordinateur en cas d'injonction de soins se révèle accessible, tant auprès des magistrats, des CPIP que des médecins traitants. Encore faut-il noter que le nord du département compte seulement deux médecins coordinateurs alors que la Saintonge, situé dans le sud du département, n'en compte actuellement aucun. Cette insuffisance est réellement préjudiciable. Prenons l'exemple d'un médecin coordonnateur du département : ce dernier est tout à la fois psychiatre, expert, chef de service médico-psychologique, médecin coordonnateur, médecin responsable d'une équipe spécialisée dans la prise en charge des auteurs d'infractions sexuelles. Il se peut donc que celui-ci expertise une personne et qu'il soit désigné comme médecin coordinateur ensuite, alors même que les textes affirment que ces fonctions sont incompatibles. Au-delà des difficultés organisationnelles qu'implique un tel cumul de fonctions, ce manque de médecin coordinateur ajouté à l'insuffisance du nombre d'experts conduit à des pratiques allant à l'encontre des qualités d'impartialité requises pour ces fonctions.

Cette différence quant à l'échange d'informations concernant la PPSMJ entre milieu ouvert et milieu fermé peut s'expliquer à différents égards. D'abord, les échanges institutionnels ne soulèvent pas les mêmes réserves en milieu ouvert car ils s'inscrivent dans le cadre de ce que Virginie Gautron a pu appeler « l'injonction partenariale » : l'autorité judiciaire et les thérapeutes se trouvent alors dans l'obligation de collaborer dans le cadre d'une contrainte aux soins qui n'existe pas

en milieu fermé. Néanmoins, cette obligation suppose que le thérapeute adhère ou du moins ne s'oppose pas dans leur principe aux soins pénalement ordonnés, ce qui nous conduit à la seconde explication. La réticence à échanger sur le suivi psychologique ou psychiatrique d'une personne privée de liberté, certes détenue mais tout autant patiente, est plus grande que lorsque cette personne fait l'objet d'une restriction de liberté. Le lieu, les murs, impactent donc fortement le bon déroulement des relations institutionnelles. Enfin, tous les professionnels n'ont pas la même vision de l'échange d'informations, en témoigne les forts débats entre praticiens durant les séminaires organisés au cours des travaux de recherche. Au cours d'un échange vif entre une psychologue intervenant en milieu fermé et fervente défenseur du secret professionnel et un psychologue belge intervenant en milieu ouvert, ce dernier a été jusqu'à affirmer que « le secret professionnel, agité par les cliniciens et le « monde psy » est parfois davantage au service d'un renforcement d'une identité professionnelle somme toute fragile que d'une protection des intérêts du patient ».

Ces réticences quant à l'échange d'informations, mais cette fois-ci concernant la situation pénale du condamné, se retrouvent aussi à l'égard des professionnels de l'hébergement et de l'insertion. Certains partenaires, qui ne conçoivent pas leur intervention sans cette connaissance préalable compte tenu des adaptations que cela nécessite parfois, sont informés à leur demande de cette situation par le CPIP avec accord préalable du condamné. Mais il a été relevé des cas dans lesquels les partenaires entre eux ont fait état de secret pour refuser de transmettre des informations sur la situation pénale du condamné.

LE RESEAU PARTENARIAL ET LA PREVENTION DE LA RECIDIVE

La circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP a défini le SPIP comme « acteur d'un réseau pluridisciplinaire et partenarial ». Si ce récent service pénitentiaire est inscrit par nature dans un partenariat institutionnel, il doit veiller selon le même texte à « la construction et à l'animation d'un réseau partenarial » lesquelles « sont les outils privilégiés de la mise en œuvre de la politique d'insertion au profit des PPSMJ ».

En dehors des acteurs institutionnels, quel est le partenariat à développer pour le SPIP face à cette finalité que constitue la prévention de la récidive ? Doit-il être de droit commun afin de ne pas stigmatiser les PPSMJ ou bien ces derniers nécessitent-ils au contraire une prise en charge spécialisée ?

1) La nécessaire adaptation du partenariat de droit commun

La question du partenariat de droit commun se pose essentiellement en phase de détention (au titre de la préparation à la sortie) puisque par définition, ces services sont accessibles en milieu libre, durant la phase de probation. Seront abordés les partenariats avec les acteurs de l'insertion professionnelle et du logement.

L'insertion professionnelle : la collaboration perfectible avec le Pôle emploi et l'AFPA

- **Pôle emploi, une efficacité dépendant du cadre d'intervention**

Le pôle emploi intervient dans les murs des établissements pénitentiaires à l'instar d'autres services publics tels que la Santé ou l'Éducation nationale. Il s'agit ici d'organiser sur le terrain la déclinaison des conventions nationales et régionales avec l'administration pénitentiaire à travers un partenariat local entre une agence locale (direction et conseiller pôle emploi justice) et une antenne SPIP.

Le constat est ici troublant : l'intervention du pôle emploi est très satisfaisante en maison d'arrêt, mais quasi inopérante en maison centrale auprès d'un public « longues peines ». En effet, la convention nationale entre l'administration pénitentiaire et le pôle-emploi prévoit parmi les critères préalables d'intervention de connaître la date de fin de peine ainsi qu'une intervention dans un délai de six mois avant la libération définitive ou l'aménagement de peine prévisible. Si ces critères sont satisfaits, l'intervention s'articule classiquement autour d'entretien-bilan, d'ateliers de rédaction de *curriculum vitae* ou de lettre de motivation ainsi que la recherche d'offres d'emploi en accès direct.

Notre recherche a constaté en maison d'arrêt une intervention fréquente de la conseillère justice du pôle-emploi. La population pénale y est souvent connue de ce service, elle est issue ou demeure sur le secteur une fois libérée, avec parfois la possibilité de retravailler auprès du même employeur. Concernant la temporalité, la date de libération définitive est facilement identifiable et le délai des procédures d'aménagement relativement courte (quatre mois). A contrario, la situation est tout autre au sein de la maison centrale. L'antenne SPIP, malgré de nombreuses relances, est restée près de deux ans sans la moindre intervention du pôle-emploi. Il convient de préciser que la temporalité y diffère des pratiques habituelles du conseiller. Le décalage est frappant si l'on reprend les trois critères préalables à une intervention : comment pouvoir satisfaire à celui de la connaissance de la date de fin de peine pour les 50 condamnés à perpétuité qui y sont incarcérés ? De plus, contrairement aux maisons d'arrêts de Saintes et Rochefort, il s'agit d'une population nationale, avec différents secteurs géographiques de libération, qui plus est rarement employable à court terme, que ce soit en raison des délais de procédure (six mois légalement pour une audience devant le TAP, un an à 18 mois en pratique via les sursis à statuer. Outre ces difficultés procédurales, ce public de maison centrale doit faire face à une certaine sur adaptation carcérale. Un condamné « longue peine » est très rarement employable directement, comme n'importe quel salarié. Il est plutôt nécessaire de penser la sortie en terme de sas, de manière progressive, notamment quant à la capacité de travail, du rythme, tout comme du relationnel.

Pour être efficient en maison centrale le pôle-emploi doit impérativement adapter son intervention, ce qui n'est pas sans difficulté puisqu'il s'agit de ne pas reproduire le principe des interventions en maison d'arrêt : ne pas diffuser des offres directes d'emploi, qui sont illusoire en maison centrale au vu des très longs délais d'instruction des requêtes en aménagement de peine. L'orientation vers des structures d'insertion par l'activité économique paraît bien plus cohérente. Ce secteur regroupe des entreprises d'insertion, chantiers d'insertion, associations intermédiaires, régies de quartier. Il s'agit de structures subventionnées pour une activité de production ou de service. Elles disposent de budget pour recruter des employés sous contrat d'insertion. Ces personnes sont en

difficulté d'emploi et peuvent donc être des sortants de prison. Il s'agit alors d'un sas, d'une reprise avec le monde du travail tout en travaillant un projet professionnel au-delà de la durée limitée de ce type de contrat d'insertion. Les entrées-sorties de ces structures sont assez régulières et peuvent, bien que difficilement, mieux correspondre aux longs délais de procédure connus en maison centrale. On observe toutefois une importante baisse des subventions octroyées à ces structures, lesquelles recrutent moins, quand elles ne sont pas amenées à disparaître.

Cette population nationale, éloignée d'un retour direct à l'emploi, ne correspond ainsi en rien avec les missions habituelles de l'actuel conseiller pôle-emploi justice, lequel est de plus spécialisé sur l'île de Ré dans le travail saisonnier.

- **L'AFPA, un partenariat entre droit commun et exclusivité « pénitentiaire »**

Ce partenaire traditionnel de l'administration pénitentiaire propose une offre de formation adaptée aux besoins de la population pénale, largement sous qualifiée professionnellement. De plus, concernant les personnes incarcérées, l'orientation vers l'AFPA solutionne la question de l'hébergement le temps de la formation et ne nécessite pas de permission de sortir puisqu'un psychotechnicien intervient en détention pour effectuer les tests et l'entretien de sélection. Jusqu'en 2009, année d'ouverture à la concurrence dans ce secteur, la personne détenue était considérée par l'AFPA comme un postulant de droit commun, à l'instar des demandeurs d'emploi auxquels ils étaient assimilés, le financement étant alors assuré par le pôle-emploi une fois la personne libérée.

Les difficultés récurrentes étaient rencontrées avec certains centres, voire certaines directions régionales AFPA, de plus en plus réticentes à accueillir un public sortant de prison et surtout à l'héberger. Des rejets d'admission se sont fait de plus en plus fréquents et ce sans justification malgré une orientation AFPA validée *intra-muros*.

A partir de 2009, le partenariat avec l'AFPA se basa sur un marché public national remporté par ce dernier. Il consistait au financement de

quelques places (deux à trois) dans une cinquantaine de formations parmi les plus fréquemment sollicitées par le passé. Malgré cette évolution, ce partenariat connu d'importants dysfonctionnements. Le financement de ces places exclusives fut calculé initialement sur un mauvais calibrage. Le nouveau dispositif dut être suspendu après six mois de fonctionnement, d'où un arrêt des orientations AFPA et une baisse des aménagements de peine. Les CPIP auraient alors trop orienté vers l'AFPA, d'où les dépassements de budget. Ce différentiel peut s'expliquer par le fait que les orientations ne se concrétisent pas systématiquement en aménagement de peine, mais sont nécessaires à la finalisation du volet professionnel d'un projet de sortie.

Aujourd'hui, ce marché public « exclusif » n'a pas été reconduit. En théorie, la personne détenue doit être considérée comme un demandeur d'emploi, à charge pour le SPIP de la faire inscrire comme tel via le pôle emploi. En pratique, aucune solution de financement n'a pu être finalisée.

Un partenariat adapté en matière d'hébergement

Tout comme les offres d'emploi direct, la recherche d'un logement sur le marché privé paraît exclue en matière de projets d'aménagement de peine en raison des importants délais d'instruction des requêtes ainsi que d'une décision par nature incertaine puisqu'à la discrétion du magistrat.

Le SPIP 17 a donc plutôt orienté sa politique partenariale vers des structures d'hébergement social, offrant un accompagnement social, administratif, médical, adapté aux problématiques de nombreux PPSMJ et adapté au degré d'autonomie des publics (centre d'hébergement et de réinsertion sociale, CHRS, maison relai, appartement thérapeutique, association spécialisée pour les sortants de prison comme l'AASER à Rochefort). Ces structures présentent un peu plus de souplesse quant aux délais de procédure (entrée et sortie plus régulières, accord de principe). Encore qu'en raison de la crise économique et sociale, le délai d'attente pour intégrer ces structures est souvent de six mois.

Tout comme avec l'AFPA, ces collaborations peuvent faire l'objet de conventionnement avec financement, permettant de réserver des places aux sortants de prison ou personnes suivies en probation. Ce procédé peut interpeller puisque ce public, une fois libéré, intégrera celui des structures de droit commun mais après une sortie moins bien encadrée. De plus, l'offre est nettement insuffisante puisque seule une trentaine de places d'hébergement est ainsi conventionnée avec financement. Si ce chiffre peut correspondre aux cas d'urgence, il reste insuffisant à la demande globale en matière de sorties de prison, qu'il s'agisse d'aménagement de peine ou de libération avec ou sans mesure de sureté.

En matière d'hébergement, les partenariats permettant une préparation à la sortie dès la phase de détention s'avèrent particulièrement adaptés. C'est le cas de deux structures de droit commun sur Saintes et Rochefort (CHRS) ainsi que d'une association spécialisée (l'AASER à Rochefort). Toutes sont conventionnées avec le SPIP, lequel organise leur permanence en détention. Cette intervention en amont permet une évaluation des problématiques et besoins des personnes afin d'envisager l'orientation vers la meilleure solution (hébergement autonome, maison relais ou accompagnement socio-administratif renforcé). Cette évaluation est ainsi anticipée et non décalée à la première permission de sortie. Elle nécessite toutefois une disponibilité que n'ont pas tous les partenaires potentiels.

Cette question de l'adaptation des partenaires de droit commun ne se pose bien sûr pas avec des collaborations exclusivement orientées sur des problématiques de prévention de la récidive.

Un partenariat spécialisé en matière de prévention de la récidive

Avec la consécration de la prévention de la récidive comme finalité des SPIP via la circulaire du 19 mars 2008, il est donc apparu plus adéquat de développer des actions spécifiquement liées aux principales problématiques individuelles posées par ces questions de passage à l'acte délictueux ou criminel ainsi que leur éventuelle récidive. De nouvelles actions ont donc été développées avec des acteurs spécialisés en matière de sécurité routière, de prévention de l'alcoolisme ainsi que de prise en charge thérapeutique des auteurs d'infraction à caractère sexuel.

En matière de santé, le partenariat spécialisé en matière d'auteur d'infraction à caractère sexuel

L'intervention des services hospitaliers de droit commun peut être considérée comme bénéfique quant à la qualité de prise en charge mais également problématique quant au secret médical clivant les deux institutions. A contrario, pour le cas spécifique des auteurs d'infraction à caractère sexuel (AICS), une décision de la direction de l'administration pénitentiaire de spécialiser une vingtaine d'établissements pour peine (dont le centre de détention de Bédénac et la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré) a permis la constitution d'une équipe spécialisée, réunissant des thérapeutes volontaires pour traiter de cette problématique spécifique, ce qui est loin d'être le cas des praticiens de droit commun. Il s'agit du CESAVS (centre, évaluation et soins pour les auteurs de violences sexuelles). Il comprend deux psychologues, une infirmière psychiatrique et se trouve dirigé par un psychiatre (lequel s'avère être l'un des deux médecins coordinateurs du département, ce qui renforce la spécialisation quant à l'injonction de soin).

Sur l'antenne de la Rochelle, la collaboration avec le CESAVS est précieuse et permet des suivis effectifs. Des réunions de synthèse « triangulaires » sont même parfois organisées entre le patient/condamné, le thérapeute et le CPIP référent. Le constat est paradoxalement opposé en détention au sein de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, où le CESAVS intervient depuis que l'établissement a été désigné comme « spécialisé » AICS. Le projet initial de groupe collectif thérapeutique s'est heurté à un manque de salle adaptée, d'où une réalisation de cette action en pleine détention ce qui en a causé l'échec en raison de la stigmatisation portée sur les participants. Le manque de bureau d'entretien a également accentué une mise en place délicate de ce nouveau partenariat, lequel s'est limité avec le SPIP à une réunion initiale de présentation. Si des échanges informels ont pu avoir lieu, aucun temps formalisé d'échange n'a été instauré à ce jour.

Dans le domaine de la santé psychique et du soin obligé, la constitution d'équipe thérapeutique spécialisée semble donc une solution adaptée, à l'instar du médecin coordinateur dans le cadre de l'injonction de soin.

Elle demeure toutefois soumise à des limites de moyens humains et financiers et ne recouvre pas tout le territoire. La présence de cette équipe spécialisée est cependant une grande plus-value comparées aux autres antennes : sur celle de Rochefort, les justiciables ont principalement recours à la psychiatrie publique dont l'intensité des suivis dépend de longues files actives de patients. Sur l'antenne de Saintes, le TGI ne dispose même pas en l'état de médecin coordonnateur pour les personnes sous suivi socio-judiciaire. L'offre de soins psychologiques et psychiatriques de l'hôpital public, quant à elle, s'est restreinte du fait de départs non remplacés de médecins psychiatres.

Le SPIP a également connu d'autres actions partenariales spécialisées en matière de prévention. C'est notamment le cas de l'ANPAA (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie) ou en matière de prévention routière, via des actions collectives, lesquelles sont toutefois en déclin ces dernières années faute de budget et de participants suffisants, une telle présence à ces actions groupales n'étant pas obligatoire.

Si le SPIP doit s'inscrire comme un acteur central du partenariat dédié à la prévention de la récidive ainsi qu'à l'insertion, tant sur le plan institutionnel que partenarial, il reste souvent dépendant de facteurs externes au seul ministère de la Justice. C'est pourquoi la prévention de la récidive ne doit pas rester un objectif interne à l'institution pénitentiaire et judiciaire, au risque d'être inopérant. C'est dans cette logique que le rapport du Jury de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive avait été remis, le 20 février 2013, au Premier ministre, à l'Hôtel Matignon. L'acte n'était pas que symbolique. De nombreux aspects des 12 recommandations revêtaient une approche résolument interministérielle.

Concernant la spécialisation ou, *a contrario*, l'intervention des services de droit communs, il ne peut être apporté de réponse générique. Tout dépend de la thématique d'intervention et du public concerné.

LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

1) La problématique du partage d'informations

Le secret non partagé constitue une source de clivage ainsi qu'un frein au partenariat. Une association d'insertion professionnelle, souhaitant connaître les problématiques, même judiciaires, de ses futurs salariés souhaiterait clarifier à la fois ses obligations ainsi que ses exigences vis à vis du SPIP en tant que service plutôt que de dépendre de la position fluctuante de tel ou tel conseiller. Une simple convention, sans aspect financier, pourrait organiser cet échange préalable d'informations. Des outils tels que des fiches de liaison pourraient en constituer la déclinaison. Il a d'ailleurs été rappelé que des réunions de synthèse étaient organisées par le passé entre le CPIP, l'association d'insertion et le salarié/condamné. Ces rencontres, au rythme trimestriel, étaient informelles bien que très utiles pour casser la tentative de clivage partenarial. Elles se limitaient toutefois à la présence des conseillers (d'insertion professionnelle d'une part et de probation de l'autre). Il était déploré, de la part de l'association, que les deux directions n'aient jamais pu se rencontrer.

Un autre outil, relativement simple à mettre en place, fait totalement défaut à ce jour : une rencontre annuelle rassemblant les acteurs de la prévention de la récidive. En effet, ces derniers ne se connaissent pas. L'ensemble des intervenants semble cloisonné à l'exception des institutions judiciaires, pénitentiaires voire hospitalières. En ce qui concerne le partenariat associatif, une première réunion de présentation de cette recherche avait permis de constater que si le SPIP, coordonnateur de ce partenariat, était connu de tous, il était bien le seul. D'autres participants (associations d'hébergement, entreprises d'insertion, avocats) se connaissaient virtuellement, par dossier, depuis plusieurs années, sans jamais avoir l'occasion de se rencontrer sur site et d'échanger. La pérennisation de telles rencontres entre partenaires concernés par la prévention de la récidive, permettrait d'asseoir un réseau et de consolider ce partenariat. Celui-ci pourrait de plus être associé aux acteurs institutionnels, voir même intégrer les instances locales de prévention de la délinquance.

2) L'articulation SPIP – associations : de la mission régalienne à la privatisation

Si la coexistence entre le SPIP et les associations socio-judiciaires s'avère souvent facilitée par la spécialisation du SPIP en matière post-sententielle, délaissant ainsi le suivi des mesures pré-sententielles, il arrive qu'une mise en concurrence soit opérée par l'autorité judiciaire mandante. Si une telle pratique n'a pas été observée en Charente-Maritime, il est arrivé en d'autres lieux que le suivi de sursis avec mise à l'épreuve soit attribué par l'autorité judiciaire à des associations privées. Cette épineuse question pourrait toutefois être utilement solutionnée à travers la procédure de la contrainte pénale. La césure du procès, après le prononcé de cette nouvelle peine de probation, doit permettre une véritable évaluation par le SPIP ainsi que des propositions de mesures, orientées au plus près des problématiques de la personne, le tout dans un objectif de prévention de la récidive. Suivant les situations, le partenariat proposé au magistrat sera de droit commun, orienté, voire spécialisé. Cela permettrait d'éviter certaines orientations « industrialisées » que connaît le prononcé du sursis avec mise à l'épreuve rendant quasi automatique l'obligation de travailler en cas d'atteinte aux biens ou l'obligation de soin en cas d'infractions à la législation des stupéfiants ou d'atteintes aux personnes.

Cette articulation, envisagée dès le rapport du jury de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, a récemment été remise en question par les sénateurs lors des travaux parlementaires de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Contre l'avis de la Garde des Sceaux, il permettrait à des associations habilitées de prendre en charge, parallèlement aux CPIP, ces nouveaux condamnés.

Les associations socio judiciaires soulignaient que le suivi intensif, exigé par la contrainte pénale, ne pouvait être assuré par les personnels des SPIP. Elles mettaient en avant leur savoir-faire quand il était question de contrôle judiciaire ou d'enquête de personnalité afin d'assurer le suivi durant tout le parcours d'exécution de cette nouvelle peine. A l'inverse, cet amendement a provoqué un tollé de la part des organisations syndi-

cales et de la plupart des professionnels, qui soulignent que la probation est un vrai métier, exigeant une formation et une pratique que n'ont pas les associations habilitées. Elles s'accordent à souligner que le partenariat entre associations et SPIP n'est pas la mise en concurrence. Il s'agit de travailler « avec » et non « à la place de ». En confiant le suivi intégral d'une mesure de probation à une association, il ne s'agit pas de partenariat, ni de collaboration, mais de la substitution du secteur privé associatif au service public de la justice en matière d'exécution de la peine. Pour les organisations syndicales, il a ainsi été question d'une tentative de privatisation d'une partie de l'exécution des peines. La commission mixte paritaire a, le 8 juillet 2014, toutefois confirmé le caractère régalien de cette mission et l'intervention systématique des SPIP. Ainsi, les associations resteront supports d'aménagement de peine, mais après une évaluation du SPIP ainsi qu'une orientation de sa part vers telles ou telles associations.

Néanmoins, afin d'éviter de nouvelles tentatives ou projets de privatisation telle que celle qu'a connue l'Angleterre (transfert au secteur privé de près de 70% de l'activité des services en mars 2014), les pratiques publiques doivent évoluer en matière de probation, afin de gagner en efficacité ainsi qu'en lisibilité.

Des groupes de travail sont actuellement réunis à la direction de l'administration pénitentiaire afin de faire évoluer la pratique de la probation, en incluant notamment des principes issus des règles européennes de la probation tels que les « risques, besoins, réceptivité » ou l'approche motivationnelle.

La compétence professionnelle des conseillers d'insertion et de probation à l'épreuve de la prévention de la récidive

par Philip Milburn, Sociologue à l'Université de Rennes 2 et ESO-CNRS, et Ludovic Jamet, Sociologue à l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED)

Introduction

Un programme de recherche nous a récemment amenés enquêter sur les pratiques et les enjeux en cours dans un SPIP couvrant un département de l'Ile-de-France. Notre propos dans cet article entreprend de pointer les aspects majeurs des résultats obtenus en les inscrivant autour d'une question transversale : celle de la compétence professionnelle des conseillers d'insertion et de probation. Cette notion ne vise pas tant les savoirs appliqués ou les savoir-faire (*skills*) des agents en question que la manière dont ils donnent un contenu professionnel (partagé dans un espace collectif : *expertise* en anglais¹²⁴) au cadre d'action induit par leur mandat institutionnel, et qui constitue un espace d'autonomie, d'initiative et d'exercice de responsabilité. Mais une telle compétence s'exerce dans un milieu contraint non seulement par le mandat judiciaire mais également par les justiciables et leurs situations, et par l'environnement institutionnel dans lequel les mesures sont appelées à s'exercer (secteurs de l'emploi, de la médecine, du logement, de la protection sociale, etc.).

En effet, il est très vite apparu que ces compétences ont été soumises à de multiples épreuves alors que les cadres du domaine de l'insertion et de la probation, récemment rebaptisé « prévention de la récidive », n'ont cessé d'évoluer en tant que secteur de l'action publique, sous le régime de plusieurs textes juridiques adoptés au fil des années 2000 notamment. L'examen des formes d'intervention professionnelle permet de saisir les effets d'inflexion, d'adaptation et de résistance face

¹²⁴ Le sens de ce terme en anglais est différent de celui qu'il peut avoir en français. Les anglophones y voient en effet un savoir et une expérience constitués collectivement et donnant lieu à des décisions professionnelles (diagnostic et intervention). Cf. Abbott, 1988.

aux orientations des politiques publiques, qui sont parfois venues en contrepoint de cette compétence.

Notre propos s'appuie donc sur les résultats de la recherche, qui a consisté, en conformité avec les méthodes de la sociologie, à interroger et observer les différents protagonistes d'un SPIP, tant parmi ses acteurs professionnels (direction, chefs de service, conseillers) que ceux dans l'environnement judiciaire et de mise en œuvre des mesures. Nous renvoyons à la lecture du rapport complet pour davantage de précisions sur la méthode d'enquête et pour consulter l'ensemble des données empiriques (extraits d'entretien, observations de terrain etc.) que nous ne présentons ici qu'à titre illustratif. Toutefois, il convient de préciser que tous les éléments d'analyse évoqués ici reposent sur des données précises, abondantes et analysées en profondeur, où réside la dimension démonstrative¹²⁵.

1. Le métier de conseiller : du mandat aux pratiques

Les Conseillers pénitentiaires de probation et d'insertion (CPIP) ont vu leur métier évoluer de façon importante au cours des dernières années. Leur fonction s'est progressivement articulée autour de deux aspects que sont d'une part la probation (contrôle de l'exécution des mesures) et l'insertion (retour des probationnaires à la vie sociale), et qui s'inscrivent souvent en tension. Autrefois dénommés « éducateurs pénitentiaires », ils sont aujourd'hui amenés à remplir davantage de missions orientées vers le contrôle des mesures et vers la « prévention de la récidive » (de Larminat, 2014). Cette mutation s'est traduite concrètement par l'apparition dans le courant des années 2000 d'une pluralité de mesures inédites telles que le placement sous surveillance électronique (PSE), le suivi sociojudiciaire (SSJ), les programmes de prévention de la récidive (PPR), qui viennent s'ajouter à un lot déjà important de mesures existantes (Jamet et Milburn, 2014). Le rôle traditionnel d'accompagnement à la (ré)insertion tend dès lors à s'amenuiser. La question de l'articulation entre les deux volets de la fonction – proba-

¹²⁵ Cf. Milburn Ph., Jamet L., *La prévention de la récidive comme secteur de l'action institutionnelle : processus d'ajustements entre acteurs, normes et pratiques*, Rapport de recherche, Mission de recherche Droit et Justice, 2013.

tion et insertion – devient dès lors un enjeu majeur qui est souligné par tous les conseillers interrogés. Ils y voient tantôt une transformation de la nature de leur travail, tantôt une mutation de leur identité professionnelle, qui évoluerait de la sorte du social vers le pénal. Pour notre part, nous proposons de l'analyser en termes de lutte pour la compétence professionnelle, concept qui renvoie non seulement à la nature des activités mais aussi au champ couvert par leur intervention (Abbott, 1988). En effet, l'une des questions sous-jacentes porte sur la définition de ces deux aspects, qui traduit une tension entre la tutelle étatique et le collectif professionnel.

En termes concrets, le travail quotidien des conseillers tend à les éloigner du « terrain » pour les confiner dans leurs bureaux autour de deux activités principales : l'entretien et le rapport. D'autres activités non moins importantes se voient considérablement réduites : la rencontre des probationnaires dans leur milieu de contacts avec les partenaires. L'entretien constitue un élément clé dans la mesure où il permet de réunir et d'articuler les éléments du dossier et les logiques observables chez la personne. En effet, les conseillers ne disposent pas toujours de tous les éléments du dossier, qui ne leur a pas toujours été communiqué dans toutes ses pièces. Mais c'est également l'occasion de mieux connaître la situation personnelle, familiale, professionnelle, en termes de logement, de formation de la personne placée sous main de justice, autant d'éléments qui ne sont pas toujours disponibles dans ce dossier. Récapituler ces éléments constitue aussi l'occasion pour elle de faire le point sur ces éléments et de porter un regard sur sa situation. L'examen de ce dossier comporte donc, au cours de l'entretien, deux dimensions : administrative et sociopsychologique. C'est au cours de ces entretiens faisant suite aux convocations que les conseillers pourront élaborer un projet avec la personne, la renvoyant sur une série de partenaires au besoin. L'exécution des mesures de travail d'intérêt général, par exemple, doit être compatible avec la vie familiale, voire professionnelle des bénéficiaires, et les entretiens permettent donc d'ajuster ces paramètres avec les possibilités offertes par les partenaires d'accueil d'une telle mesure.

La définition conjointe du contenu de la mesure avec le probationnaire constitue cet espace d'autonomie professionnelle des CPIP

inscrite dans leur pratique et qui constitue le fondement de leur métier, où s'exerce à la fois une compétence relationnelle (Milburn, 2002 ; Demailly, 2008) et une responsabilité professionnelle (« prudentielle » selon Champy, 2009). Cet espace se situe dans l'intervalle laissé entre la décision judiciaire (qui relève du juge d'application des peines, JAP) et l'exécution effective de la mesure par la personne placée sous main de justice. Cette dimension de la compétence, qui trouve son creuset dans la pratique de l'entretien, recèle les différents aspects de ce que désigne désormais le vocabulaire d'« accompagnement », à savoir induire une part de réflexion sur soi (« réflexivité »), et d'auto contrainte (« responsabilisation ») chez l'usager (Astier, 2007), qui, avec l'orientation vers des ressources appropriées, sont censés constituer des éléments moteurs de résolution de son problème, en l'espèce l'insertion et le renoncement à toute délinquance (« désistance », King, 2013). Le développement d'une telle compétence, qui n'est pas directement théorisée par la tutelle d'État, s'inscrit dans la continuité des transformations des pratiques au sein du travail social (Astier, 2007).

Les orientations provenant de la tutelle, pour leur part, ont tendance à insister sur la dimension de contrôle, c'est-à-dire d'évitement de la récidive autant que de « prévention ». L'affaire Tony Meilhon, survenue en 2011, a constitué à la fois un point d'acmé et une hyperbole du rôle que l'État, ou du moins le gouvernement, souhaitait attribuer aux SPIP. Pour rappel, Tony Meilhon avait assassiné et découpé en morceaux une jeune femme, Laetitia Perrais, alors qu'il avait été préalablement incarcéré et placé sous main de justice. Le président la République de cette époque, M. Nicolas Sarkozy, avait mis en cause la responsabilité des acteurs judiciaires (juge d'application des peines et SPIP) et souhaité que des sanctions soient prises à leur encontre, alors que T. Meilhon n'était plus placé sous main de justice au moment des faits. Au-delà de l'indignation provoquée par cette prise de position politique ressentie comme fortement injuste, les services de probation ont dès lors été soumis à une exigence de suivi de tous les dossiers leur parvenant, en réalisant au moins un acte de prise en charge (convocation). En effet, des capacités limitées d'absorption des services en termes de temps de travail amenaient jusqu'alors à opérer une sélection en fonction de l'urgence et de l'importance des dossiers. Un tel discernement

dans les situations à traiter participe également de la dimension discrétionnaire de la compétence des professionnels au sein des SPIP (y compris les chefs de service), qui consiste en une capacité à déterminer des critères de priorité.

L'affaire Tony Meilhon s'est donc transformée pour les SPIP en un « effet Pornic » (ville où le crime s'est déroulé), c'est-à-dire un lissage du temps consacré à chaque dossier, où la part d'appréciation de l'urgence de l'importance de chaque dossier est minorée. Il en résulte une intensification du travail où tous les dossiers doivent être traités *a minima* sur un mode administratif, au détriment de l'approfondissement de certaines situations plus complexes pour lesquelles les personnes concernées nécessitent davantage d'implication professionnelle et de temps. Cette réduction du temps d'implication correspond à un rétrécissement de la dimension sociale de la fonction des conseillers et renforce celle de contrôle, la convocation constituant simplement un moyen de vérification que le probationnaire remplit les obligations qui lui sont soumises par la mesure. L'inflexion imposée à la compétence professionnelle des conseillers est double : elle porte à la fois sur l'autonomie dans l'appréciation des situations et sur un glissement du social vers le pénal. La responsabilité professionnelle tend alors à muer en réflexe de protection, connu des acteurs sous la terminologie de l'« ouverture de parapluie ».

« Le côté ouverture de parapluie : tout le monde a pris conscience que l'on n'était pas protégés, que ce soient les magistrats ou nous. [...] Je pense que ça a été un gros coup, un vrai coup, un peu rude. Et donc l'ouverture de parapluie, c'est des gens qui ne prennent plus de décision, les magistrats qui refuseraient éventuellement un suivi administratif pour de mauvaises raisons parce qu'on peut le refuser pour de bonnes raisons aussi. Les soignants qui sont hyper frileux à faire des certificats sur des soins en disant que voilà, il n'y a pas besoin que les gens se fassent suivre. Dans un peu tous les métiers, indirectement mêlés à ce genre de situation : il y a eu une ouverture de parapluie » (CPIP).

2. Instruments d'action publique et outils de compétence professionnelle

De façon concomitante, l'exigence de prise en charge administrative de tous les dossiers vient renforcer la dimension bureaucratique du travail des conseillers, qui se concrétise de plus en plus par la multiplication des rapports, toute affaire devant donner lieu à un rapport au juge sous trois mois. L'apparition du dispositif informatique APPI contribue également à renforcer les obligations de travail de bureau dans la mesure où les CPIP sont amenés à reporter un maximum d'informations sur les personnes dont ils ont la charge, qui seront ainsi accessibles à tout le service et au juge (de Larminat, 2011).

La tentative d'introduction, par les services de l'administration pénitentiaire, d'un dispositif d'évaluation systémique de la situation des probationnaires, sous le nom de DAVC, a constitué un symbole fort de renforcement de l'encadrement bureaucratique de leur compétence et peut-être un point de rupture. L'objectif de ce « Diagnostic à visée criminologique » consistait à opérer une mesure « criminologique » du risque de récidive autant que des capacités de réinsertion des personnes concernées. Cet outil, introduit de manière quelque peu parachutée dans les services au début des années 2010, s'inscrivait donc dans une stratégie politique d'introduction d'instruments « actuariels » de l'activité pénale, c'est-à-dire de calcul des risques de récidive comme élément de diagnostic utile à la décision concernant la personne sous main de justice (Lascoumes et Le Galès, 2005 ; Harcourt, 2007).

Il s'agit concrètement d'un questionnaire sur plusieurs thèmes que devait remplir le conseiller lors des entretiens, où étaient consignées des données sur son parcours pénal (infractions, condamnations...), sur sa situation familiale, personnelle, professionnelle, etc. Sans doute se rapproche-t-il des thèmes abordés habituellement en entretien par les conseillers ; toutefois, il constituait une rupture marquée avec la technique professionnelle habituelle de l'entretien dans la mesure où celui-ci ne vise pas simplement à évaluer les caractéristiques objectivables des personnes mais, dans le même mouvement, à établir une relation de confiance avec elles en vue d'élaborer ensuite un projet d'insertion et de l'accompagner. En effet, le processus de responsabilisation des

probationnaires, tel qu'il est recommandé par l'approche actuelle, suppose une dose de réflexivité (regard sur sa propre situation et autoévaluation) et d'adhésion aux dispositions de la mesure de leur part. La dimension subjective de l'entretien permet d'établir ce contact et cela suppose que le professionnel ait recours à des tactiques d'entretien (formulation des questions, ordre des thématiques abordées, focalisation sur un point ou un autre, capacité de laisser l'interlocuteur développer un point ou au contraire éviter qu'il dévie des enjeux importants pour mener à bien la mesure, etc.), qui sont rendues difficiles voire impossibles dès lors que l'entretien est contraint par le cadre du questionnaire.

« Quand on prend le DAVC, on s'intéresse à la personne en étape 3 sur 5. Étape 1, c'est le casier judiciaire, c'est ça. Donc, on est sur ce qu'il a commis, pas sur la personne. Or tous les rapports, notamment les miens, ne commencent pas du tout par la condamnation mais par sa situation, sur la situation sociale, familiale, professionnelle, école, formation, tout ça. Ensuite seulement, on arrive à la mesure et aux faits. Donc moi, j'ai été très gênée là-dessus, parce qu'on a affaire à une personne, pas sur les faits qu'il a commis, à une personne qui a commis ces faits, mais quand même une personne dans un premier temps. Quand on commence d'emblée avec le casier judiciaire, ça peut être une manière de faire. Mais vous allez être influencé. » (CPIP)

Une telle critique du DAVC, récurrente chez les conseillers y compris ceux qui étaient disposés à travailler avec un instrument de mesure et d'objectivation des situations, pointe clairement la manière dont la logique actuarielle (primauté de la question criminelle) vient percuter la technique d'entretien : évoquer son activité délinquante et sa condamnation d'emblée avec le probationnaire positionne le conseiller dans un rôle de contrôle institutionnel plutôt qu'en accompagnateur visant à préparer le retour à la vie sociale.

Devenu un objet de controverse syndical, le DAVC a été abandonné après le changement de majorité politique en 2012. Au-delà de ce seul dispositif dans sa forme imparfaite, il a traduit la rencontre entre une approche actuarielle de la prévention de la récidive (dans sa dimen-

sion de contrôle des comportements par la prédictabilité et dans sa dimension de réduction à une approche quantitative) et un processus de rationalisation bureaucratique et technocratique de l'activité des CPIP, autrement dit de restriction de leur autonomie. L'appréciation subjective et individuelle des situations des usagers se voit tendanciellement remplacée par une approche objectivante, autour de paramètres prédéfinis. Ce processus est prolongé par un dispositif de classification des situations des PPSMJ en fonctions de critères plus ou moins objectivés, la « segmentation ». Il s'agit de prévoir des types de réponses spécifiques pour chacune de ces catégories au nombre de cinq. Au moment où nous avons mené nos investigations, le contenu précis des modalités de présentation n'était pas fixé de manière définitive.

« La DAP n'a pas encore rendu sa version définitive sur la révision de la segmentation. Mais les expérimentations qu'il y a eu sur la question, c'était cinq segments. Alors, [segment 1] : « PPSMJ demandant un suivi régulier mais ne nécessitant pas un accompagnement de l'évolution de l'individu ». C'est-à-dire que la personne, il faut juste la cadrer, faire du rappel à la loi. On estime qu'il n'y a pas besoin d'un accompagnement sur l'évolution. C'est contrôles et surveillances, faible enjeu d'accompagnement de l'évolution de la PPSMJ. Segment 2 : on a diagnostiqué une PPSMJ et le potentiel d'évoluer grâce à l'accompagnement du SPIP, d'une part. Et dont la durée de prise en charge est inférieure à 6 mois. Ce qui nécessite une organisation particulière de l'accompagnement pour en maximiser l'impact sur un délai court. [...] Segment 3 : on diagnostique une PPSMJ et elle aussi évoluera vers l'accompagnement du SPIP et dont la durée de prise en charge est supérieure à 6 mois pour les personnes non détenues, qu'elles soient en aménagement de peine ou suivies des suites à une mesure restrictive de liberté. Quelle que soit la mesure, c'est une mesure longue [et] une prise en charge comprise entre 6 et 24 mois. [...] Ensuite, segment 4 : PPSMJ ayant un faible potentiel d'évolution grâce à la seule action du SPIP et compte tenu de la problématique médicale et psychologique entravant l'accompagnement de l'évolution, quelle que soit la durée de la prise en charge. Donc là, on peut espacer et donner le relais. Ça peut être le relais de l'hôpital psychiatrique. Et enfin, le segment 5, qui lui ne concerne que le milieu fermé : c'est une PPSMJ demandant un accompagnement spécifique lié à une prise en charge en détention d'une durée réelle ou estimée supérieure à 24 mois. » (Chef de service du SPIP)

Ici, c'est la systématisation de la réponse, et non plus du diagnostic, qui est posée par ce cadre. Notons bien qu'il est moins contraignant que le DAVC, dans la mesure où il offre une certaine latitude aux CPIP pour inscrire leur action et la nature de leur intervention. Elle offre un cadre général permettant de mettre en perspective leur activité au niveau collectif, l'adapter et la rendre visible. En effet, ce dispositif laisse une marge de manœuvre aux conseillers pour adapter les situations individuelles aux grandes catégories prévues par la segmentation. Les modalités d'action et les choix effectués au cas par cas se reconfigurent de la sorte par rapport à un cadre que leur offre l'institution.

L'autonomie inhérente à la compétence professionnelle ne constitue pas une pure liberté d'action, mais plutôt une capacité d'adéquation aux situations spécifiques compte tenu des outils à disposition. Or celle-ci est plus ou moins réduite en fonction de ces outils.

Une autre dimension majeure indispensable pour l'exercice de la fonction de conseiller CPIP consiste à développer et entretenir un réseau de partenaires relevant de différents secteurs, afin de trouver des solutions pour mettre en œuvre les mesures destinées à chacun des probationnaires. Les secteurs visés sont multiples : qu'il s'agisse des différents services des collectivités pour que les TIG puisse s'effectuer, les organismes de logement, des services sociaux ou des services d'orientation vers l'emploi ou la formation, notamment pour les sortants de prison. Il convient bien entendu de ne pas omettre le secteur médical qui représente une proportion non négligeable de leur activité. Il s'agit notamment des personnes faisant l'objet d'un suivi sociojudiciaire (SSJ) lié à des problèmes de comportement ou de santé mentale.

Concernant les partenariats secteur social de l'emploi, ils constituent des leviers importants pour épauler les personnes sous main de justice ou pour les orienter vers les services adaptés à leur problématique personnelle. Il est donc important d'avoir les coordonnées, mais plus encore, la confiance de personnes ressources au sein de ces services. Or il apparaît dans les propos des conseillers interviewés qu'ils disposent de très peu de temps pour développer un véritable réseau, et ils regrettent le plus souvent que ces réseaux restent très personnalisés et très peu

constitués au niveau du service (SPIP). Ainsi, nous disent-ils, quand un conseiller quitte le service, il faut reprendre à zéro les relations avec les partenaires qui étaient les siens. Ici, ce n'est donc pas la restriction de l'autonomie des conseillers qui constitue une difficulté pour le plein exercice de leur compétence professionnelle, la reconnaissance de cette activité de constitution de réseau comme faisant partie intégrante de leur fonction. Cette insuffisance ne permet donc pas d'élaborer des pratiques collectives en la matière alors même que cette activité s'avère indispensable. La compétence existe effectivement mais elle tend à ne pas se pérenniser sous la forme d'un savoir partagé. Ici, le lien entre les formes organisationnelles et la compétence professionnelle est en jeu. En effet, l'organisation ne prévoit pas que les conseillers puissent dégager du temps pour entretenir une relation avec ses partenaires, encore moins les développer. Ils ne sont pas encouragés à assister aux réunions des Conseils locaux de sécurité (CLSPD, Gautron, 2010), qui pourraient constituer un espace favorable en la matière, tout comme les dispositifs de contrats de ville. Cette impossibilité est à la fois inhérente à leur statut et à la masse de travail sur les dossiers, qui constitue la priorité.

La relation avec les médecins coordonnateurs relève d'une autre problématique. Ceux-ci sont désignés par les Agences régionales de santé (ARS) afin qu'ils puissent prendre en charge les personnes faisant l'objet d'un SSJ ou les renvoyer vers les confrères médecins à cette fin. Dès lors que le conseiller a orienté le probationnaire vers le médecin coordonnateur, il perd de vue le contrôle de la mesure qui revient dès lors aux professionnels de santé désignés. En particulier, l'évaluation de la progression de la personne, qui devient dès lors un patient, échappe au conseiller qui doit pourtant remettre un rapport au JAP. En effet, le corps médical oppose en la matière son secret professionnel afin d'échapper lui-même à toute fonction de contrôle. La fonction combinée d'accompagnement et de contrôle qui constitue le point d'orgue de la compétence des conseillers leur échappe au profit des agents de santé, sans qu'il puisse être transféré sur d'autres acteurs professionnels.

La réalité en la matière est sans doute plus nuancée, certains médecins pratiquant le secret partagé à dose homéopathique. Mais il n'en reste pas moins un déséquilibre effectif dans l'articulation des fonctions, qui met la compétence des CPIP en porte-à-faux.

Conclusion : ajustements, régulation et discernement professionnel

Pour se résumer et en guise de conclusion, on peut dire que la compétence professionnelle des Conseillers d'insertion et de probation est soumise à des ajustements constants, liés à l'évolution de leur statut, des cadres que fixe l'institution pour l'exercice de leur fonction, ainsi que de l'évolution de la nature de leur intervention, c'est-à-dire des mesures prononcées par le juge ou le tribunal. Cette compétence se régule dans un ajustement subtil entre une fonction d'accompagnement et une fonction de contrôle. Celles-ci ne sont pas séparables dans la pratique. Au cours des entretiens, par exemple, les conseils en matière de préparation à l'insertion et les recommandations pour le respect des obligations s'enchâssent constamment. De même, lorsque les conditions d'exécution de la mesure sont en cause, le conseiller doit savoir discerner la part de la bonne ou mauvaise volonté du probationnaire et celle des difficultés réelles qu'il rencontre dans sa recherche d'un logement, d'un emploi ou simplement du retour au sein de sa cellule familiale.

Une telle compétence suppose une capacité à mobiliser différents outils mis à la disposition des SPIP en fonction des situations rencontrées telles qu'elles peuvent être évaluées par cette forme de discernement professionnel qui résulte de la combinaison des responsabilités professionnelles et de l'expérience personnelle. Une telle compétence n'est pas le produit d'acquis ou de choix personnels, mais elle se construit dans un espace collectif que constituent le service, le corps professionnel et plus largement, l'institution judiciaire. Cela permet notamment de s'adapter rapidement à de nouvelles dispositions quand elles sont initiées par l'action publique, c'est-à-dire les textes juridiques. La création de nouvelles dispositions, telle la contrainte pénale récemment inaugurée, suppose de mettre en commun les méthodes professionnelles des conseillers pour donner un contenu. Un tel processus doit

naturellement prendre en compte les orientations que peuvent fixer les juridictions ou les services départementaux. Mais il doit s'appuyer sur la compétence des conseillers pour développer des outils adéquats, et les adapter aux différentes situations pour lesquelles une telle mesure est prononcée. Cette part d'adéquation, inhérente au discernement et à la discrétion des conseillers en tant que professionnels, constitue en effet une condition impérative du succès des mesures et de leur mise en œuvre.

Bibliographie

Abbot, Andrew, *The system of professions, An Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, Chicago University Press, 1988.

Astier, Isabelle, *Les nouvelles règles du social*, Paris, PUF, Le lien social, 2007.

Champy, Florent, 2009, *La sociologie des professions*, Paris, PUF.

de Larminat, Xavier, 2014, *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, PUF.

de Larminat, Xavier, 2011, « La centralisation des données comme instrument de mise à distance. Les usages du logiciel APPI au sein de l'administration pénitentiaire », in : *Les instruments d'action publique mis en discussion théorique*, Colloque Réseau Etat recomposé (RER), 14 p.

Demilly Lise, 2008, *Politiques de la relation : approche sociologique des métiers et activités professionnelles relationnelles*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion.

Gautron, Virginie, 2010 La coproduction locale de la sécurité en France : un partenariat intrinstitutionnel déficient, *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. VII.

Harcourt, Bernard, 2007, *Against Prediction. Profiling, Policing and Punishing in an Actuarial Age*, Chicago, Uty Chicago Press.

King, Sam, 2013, *Desistance Transitions and the Impact of Probation*, London, Routledge & Kegan.

Lascoumes, Pierre, Le Galès, Patrick, 2005, *Gouverner par les instruments*, Paris, Presses de Sciences-Po.

Milburn, Philip et Jamet, 2014, Ludovic, Prévention de la récidive : les services de probation et d'insertion français dans la tourmente, *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. XI, 19 p.

Milburn, Philip, 2002, La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs, *Revue Française de Sociologie*, 43, n°1, p. 47-72.

La prévention des récidives : évaluation, suivis, partenariats

« "La récidive" n'est calculable, qu'à partir des récidives *enregistrées*. »

Au milieu du XIX^e, un professeur de droit, le pénaliste Joseph Ortolan écrivait : « Un des buts essentiels de la pénalité, c'est de prévenir les récidives : si les récidives ne sont pas prévenues, le système répressif est jugé ; non seulement il ne va pas à son but, mais il va contre son but ; non seulement il n'amende pas, mais il corrompt. La pierre de touche de la pénalité est là. Le législateur est averti presque matériellement » (*Éléments de droit pénal*, 1855). Un siècle et demi plus tard, ces propos restent d'actualité. Début 2013, une Conférence de consensus sur la prévention de la récidive était réunie à Paris, à l'initiative de Madame la ministre de la Justice.

Ces Journées d'études internationales entendent reprendre cette question récurrente de la récidive, en mettant l'accent sur son pluriel – que le droit pénal spécial commande. Ces Journées, réunies à Sciences Po Paris pour la cinquième année consécutive, mettent l'accent sur la nécessaire évaluation de l'évolution des personnes placées sous main de justice, et sur les instruments susceptibles d'y contribuer.